



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**  
**(Magistrats, Groupe II et III)**

**Thème** : Etude des actes uniformes de l'OHADA portant sur l'organisation  
des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution  
et sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

*du 13 au 22 mai 2008*

# PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

**Pr. Filiga Michel SAWADOGO,**  
**Professeur titulaire,**  
**Agrégé des facultés de droit,**  
**Université de Ouagadougou**  
**(BURKINA FASO)**

# **L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION**

## Introduction générale

### Première partie : Les procédures simplifiées de recouvrement

#### § I : Les finalités des procédures simplifiées

A- L'autonomie par rapport aux voies d'exécution

B- Une voie non forcée d'exécution ou un moyen d'obtention d'un titre exécutoire

#### § II : L'injonction de payer

A- La requête aux fins d'injonction de payer et la réponse judiciaire

B- L'opposition à la décision d'injonction de payer et les effets de la décision d'injonction de payer

#### § III : L'injonction de délivrer ou de restituer

A- Les spécificités de l'injonction de délivrer ou de restituer

B- La procédure et les effets de l'injonction

### Deuxième partie : Les voies d'exécution

#### § I : Les dispositions générales

(12 points importants)

#### § II : Les saisies conservatoires

A- Observations générales

B- La saisie conservatoire des biens meubles corporels

C- La saisie conservatoire des créances

D- La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières

#### § III : Les saisies mobilières d'exécution

A- La saisie-vente des biens meubles corporels

1) Les conditions

- 2) La procédure (3 phases)
  - a) Le commandement
  - b) La saisie proprement dite
  - c) La réalisation des biens saisis
- 3) Les incidents
  - a) Les incidents soulevés par le débiteur
  - b) Les incidents soulevés par les créanciers
  - c) Les incidents soulevés par les tiers
- 4) La saisie des récoltes sur pied
- B- La saisie-attribution des créances
  - 1) Les opérations de saisie
  - 2) Les effets immédiats de la saisie
  - 3) Les contestations
  - 4) Le paiement par le tiers saisi
- C- La saisie et la cession des rémunérations
  - 1) Les dispositions communes
  - 2) La saisie des rémunérations
  - 3) La cession des rémunérations
- D- La saisie-appréhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels
  - 1) La saisie-appréhension
  - 2) La saisie-revendication
- E- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

#### § IV : La saisie immobilière

- A- Les conditions de la saisie immobilière
- B- Le placement de l'immeuble sous main de justice
- C- La préparation de la vente
- D- La vente
- E- Les incidents de la saisie immobilière

#### § V : La distribution du prix

### Conclusion générale

Exercices (Cas pratiques, commentaires, dissertations, réflexions...)

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agréé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire (Univ. Ouaga),  
Membre du Conseil constitutionnel  
du Burkina Faso (mai 2008)

## OBSERVATION LIMINAIRE

Schématiquement, on peut soutenir que pendant une longue période, la priorité sur le plan économique a été d'ordre technique ou technologique : il s'agissait de produire, d'où la priorité donnée aux ingénieurs et aux machines ainsi que l'organisation du travail pour en obtenir la plus grande productivité, ce qui a donné naissance au taylorisme (USA) et au stakhanovisme (URSS). Par la suite, la production étant assurée, il est devenu impérieux de la placer, autrement dit de vendre les produits fabriqués. Cela a entraîné la naissance et le développement du marketing (dont la publicité) et, d'une manière générale, de toutes les techniques de vente aboutissant, souvent, à différer le paiement. Or une entreprise qui ne recouvre pas ses créances finit par rencontrer des difficultés de trésorerie, qui pourraient rapidement se transformer en difficultés financières, lesquelles peuvent compromettre la santé de l'entreprise et même entraîner sa disparition après l'ouverture d'une procédure collective.

Le recouvrement des créances est donc une grande priorité pour l'entreprise. Plusieurs moyens juridiques ou pratiques permettent de le réaliser :

- le choix des cocontractants (des partenaires loyaux et fiables ! mais il faudrait vraiment en chercher et avoir de la chance) ;

- l'exigence d'un paiement au comptant (pas toujours possible en raison de la concurrence : si les concurrents accordent des délais de paiement plus ou moins importants à leurs clients, l'entreprise sera obligée de faire comme eux) ;

- la prise lors de la formation du contrat de sûretés ou de garanties de paiement (sûretés personnelles ou réelles, mécanismes juridiques aboutissant à la protection comme la clause de réserve de propriété ou le crédit-bail) ;

- l'émission d'effets de commerce (lettre de change, surtout acceptée)...

Cependant, les « préconisations » ci-dessus, sauf le paiement au comptant, ne rendent pas inutile le recours aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution, qu'il convient d'étudier successivement dans le contexte de l'OHADA qui a pris le 10 avril 1998 à Libreville un acte uniforme y relatif, en l'occurrence l'AUPSRVE.

## INTRODUCTION GENERALE

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) a été adopté à Libreville le 10 avril 1998. Son article 338 a prévu qu'il « entrera en vigueur conformément à l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique »<sup>1</sup>. En conséquence de sa publication dans le Journal officiel de l'OHADA<sup>2</sup>, l'Acte uniforme est entré en vigueur le 11 juillet 1998<sup>3</sup> et est devenu opposable<sup>4</sup>.

En la forme, il comporte 338 articles répartis en deux livres : un livre I relatif aux procédures simplifiées de recouvrement comprenant deux titres (articles 1 à 27) ; un livre II traitant des voies d'exécution en dix titres (articles 28 à 338)<sup>5</sup>. C'est le second acte le plus long après celui sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUDSC).

Cet acte uniforme vient abroger et remplacer la législation en vigueur dans les Etats parties (tout au moins les dispositions contraires à celles de l'AUPSRVE) que l'on considérait généralement comme étant vieillotte, inadaptée, éparpillée, incertaine, incomplète... En effet, beaucoup d'Etats avaient conservé la législation rendue applicable ou effectivement appliquée pendant la période coloniale, à savoir le livre 5<sup>e</sup> de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de procédure civile de 1806 intitulé : « De l'exécution des jugements »<sup>6</sup>. Or, les

---

<sup>1</sup> L'article 9 du Traité est ainsi libellé : « Les Actes uniformes entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'Acte uniforme lui-même. Ils sont opposables trente jours francs après leur publication au journal officiel de l'OHADA. Ils sont également publiés au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié ».

Il est probable que le fait que l'on n'a pas dérogé à la règle générale sur l'entrée en vigueur des actes uniformes, contrairement à ce qui s'est passé pour de nombreux autres actes uniformes, s'explique probablement par le fait que le législateur OHADA estimait urgent de le voir appliqué.

<sup>2</sup> J.O. OHADA, n° 6 du 1<sup>er</sup> juin 1998, p. 1 et s.

<sup>3</sup> Voy. dans ce sens A. M. Assi Esso, Présentation générale, in OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 2002, observations sous article 338 où l'auteur cite un arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 5 janvier 2001 qui comporte les considérants suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 du traité, les Actes uniformes entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'Acte uniforme lui-même ; ils sont opposables 30 jours après leur publication au journal officiel de l'OHADA ;

Considérant que l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées et les voies d'exécution renvoie en son article 338 audit article 9 du traité sans aucune modalité particulière ; qu'ayant été adopté le 10 avril 1998 et publié le 1<sup>er</sup> juin 1998, il est entré en vigueur le 11 juillet 1998 et est opposable aux Etats parties un mois après sa publication, soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ; qu'étant applicable en vertu de l'article 337 après son entrée en vigueur, il s'applique aux procédures dont les requêtes ont été déposées après le 11 juillet 1998 ».

<sup>4</sup> On peut considérer, aux termes des articles 337 et 338 de l'AUPSRVE, que celui-ci s'applique aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagés après le 10 juillet 1998.

<sup>5</sup> Le titre X, intitulé « Dispositions finales » (art. 335 à 338), concerne plutôt l'ensemble de l'Acte uniforme que les seules voies d'exécution.

<sup>6</sup> Mais l'on aura l'occasion de constater que le recours à une voie d'exécution n'est pas toujours fondé sur une décision de justice : des titres autres que les jugements peuvent en effet servir de support à

dispositions y afférentes et leurs modificatifs n'ont pas, pour nombre d'entre elles, fait l'objet d'une extension expresse aux colonies, d'où une législation insuffisante, lacunaire et confuse ayant conduit à préconiser que, « à défaut de promulgation expresse ou implicite, les autres titres de ce livre, tels qu'ils figurent au CPC seront appliqués comme raison écrite »<sup>7</sup>.

D'autres Etats, en nombre peu important, avaient réformé leur droit judiciaire mais sans vraiment moderniser de manière sensible les solutions adoptées<sup>8</sup>.

Le nouveau droit applicable dans les Etats parties au Traité de l'OHADA découlant de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 a pour principale source d'inspiration la loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 réformant les voies d'exécution, loi qui a été complétée par un décret d'application du 31 juillet 1992, l'ensemble du dispositif étant entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les voies d'exécution au sens large, qui forment l'objet de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, tendent à assurer l'exécution forcée des obligations et, si l'on s'en tient à l'exemple simple de la saisie portant sur des biens corporels appartenant à un débiteur, cette voie d'exécution permet, selon l'expression classique, de faire placer lesdits biens « sous main de justice » et d'en poursuivre la vente en vue du paiement des créanciers sur le prix obtenu<sup>9</sup>.

Le premier objectif visé par l'Acte uniforme est de rénover et d'élargir le domaine des procédures simplifiées de recouvrement, qui, outre la classique injonction de payer dont le domaine d'application est élargi, prévoient l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel déterminé. Mais il convient de signaler que les voies d'exécution ou l'exécution forcée ne donnent entière satisfaction que pour les obligations de sommes d'argent. Pour les autres obligations, il faudra bien accepter l'exécution par équivalent. Il ne peut pas en être autrement lorsque la réparation en nature est impossible, par

---

l'exécution forcée. Il en est ainsi des actes notariés revêtus de la formule exécutoire, selon l'article 33 de l'AUPSRVE.

<sup>7</sup> Voy. dans ce sens Bouvenet G.J., Recueil annoté des textes de procédure civile et commerciale applicables en Afrique occidentale française, Editions de l'Union Française, 1954, spécialement la préface du Pr J. de Soto et l'avant-propos de l'auteur et la 1<sup>ère</sup> note du livre 5<sup>e</sup>.

Voy. également Y. Ndiaye, Les voies d'exécution, in Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome quatrième : Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution, Nouvelles éditions africaines, 1982, p. 227 et s.

<sup>8</sup> Voy., à titre d'exemples, : pour la Côte d'Ivoire, loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative ; pour le Gabon, ordonnance n° 1 du 2 février 1977 portant adoption du Code de procédure civile ; pour le Sénégal, décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile ; pour le Mali, dont le Code pouvait être considéré comme adapté, décret n° 94-226 du 28 juin 1994 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale. Voy. dans ce sens Assi Ezzo A.M., Présentation générale, in OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 2002, p. 796, et sur la législation ivoirienne avant l'Acte uniforme de l'OHADA Assi Ezzo A.M., Voies d'exécution et procédures de distribution en droit ivoirien, réalisé au Centre reprographique de l'enseignement supérieur (Université Nationale de Côte d'Ivoire), 1991, 271 pages.

<sup>9</sup> Voy. dans ce sens Gérard Couchez, Voies d'exécution, Armand Colin, 8<sup>e</sup> éd., 2005, n° 1.

exemple, en cas de dommage corporel ou moral (perte d'un être cher). D'une manière plus générale, selon l'article 1142 du Code civil, « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution par le débiteur »<sup>10</sup>. Le second objectif a trait à la rénovation, à la modernisation et à la simplification des saisies en vue de les rendre plus rapides, plus efficaces et si possible moins coûteuses. Seules les saisies immobilières et les saisies des rémunérations du travail conservent leur lourdeur habituelle en raison de la protection du débiteur, considérée en ces matières comme indispensable. Une nouvelle saisie, en l'occurrence la saisie - appréhension, est créée pour prolonger les nouvelles procédures simplifiées.

Sur un plan d'ensemble, l'importance de la matière mérite d'être soulignée. Les droits subjectifs risqueraient d'être méconnus s'il n'était pas prévu des moyens juridiques, appelés voies d'exécution, pour amener le débiteur récalcitrant à fournir sa prestation ou son équivalent. Certes, la plupart des engagements sont spontanément exécutés sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens coercitifs. Mais d'une part certains débiteurs sont véritablement de mauvaise foi<sup>11</sup> et mettent tout en œuvre pour éviter de s'exécuter, d'autre part c'est l'existence même des voies d'exécution ainsi que la possibilité que le créancier a d'y recourir en cas de besoin qui favorisent l'exécution volontaire ou spontanée. L'efficacité des voies d'exécution et/ou des procédures simplifiées de recouvrement exerce une influence sociale et économique remarquable, particulièrement sur l'octroi de prêts entre particuliers ou de crédits par les établissements de crédit. Les prêteurs et organismes distributeurs de crédits n'accorderont leurs concours que s'ils sont assurés par la loi d'un remboursement certain et rapide. Il arrive qu'un débiteur, qui s'est d'abord montré récalcitrant, décide finalement d'exécuter son obligation lorsqu'il s'aperçoit que le créancier est décidé à recourir à une saisie sur ses biens : en particulier l'accomplissement du premier acte d'une procédure d'exécution ou même simplement d'une procédure conservatoire, qui marque la détermination du créancier à entrer dans ses droits, peut constituer un moyen de pression extrêmement efficace à cet égard<sup>12</sup>. En raison de l'importance de la matière, le législateur OHADA a repris une règle générale similaire à celle du droit

---

<sup>10</sup> Il faut quand même noter l'exécution en nature par un tiers contre paiement par le débiteur, l'astreinte (le juge ajoute à la condamnation principale du débiteur à exécuter son obligation une condamnation accessoire de celui-ci à payer une certaine somme par jour, voire par semaine ou par mois, de retard dans l'exécution de son obligation : plus le débiteur tarde à exécuter, plus le montant de la somme due au titre de l'astreinte augmente, ce qui peut l'amener à s'exécuter plus ou moins rapidement). Pour les obligations de donner, l'injonction de restituer ou de délivrer et la saisie - appréhension permettent une exécution en nature.

<sup>11</sup> A ce sujet, le fait que les deux tiers des arrêts de la CCJA et une bonne partie des décisions de première instance et d'appel intéressent les procédures simplifiées et les voies d'exécution est éclairant et inquiétant.

<sup>12</sup> Gérard Couchez, op. cit., n° 5.

français<sup>13</sup>. L'AUPSRVE dispose, en effet, qu' « à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits » (art. 28, al. 1<sup>er</sup>).

Cependant, si le législateur doit se préoccuper de la sauvegarde des droits du créancier, il ne doit pas non plus négliger la protection sociale du débiteur et de sa famille. Ceux-ci ne doivent pas être mis, par des saisies mal définies ou non nécessaires, dans une situation moralement inadmissible, surtout si le débiteur a la charge d'une famille plus ou moins étendue. Même si le débiteur n'est pas indigent, une saisie diligentée à contretemps peut le ruiner définitivement<sup>14</sup>, ce qui va constituer une perte pour l'ensemble de l'économie. Dans certains Etats comme la France, la prise en compte de l'intérêt des débiteurs a conduit à l'institution d'une procédure collective civile appelée surendettement<sup>15</sup>. Mais il y a certainement des limites à ne pas dépasser. Dans ce sens, un auteur écrit en substance : Sans doute ne peut-on aller trop loin à cet égard, sous peine de voir le droit l'exécution forcé annihilé par le droit à l'inexécution.

A cela s'ajoute la nécessaire protection des tiers, notamment l'acquéreur ou l'adjudicataire, dont les droits, dans toute la mesure du possible, ne doivent pas être remis en cause.

Ces impératifs liés aux créanciers, aux débiteurs et aux tiers animent peu ou prou l'ensemble des règles de la matière<sup>16</sup>.

C'est une matière dont les règles ou les principes fondamentaux relèvent du domaine de la loi du fait que l'exécution forcée intéresse la liberté des personnes ainsi que les principes fondamentaux du droit de propriété et des obligations, matières qui relèvent, selon la plupart des constitutions des Etats parties de l'OHADA, du domaine législatif.

Prolongement de la procédure civile mais faisant également appel aux principes fondamentaux du droit civil, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution sont généralement considérées comme une matière technique, tatillonne, procédurière, rébarbative, un droit des praticiens, un droit casuistique, de ce fait souvent méconnu de beaucoup de juristes. La situation se complique si l'on prend en compte la nécessaire articulation des règles de l'AUPRSVE avec la loi nationale des Etats parties en

---

<sup>13</sup> « Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard » (Loi du 9 juillet 1991, art. 1<sup>er</sup>, al. 1).

<sup>14</sup> Vincent J. et Prévault J., *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 18<sup>e</sup> édition, 1995, n° 4.

<sup>15</sup> Voy. sur cette procédure collective civile : P. Merle, *Commentaire de la loi du 31 décembre 1989*, R.T.D. Com., 1990, 467 ; Chatain P.-L. et Ferrière F., *Le nouveau régime de traitement des situations de surendettement des particuliers issu de la loi du 8 février 1995*, Dalloz, 1996, 39 ; Gjidara Sophie, *L'endettement et le droit privé*, Préface de Alain Ghozi, LGDJ, 1999, 617 pages.

<sup>16</sup> Vincent J. et Prévault J., *op. cit.*, n° 4.

raison des nombreux renvois faits à celle-ci, tantôt explicites, tantôt implicites<sup>17</sup>. Avec ses 338 articles, ses nombreux titres et chapitres, les renvois opérés de certaines règles à d'autres, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ne peut être exposé de façon exhaustive dans un cadre aussi limité.

Pour s'en tenir à l'essentiel, il apparaît nettement que l'Acte uniforme traite de deux questions distinctes qu'il convient d'étudier successivement, à savoir, d'une part, les procédures simplifiées de recouvrement (1<sup>ère</sup> partie) et, d'autre part, les voies d'exécution (2<sup>e</sup> partie), en soulignant d'emblée qu'elles appellent, pour des raisons évidentes, des développements d'inégale importance.

---

<sup>17</sup> Ndiaw Diouf, Commentaires de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, in Joseph Issa-Sayegh, Paul-Gérard Pougoué, Filiga Michel Sawadogo, OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 3<sup>e</sup> éd., 2008, p. 753-754.

## **PREMIERE PARTIE : LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT**

Les procédures simplifiées de recouvrement n'appellent certainement pas autant de développement que les voies d'exécution : en effet sur les 338 articles que comporte l'Acte uniforme, seuls 27 leur sont réservés si bien qu'elles apparaissent sur ce plan véritablement simplifiées.

Il est important de souligner la tentative de conciliation de deux intérêts contradictoires : celui du créancier dont la créance paraît non sérieusement contestable et qui va de manière unilatérale justifier ses allégations et obtenir un titre exécutoire ; celui du débiteur qui peut, par son opposition, ramener le procès sur le droit commun.

Après avoir précisé les finalités de ces procédures (§ I), il conviendra d'aborder successivement l'injonction de payer (§ II) et l'injonction de délivrer ou de restituer (§ III).

### **§ I : Les finalités des procédures simplifiées**

Les procédures simplifiées de recouvrement de l'Acte uniforme comportent deux volets : un volet plus ancien qui tend au paiement d'une somme d'argent, qui est l'injonction de payer<sup>18</sup>, et un volet tout à fait nouveau tendant à la délivrance ou à la restitution d'un meuble corporel déterminé que l'on pourrait appeler l'injonction de délivrer ou de restituer<sup>19</sup>. Dans les deux cas, il est fait recours au juge par requête.

#### **A- L'autonomie par rapport aux voies d'exécution**

La finalité de ces procédures peut être recherchée en opérant un rapprochement avec les saisies ou voies d'exécution puisqu'elles sont réglementées par un texte unique.

*A priori* pourtant, il n'y a pas de rapport étroit avec les saisies qui rendent indisponibles les biens corporels ou incorporels du débiteur et permettent, le cas échéant, au créancier de les vendre pour se payer sur le prix. Les procédures simplifiées ne produisent aucun effet similaire. Tout au plus, dans cette optique, elles permettent d'obtenir un titre exécutoire et, de ce fait, constituent une phase préparatoire aux saisies.

---

<sup>18</sup> L'injonction de payer a été introduite en droit français par un décret-loi du 25 août 1937 rendu applicable dans les colonies françaises par le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 promulgué par arrêté du 5 octobre 1954. Beaucoup d'Etats africains avaient renouvelé leurs législations en la matière.

<sup>19</sup> En France, l'injonction de délivrer ou de restituer date de la loi du 9 juillet 1991 et de son décret d'application du 31 juillet 1992.

Or la recherche d'un titre exécutoire, spécialement d'une décision de justice, relève de la procédure civile générale et non des voies d'exécution, les saisies apparaissant de ce point de vue comme étant l'exécution des jugements<sup>20</sup>.

### **B- Une voie non forcée d'exécution ou un moyen d'obtention d'un titre exécutoire**

Finalement, les procédures simplifiées visent deux objectifs :

- d'abord, obtenir l'exécution rapide de l'obligation du débiteur, en faveur du créancier, par le seul effet de l'injonction délivrée par le juge sans qu'il soit nécessaire de recourir aux voies d'exécution ; cette exécution se situerait entre l'exécution spontanée et l'exécution forcée ;

- ensuite, et seulement au cas où l'injonction n'a pas abouti à l'exécution, permettre au créancier d'obtenir un titre exécutoire plus rapidement que s'il recourait à la procédure civile ordinaire.

Pour appréhender de plus près le mécanisme des deux injonctions, il est indiqué de les aborder à tour de rôle, en commençant par la plus classique.

### **§ II : L'injonction de payer**

C'est une procédure classique, du moins comparée à l'injonction de délivrer ou de restituer. On peut la considérer comme la principale procédure simplifiée ou le droit commun dans la mesure où elle est plus fréquente et dans la mesure où la réglementation de l'injonction de délivrer ou de restituer renvoie à celle de l'injonction de payer<sup>21</sup>. Elle requiert une requête aboutissant à une décision qui peut faire l'objet d'opposition.

### **A- La requête aux fins d'injonction de payer et la réponse judiciaire**

L'injonction de payer est une procédure simple puisqu'elle permet au créancier, sur simple requête, d'obtenir une ordonnance faisant injonction à son débiteur de s'acquitter de sa dette dans un délai déterminé. Dans tous les cas, la créance doit être certaine, liquide et exigible (art. 1<sup>er</sup>). Mais en plus il faut que la créance ait une cause contractuelle, ce qui semble bien clair même si la pratique montre des difficultés<sup>22</sup>, ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante (art. 2). Pour la CCJA, les deux conditions

---

<sup>20</sup> On rappelle que le Code de procédure civile de 1806 traitait des voies d'exécution, y compris l'ordre, au livre 5<sup>e</sup> de la 1<sup>ère</sup> partie, Livre intitulé : « De l'exécution des jugements ».

<sup>21</sup> L'article 26 renvoie aux articles 9 à 15 tandis que l'article 27 renvoie aux articles 17 et 18.

<sup>22</sup> CCJA, arrêt n° 015/2006 du 29 juin 2006, affaire Cissé Drissa contre Société ivoirienne d'assurances mutuelles dite SIDAM : la haute juridiction rejette un pourvoi ayant refusé le recours à la procédure d'injonction de payer pour absence de caractère contractuel de la créance (la cause de la demande prend appui sur un accident de la circulation et ses conséquences dommageables, ayant abouti en l'espèce à l'amputation d'un membre inférieur et est donc fondée sur un quasi-délit et non sur un contrat). Le TPI d'Abidjan, en l'espèce, avait rétracté une ordonnance du Président du TPI ayant fait droit à la demande d'injonction de payer.

prévues à l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), à savoir, d'une part, que la créance ait une cause contractuelle<sup>23</sup> et, d'autre part, que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, ne sont pas cumulatives mais alternatives. Il suffit que l'une d'entre elles soit satisfaite pour que la procédure puisse être introduite par le détenteur d'une créance remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixées à l'article 1<sup>er</sup> du même Acte uniforme. La CCJA estime que la certitude de la créance n'est pas établie malgré la matérialité de quatre traites et d'un chèque si le paiement réclamé par la procédure d'injonction de payer est d'un montant inférieur à celui des effets, fait l'objet d'une contestation par le défendeur et qu'aucun justificatif n'est produit relativement au paiement de la différence<sup>24</sup>.

La requête est introduite auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un des débiteurs en cas de pluralité. Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale éventuelle ne peut être soulevée que par la juridiction compétente ou le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition (art. 3). La requête contient à peine d'irrecevabilité des indications relatives à l'identité des parties et au montant de la somme réclamée<sup>25</sup>. Elle est accompagnée des documents justificatifs (originaux ou copies certifiées conformes).

Le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou en partie. La décision de rejet est sans

---

<sup>23</sup> Voy. dans ce sens CCJA, arrêt n° 001 du 30 janvier 2003, Société Négoce Ivoire contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI), Recueil de Jurisprudence CCJA, n° 1, janvier - juin 2003, p. 22, où la créance est matérialisée par deux traites d'un montant total de 23 182 838 répondant ainsi aux conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE.

<sup>24</sup> Arrêt n° 062/2005 du 22 décembre 2005, Société « Constructions Modernes de Côte d'Ivoire » dite COM-CI contre Société de construction immobilière Les Rosiers dite SCI-Les Rosiers, Recueil n° 6, juillet - décembre 2005, p. 95.

<sup>25</sup> L'article 4, relatif à la requête précise :

« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction ».

recours pour le créancier, sauf pour ce dernier à assigner son débiteur selon les voies du droit commun (art. 5)<sup>26</sup>.

Le créancier fait signifier à chacun des débiteurs une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer, au plus tard dans les trois mois de la date de celle-ci. L'acte de signification contient à peine de nullité sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale et de l'ensemble du litige.

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. La CCJA constate la caducité d'une décision d'injonction de payer du fait de la signification de celle-ci hors le délai de trois mois de sa date au regard de l'article 7 de l'AUPSRVE<sup>27</sup>.

L'acte de signification, également sous peine de nullité, d'une part indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite, d'autre part avertit le débiteur de la possibilité de prendre connaissance des documents produits et de ce que, à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées (art. 8).

### **B- L'opposition à la décision d'injonction de payer et les effets de la décision d'injonction de payer**

En cas d'opposition, celle-ci est formée par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par acte d'huissier, dans les 15 jours de la notification de la décision d'injonction de payer devant la juridiction dont le président a rendu la décision (art. 9 et 10). Aux termes de l'article 10, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. L'opposant doit signifier son recours aux parties et les assigner à comparaître à une date fixe qui ne saurait excéder 30 jours à compter de l'opposition. La CCJA considère que ce délai de l'article 10 est un délai franc puisque selon l'article 335 « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont

---

<sup>26</sup> L'article 6 précise que la requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

<sup>27</sup> Arrêt n° 008/2005 du 27 janvier 2005, SGBCI contre GETRAC.

des délais francs » pour lesquels on ne doit prendre en compte ni le premier jour ni le dernier<sup>28</sup>.

La juridiction saisie procède à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, permet au président de dresser un procès-verbal de conciliation signée des parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire (art. 12, al. 1). La pratique ne semble pas donner beaucoup d'exemples de succès en la matière<sup>29</sup>.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. La charge de la preuve de la créance incombe à celui qui a demandé la décision d'injonction de payer. Il est précisé que la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision d'injonction de payer (art. 14). Selon l'article 15, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de cette décision<sup>30</sup>. On peut dire qu'en cas d'opposition, l'on se retrouve plus ou moins dans la procédure de droit commun.

En l'absence d'opposition<sup>31</sup> ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision par simple déclaration écrite ou verbale faite au

---

<sup>28</sup> Arrêt n° 041/2005 du 7 juillet 2005, Société BEN International Ships Suppliers dite BEN ISS contre Etablissements Kouadio Asssi N°DAH.

<sup>29</sup> Cet insuccès pourrait s'expliquer par la mauvaise foi de l'une des parties et la volonté de celle-ci de gagner du temps.

<sup>30</sup> La CCJA approuve une cour d'appel qui, appliquant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSRVE, retient que « les contestations élevées [par les requérantes] ne sont pas sérieuses et que la créance de la société Loteny Telecom est certaine, liquide et exigible » aux motifs que ces caractères de ladite créance résultent « en particulier des photocopies non contestées de chèques tirés au bénéfice desdites appelantes » et de ce que « les appelantes reconnaissent qu'après avoir reçu l'avance de 7.500.000 francs des mains de l'intimée, elles n'ont pu mettre les locaux loués à la disposition de leur locataire » (Arrêt n° 048/2005 du 21 juillet 2005, Société civile particulière Brule Mouchel dite SCPBM et Diby Irène contre Société Loteny Telecom dite TELECEL).

La Cour d'appel de Ouagadougou (Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 06 du 16 janvier 2004, Bonkougou Ousséni c/ Bureau de recouvrement des créances du Burkina (BRCB) & Ayants droit de feu OUEDRAOGO Halidou) retient qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision ». Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité de l'acte d'appel (Voy. également Abidjan, Civ. et Com., n° 822, 7 juillet 2000).

<sup>31</sup> Le non-respect du délai de 15 jours équivaut à une absence d'opposition. Dans ce sens, un jugement sur une opposition à ordonnance d'injonction de payer déclare l'opposition recevable mais mal fondée. Sur appel du débiteur, la Cour d'appel d'Abidjan infirme le jugement et déclare irrecevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer pour être intervenue plus de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance à la personne du débiteur (CA Abidjan, n° 979 du 27/10/2000, Aff. Akkarah Assim C/ Société AGIP-CI), in Cabinet BeCG, OHADA, Jurisprudences nationales, n° 1- Décembre 2004, p.133.

greffe dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'expiration du délai d'opposition de quinze (15) jours ou le désistement du débiteur (articles 16 et 17). Cette décision produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel (art. 16, al. 2).

Finalement, cette procédure permet d'obtenir rapidement soit l'exécution si le débiteur est de bonne foi et fait montre de bonne volonté, soit une décision exécutoire à condition qu'il ne soit pas fait un usage abusif des voies de recours. C'est dans le même sens que tend la procédure nouvelle de l'injonction de délivrer ou de restituer.

### **§ III : L'injonction de délivrer ou de restituer**

L'injonction de délivrer ou de restituer a un champ d'application spécifique mais elle poursuit des finalités proches de celles de l'injonction de payer, ce qui explique la quasi similitude de leurs régimes juridiques.

#### **A- Les spécificités de l'injonction de délivrer ou de restituer**

Cette nouvelle procédure, régie par les articles 19 à 27 de l'Acte uniforme, a un domaine d'application spécifique par rapport à l'injonction de payer : tandis que cette dernière concerne les obligations de paiement d'une somme d'argent, l'injonction de délivrer ou de restituer permet à celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé de demander au président de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation d'ordonner cette délivrance ou restitution. L'article 20 précise que les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat et que l'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

Selon l'article 19 de l'AUPSRVE, cette procédure d'injonction ne peut concerner que la délivrance ou la restitution d'un meuble corporel déterminé. Cette disposition a pour effet d'exclure de la procédure les immeubles, les meubles incorporels pour lesquels il faut procéder par saisie conservatoire, ainsi que les meubles corporels constituant des choses de genre et n'ayant pas encore fait l'objet d'individualisation.

La source de l'obligation de délivrance ou de restitution n'est pas précisée. Elle pourrait donc être légale mais il s'agira souvent d'une obligation conventionnelle. La créance peut résulter des conséquences normales, de l'annulation ou de la résolution ou de la fin de tout contrat générateur d'une obligation de délivrer ou de restituer une chose corporelle : vente, échange, location, prêt, dépôt, mandat, contrat d'entreprise.

#### **B- La procédure et les effets de l'injonction**

La procédure de cette injonction est calquée sur celle d'injonction de payer dont les règles sont reprises ou font l'objet d'un renvoi. Il s'agit donc substantiellement des mêmes règles et conditions. En dehors des différences tenant au domaine d'application ci-dessus abordées, il convient de relever que :

- le créancier n'a pas de titre exécutoire, tout comme pour l'injonction de payer, sinon il recourrait directement à la saisie - appréhension prévue par les articles 219 à 226 ; toutefois, la saisie-revendication ne requiert pas un titre exécutoire mais une autorisation du juge (art. 227) ;

- la décision portant injonction de délivrer ou de restituer, si elle est prise, doit faire l'objet d'une signification contenant, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de quinze jours : soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ; soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par déclaration écrite ou verbale contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, faute de quoi la décision sera rendue exécutoire ; en l'absence d'opposition, la décision ne pourra plus faire l'objet de contestation<sup>32</sup> ;

- il s'agit d'obtenir l'exécution en nature d'une obligation de faire, ce qui peut présenter dans nombre de cas plus d'intérêt pour le créancier que l'exécution en valeur ;

Finalement, l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer sont des moyens de pression pour obtenir le paiement au sens générique d'exécution d'une obligation ou tout au moins un titre exécutoire autorisant le recours, selon le cas, à la saisie-exécution ou à la saisie - appréhension<sup>33</sup>. Mais les saisies ne nécessitent pas toutes un titre exécutoire. C'est ce que l'on vérifiera en examinant les voies d'exécution qui sont nettement plus contraignantes pour le débiteur et offrent finalement plus de chance de satisfaction pour le créancier.

---

<sup>32</sup> La Cour d'appel de Ouagadougou (Chambre civile et commerciale, arrêt n° 22 du 21 mars 2003, PATRUNO Sylvain c/ Société M.G.R. International), se référant aux articles 9 à 15, 16, 26 et 27 de l'AUPSRVE, soutient qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que toutes formes de contestations et d'irrégularités relatives à une ordonnance d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer doivent être soulevées dans le cadre de l'opposition. Dès lors que celle-ci n'a pas été exercée, la décision est définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée. Les délais impartis pour former opposition dans la présente cause étant expirés, la société M.G.R. International est forclosée et toute demande tendant à la remise en cause de la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est irrecevable. C'est donc en violation flagrante des dispositions de la loi que le premier juge a déclaré l'action en résolution de vente recevable et a, en conséquence, prononcé la résolution de la vente.

<sup>33</sup> La saisie-revendication ne requiert pas un titre exécutoire (art. 227).

## DEUXIEME PARTIE : LES VOIES D'EXECUTION

L'on sait que les voies d'exécution revêtent une grande importance pour l'efficacité des droits subjectifs et la mise en œuvre des titres exécutoires. Leur simple existence ou la menace d'y recourir amène la plupart des débiteurs, du moins ceux de bonne foi (mais sont-ils nombreux ?), à s'exécuter spontanément. Le nombre élevé des dispositions y afférentes<sup>34</sup> ainsi que leur caractère répétitif et détaillé obligent à s'en tenir à l'essentiel, étant précisé que le recours effectif à telle ou telle procédure nécessite quasi impérativement la consultation des dispositions qui la réglementent.

Il conviendra, pour la clarté, d'aborder successivement : les dispositions générales (§ I) ; les saisies conservatoires (§ II) ; les saisies mobilières d'exécution (§ III) ; la saisie immobilière (§ IV) ; les procédures de distribution et de contribution (§ V).

### § I : Les dispositions générales

Les articles 28 à 53, formant le titre 1<sup>er</sup> du livre II intitulé « Dispositions générales », posent des règles censées s'appliquer à l'ensemble des voies d'exécution. A ce titre, certaines règles méritent d'être relevées et analysées de façon succincte.

#### 1°- L'obligation pour l'Etat de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique et la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité (art. 29). En France, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'Etat doit réparer les dommages de toute nature résultant du refus d'exécution forcée d'une décision de justice<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> *A priori*, il s'agit de l'ensemble des dispositions formant le Livre II, soit les articles 28 à 338 de l'Acte uniforme, à l'exception des articles 335 à 338 traitant des dispositions finales.

<sup>35</sup> Voy. dans ce sens Vincent J. et Prévault J., op. cit., n°s 54 à 56, évoquant, entre autres, le célèbre arrêt Couitéas du 30 novembre 1923.

Les faits de l'espèce étaient relativement complexes. L'on retiendra pour l'essentiel que le sieur Couitéas ne pouvait obtenir du gouvernement français l'exécution d'un jugement ordonnant l'expulsion de tribus autochtones occupant un domaine de 38 000 hectares dont il avait été reconnu propriétaire par l'autorité judiciaire en Tunisie. La situation était d'autant plus délicate que les domaines étaient occupés par 8 000 autochtones. L'exécution du jugement dans ces conditions nécessitait une véritable expédition militaire. D'impérieuses nécessités politiques expliquent donc le refus opposé par le gouvernement.

A cette occasion, le Conseil d'Etat français devait consacrer le principe de la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques que lui proposait le commissaire du gouvernement Rivet et qui s'exprime en un considérant devenu célèbre : « Considérant que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré ; que si le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et de refuser le concours de la force armée, tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui résulte de ce refus ne saurait, s'il

## **2°- Le nécessaire recours à un huissier ou à un agent d'exécution**

Les articles 42 à 46 définissent les droits et obligations de l'huissier ou de l'agent d'exécution : la possibilité d'établir un gardien en l'absence de l'occupant du local et de se faire assister de deux témoins majeurs ; l'exclusion de principe du dimanche et des jours fériés, sauf autorisation spéciale du président de la juridiction compétente ; l'exclusion de certaines heures (pas avant 8 heures et pas après 18 heures, sauf cas de nécessité, avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui servent à l'habitation) ; la possibilité de photographier les objets saisis pour permettre leur vérification, les photos ne pouvant être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente ; l'interdiction de principe pour la partie saisissante d'assister aux opérations de saisie ; le possible recours à l'autorité administrative en cas de besoin de la force publique et de saisine de la juridiction compétente pour les difficultés d'ordre juridique.

## **3°- Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur**

Tel est le principe. Il n'en est autrement que s'il est manifeste que les frais exposés n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été faits (art. 47).

## **4°- Les difficultés sont soumises à la juridiction compétente**

Il en est ainsi en première instance. En cas d'appel, celui-ci n'est pas suspensif sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente (art. 48 et 49).

## **5°- Les conditions d'ouverture du droit à exécution forcée ou à une mesure conservatoire**

Ce sont : l'absence d'exécution volontaire ; le recours aux immeubles seulement si les meubles sont insuffisants sauf si la créance est hypothécaire ou privilégiée ; la nécessité d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un titre

---

excède une certaine durée, être une charge incombant normalement à l'intéressé, et qu'il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité ; Considérant que la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant, pour le requérant, de la mesure prise à son égard, lui a imposé, dans l'intérêt général, un préjudice pour lequel il est fondé à demander réparation... ». Voy. pour plus de précisions Long M., Weil P., Braibant G., Delvolvé P., Genevois B., Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 12<sup>e</sup> édition, 1999, p. 253 et s. Pour ces auteurs, l'arrêt Couitéas devait être le point de départ d'une jurisprudence admettant la responsabilité sans faute des personnes publiques pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, non seulement pour défaut d'intervention mais également en cas d'adoption de certaines mesures. Au titre du premier cas, on relève le défaut d'exécution d'une décision de justice, comme dans l'affaire Couitéas, le défaut de rétablissement de l'ordre public et le défaut d'application d'une décision administrative. Au titre du second cas, on note l'adoption en toute légalité de décisions administratives ou encore de lois ou de conventions internationales lorsqu'elles entraînent des conséquences dommageables sur certains citoyens constituant des charges pesant sur les intéressés et lorsque lesdites charges ont un caractère spécial et anormal.

exécutoire. Constituent des titres exécutoires selon l'article 33 : les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ; les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ; les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ; les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire<sup>36</sup>.

#### **6°- La saisissabilité de principe des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels**

Les droits et biens insaisissables sont définis par chacun des Etats parties (art. 51). Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables (art. 52). Dans un arrêt n° 011/2006 du 29 juin 2006, la CCJA décide de « confirmer l'ordonnance querellée par substitution de motifs, en jugeant que les sommes saisies sont insaisissables parce qu'elles sont des subventions allouées par l'Etat »<sup>37</sup>.

#### **7°- L'admission de la compensation vis-à-vis des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques et de l'insaisissabilité de leurs biens**

Selon l'article 30, alinéa 2, de l'AUPSRVE, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public et des entreprises publiques donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité, ce qui constitue une atténuation au principe d'insaisissabilité des biens de personnes publiques que rappelle l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30<sup>38</sup>. La CCJA fait une bonne application de cette disposition dans son arrêt du n° 043/2005 du 7 juillet 2005 en décidant que les biens des entreprises publiques sont insaisissables<sup>39</sup>. Ce qui est critiquable en l'espèce, c'est la disposition elle-même qui ne fait aucune

<sup>36</sup> Ce sont principalement les titres émanant de l'Administration : contraintes, états exécutoires, contrats passés par l'Administration... L'administration bénéficie du privilège de l'exécution d'office.

<sup>37</sup> Centre national de recherche agronomique dit CNRA contre AFFE-CI Sécurité SARL.

<sup>38</sup> L'article 30 de l'AUPSRVE est libellé comme suit :

« L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises ».

<sup>39</sup> Affaire Aziablévi YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juillet - décembre 2005, p. 25 à 29.

distinction entre les entreprises publiques en raison de la forme que celles-ci revêtent (forme de droit privé ou de droit public). Raisonnablement, seuls l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et les groupements d'intérêt public devaient être concernés par l'insaisissabilité et, par voie de conséquence, la compensation. Cela est d'autant plus vrai que les procédures collectives, qui sont des voies d'exécution du droit commercial, s'appliquent aux entreprises publiques revêtant une forme de droit privé (AUPC, art. 2). Comment comprendre dans ces conditions que les biens de ces personnes (entreprises publiques revêtant une forme de droit privé) peuvent être collectivement saisis à travers l'ouverture d'une procédure collective mais pas individuellement ou isolément (saisie), ce qui est moins grave ?

### **8°- Les obligations qui naissent à la charge des personnes concernées par la saisie**

Ces obligations sont variées. Il s'agit de : l'obligation de communication des titres et documents invoqués (art. 35) ; la constitution du débiteur ou du tiers en gardien des biens que la saisie rend indisponibles (art. 36) ; l'information par le débiteur des précédentes saisies opérées sur ses biens ; l'obligation pour les tiers non seulement de ne pas contrarier la saisie mais en plus d'y contribuer.

### **9°- La possibilité pour le juge d'octroyer un délai de grâce**

Ce délai ne doit pas excéder un an. Dans ce sens, la juridiction compétente, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette<sup>40</sup>.

### **10°- Le droit de préférence du créancier gagiste**

Ainsi, selon l'article 40, le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire confère le droit de préférence du créancier gagiste (à celui au profit duquel l'opération est décidée).

---

<sup>40</sup> Voy. AUPSRVE, art. 39. Il est raisonnable de penser que le juge doit en user avec beaucoup de réserve. C'est ce que semble avoir fait le TGI de Ouagadougou dans son jugement n° 392 du 17 septembre 2003, CONSEIGA Issaka c/ COMPAORE Herman, où il décide que le débiteur qui demande un délai de grâce et n'apporte aucun argument pour appuyer ses prétentions ne peut avoir le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE.

### **11°- La possibilité de poursuivre l'exécution forcée jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision, à l'exception de l'adjudication des immeubles**

Cette règle, qui a fait couler beaucoup d'encre, est prévue par l'article 32 de l'AUPSRVE. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. Toutefois, la règle de l'article 32 de l'AUPSRVE ne constitue pas un obstacle à la prise d'une décision judiciaire ordonnant le sursis à exécution d'une décision assortie de l'exécution provisoire sur la base d'un texte propre à l'Etat partie concerné. C'est que corrobore la CCJA dans un arrêt du 19 juin 2003. En l'espèce, par une ordonnance en date du 8 août 2001, le juge des référés de Douala au Cameroun avait déclaré la Société générale de banques au Cameroun (SGBC) débitrice d'une société commerciale de la place dénommée SOCOM SARL de diverses sommes d'argent parmi lesquelles des intérêts de droit courant de la date du prononcé du jugement de condamnation. On retiendra surtout l'attendu suivant de l'arrêt :

« Attendu que l'arrêt n° 331/DE du 07 juin 2002 de la Cour d'appel du Littoral à Douala a été rendu sur requête aux fins de défenses à exécution en application de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 modifiée en ses articles 3 et 4 par la loi n° 97/018 du 7 août 1997 et fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ; que cette procédure de défenses à exécution est ouverte en cas d'appel interjeté contre une décision assortie de l'exécution provisoire et obéit à des règles de procédure spécifiques avec une voie de recours propre, à savoir le pourvoi d'ordre ; que l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt ne soulève aucune question relative à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; qu'en effet, contrairement à ce que prétend la demanderesse au pourvoi, l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est pas applicable en l'espèce, la procédure introduite le 03 février 2001 et qui a abouti à l'arrêt attaqué n'ayant pas eu pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel ; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours en cassation introduit par SOCOM SARL »<sup>41</sup>. L'arrêt ci-

---

<sup>41</sup> CCJA, arrêt n° 014/2003 du 19 juin 2003, Affaire SOCOM SARL contre Société générale de Banques au Cameroun (SGBC) et Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), Recueil de Jurisprudence CCJA, n° 1 janvier-juin 2003, p. 19 à 21. Voy. également dans le même recueil deux autres arrêts de la CCJA de la même date : arrêt n° 012/2003, Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun, dite SEHIC Hollywood SA, contre Société générale de Banques au Cameroun dite SGBC ; arrêt n° 013/2003, affaire SOCOM SARL contre Société générale de Banques au Cameroun dite SGBC.

dessus de la CCJA du 19 juin 2003 constitue un abandon total ou partiel (total probablement dans les faits, et partiel dans la formulation pour éviter l'impression de « virage à 180 degrés ») de sa jurisprudence formulée dans l'arrêt Epoux Karnib c/ SGBCI du 11 Octobre 2001 par lequel la CCJA déclare solennellement qu'en matière mobilière, l'exécution forcée pouvant être poursuivie jusqu'à son terme aux risques et périls du créancier en vertu d'un titre exécutoire par provision, la juridiction supérieure saisie ne peut, se référant au droit national qui organise les défenses à exécution, en ordonner la suspension sans se mettre en contradiction avec les dispositions en vigueur du droit uniforme<sup>42</sup>.

Les orientations des décisions du 19 juin 2003 de la CCJA ne paraissent pas des plus claires : Quand une exécution forcée est-elle entamée ? A la signification du commandement de payer ? Une telle solution permettra-t-elle d'assurer l'équilibre nécessaire entre les intérêts du créancier poursuivant muni d'un titre exécutoire par essence précaire qu'il accepte de mettre en œuvre à ses risques, et ceux d'un débiteur qui conserve encore toutes ses chances de faire réformer la condamnation ?<sup>43</sup> La question n'est vraiment pas claire si l'on note que la CCJA a décidé de se déclarer incompétente pour connaître d'un recours en cassation exercé, en application de l'article alinéa 3 et 4 du Traité institutif de l'OHADA, contre un arrêt rendu par la Cour suprême de Côte d'Ivoire, ledit arrêt étant une mesure provisoire prise sur « requête aux fins de sursis à l'exécution d'une décision » en application, non d'un Acte uniforme ou d'un règlement prévu au traité institutif de l'OHADA, mais plutôt des dispositions de

---

On relève des décisions plus récentes : par ex. CCJA, arrêt n° 001/2006 du 9 mars 2006 Société Abidjan Cartering SA contre LY Lamoussa, d'où il résulte que viole l'article 32 de l'AUPSRVE l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel qui suspend l'exécution forcée en vertu de deux saisies-attribution pratiquées ; CCJA, arrêt n° 008/2006 du 30 mars 2006, Ayants droit de Kouaho Oi Kouaho contre SIDAM et CARPA : casse un arrêt confirmant une ordonnance suspendant partiellement une exécution forcée entreprise alors que la régularité de la saisie-attribution n'a pas été mise en cause.

A ce sujet, M. Gaston Kenfack Douajni a écrit, dans une communication lors du Conseil des Ministres consacré au 10<sup>e</sup> anniversaire de l'OHADA les 16 et 17 octobre 2003 à Libreville : « Par un arrêt en date du 19 juin 2003, la CCJA a tranché l'une des questions que l'avènement du droit OHADA a fait naître et qui a longtemps divisé les praticiens du droit. Il s'agit de savoir si les dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice et contenues dans le droit interne des Etats parties ont ou non été abrogées par le droit OHADA ». Commentant les faits, il avance que « le risque serait grand pour les banques et plus généralement pour les opérateurs économiques de se voir dépouillés de leur fortune si, sur la base de décisions de justice non définitives, ils ne peuvent pas obtenir la suspension de l'exécution forcée desdites décisions, au motif que le droit OHADA a abrogé les dispositions nationales réglementant l'exécution provisoire des décisions de justice ». Et l'auteur qui approuve la décision de la CCJA de conclure : « Ainsi se trouve préservé dans l'espace OHADA le pouvoir qu'a le juge de moduler l'exécution d'une décision de justice pour en prévenir les conséquences irréparables, cette décision fût-elle assortie d'une exécution provisoire ».

<sup>42</sup> Voy. ces différents arrêts in ONONA ETOUNDI Félix, MBOCK BIUMLA Jean Michel, OHADA : Cinq ans de jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)(1999-2004), Yaoundé, Presses de l'Atelier de Matériel, 1<sup>ère</sup> édition, 2005, p. 267 à 285.

<sup>43</sup> Voy. dans ce sens Onana Etoundi Félix, Mbock Biomla Jean Michel, op. cit., p. 271.

l'article 214 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, la procédure introduite n'ayant pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise.

### **12°- La responsabilité des tiers impliqués dans la saisie**

Selon l'article 38, « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages - intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur »<sup>44</sup>. Dans un cas qui lui a été soumis, la CCJA a décidé que la non déclaration du tiers saisi de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi dans les délais impartis par l'article 156 de l'AUPSRVE ayant empêché la Société SMEETS & ZONEN de poursuivre en toute connaissance de cause la saisie - attribution engagée a causé un préjudice certain à la créancière poursuivante. La demande tendant à la condamnation de l'AGETIPE - MALI à des dommages - intérêts est régulière tant en la forme qu'au fond<sup>45</sup>.

Les grands principes ci-dessus ont une portée générale. En particulier, ils concernent les saisies conservatoires qui appellent quelque développement.

### **§ II : Les saisies conservatoires**

Les saisies conservatoires sont celles dont l'objectif est de placer sous main de justice des biens du débiteur afin que celui-ci n'en dispose pas ou ne les

---

<sup>44</sup> En application de cette disposition, la CCJA, dans son arrêt n° 006/2006 du 30 mars 2006, Société Indus-Chimie contre Madame Mermoz Roche Pauline et autres, a rejeté un pourvoi contre un arrêt condamnant une société au paiement des causes de la saisie, des frais et des dommages - intérêts pour un montant de 27 514 313 FCFA pour avoir fait obstacle à la procédure d'exécution. En effet, pour la CCJA, ne manque pas de base légale l'arrêt de la Cour d'appel qui, après avoir souverainement apprécié le procès-verbal de difficultés d'exécution et l'ordonnance de référé versés au dossier, retient qu' « en l'espèce, le procès-verbal de difficultés d'exécution et de l'ordonnance de référé enjoignant à la Société Indus-Chimie de recevoir l'acte de saisie - attribution sous astreinte, établissent indiscutablement que l'appelant a bien fait obstacle à la procédure d'exécution ; en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait... ». En effet, d'une part, la chronologie des actes tels que dressés par l'huissier instrumentaire s'explique par le fait que c'est après avoir vainement tenté de délivrer le procès-verbal de saisie - attribution au siège de la société Indus - Chimie durant toute la période indiquée dans le procès-verbal de difficultés d'exécution dans lequel il a précisé avec fort détails les difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission que, par la suite, pour faire face auxdites difficultés, qu'il s'est résolu à délivrer le procès-verbal de saisie - attribution à la mairie. D'autre part, l'ordonnance de référé ne peut être ignorée par la Société Indus - Chimie puisqu'elle lui a été signifiée à son siège par acte d'huissier.

<sup>45</sup> Arrêt n° 013/2006 du 29 juin 2006, Agence d'exécution de travaux d'intérêt public pour l'emploi dite AGETIPE-MALI contre Société Smeets et Zonen, Recueil CCJA, n°7, janvier -juin 2006, p. 70 et s.

fasse pas disparaître. Elles appellent quelques observations générales, puis des précisions relatives aux saisies conservatoires sur certains biens comme les meubles corporels, les créances, les droits d'associés et les valeurs mobilières.

### **A- Observations générales**

Selon l'article 54, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

La saisie conservatoire exclut les immeubles (article 54) et les rémunérations (article 175). Elle est une précaution pour le créancier, d'où son caractère provisoire, et nécessite un effet de surprise, d'où l'absence de commandement. Mais l'autorisation du juge est nécessaire, sauf si le créancier dispose d'un titre exécutoire ou s'il s'agit du « défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit » (art. 55).

La saisie conservatoire rend les biens concernés indisponibles (art. 56). S'il s'agit d'une somme d'argent, l'indisponibilité ne concerne que le montant autorisé par la juridiction ou le montant pour lequel la saisie est pratiquée (art. 57). Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'une banque ou d'un organisme assimilé, l'article 58 renvoie aux dispositions de l'article 161 concernant la saisie-attribution des créances (notamment la possibilité de variation du solde du compte dans les 15 jours).

L'autorisation de saisie, lorsqu'elle est nécessaire, doit mentionner le montant des sommes et la nature des biens concernés par la saisie et elle est caduque si la saisie n'est pas pratiquée dans les 3 mois suivant l'autorisation (art. 59 et 60). Pour la saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire, le créancier doit, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois de la saisie.

A tout moment, à la demande du débiteur et le créancier dûment entendu ou appelé, le juge compétent peut ordonner la mainlevée si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites pour la saisie conservatoire sont réunies (art. 62 et 63).

Outre ces règles générales, d'autres dispositions régissent les saisies conservatoires en fonction de la nature des biens meubles concernés.

### **B- La saisie conservatoire des biens meubles corporels**

Régie par les articles 64 à 76, la saisie conservatoire est diligentée par l'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à la saisie en dressant un procès-verbal contenant, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 64. Le

débiteur a l'obligation d'indiquer les biens ayant déjà fait l'objet de saisie et de communiquer le procès-verbal de la saisie antérieure. L'huissier peut prendre des photos.

La saisie peut être pratiquée entre les mains du débiteur (art. 65) ou du tiers détenteur (art. 66 et 67). Pour les incidents, l'article 68 renvoie aux articles 139 à 146, lesquels traitent des contestations relatives aux biens saisis.

Il y a **saisie foraine** lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger. Dans ce cas, la juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire et trancher les litiges y relatifs est celle du domicile du créancier qui devient gardien des biens à moins qu'un gardien ne soit établi.

**La saisie conservatoire est nécessairement convertie en saisie-exécution ou en saisie-vente.** Le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité les mentions de l'article 69<sup>46</sup>. Pour cela, il doit être muni d'un titre exécutoire possédé dès le départ ou acquis en cours de procédure. A l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier procède à la vérification des biens saisis et dresse procès-verbal des biens manquants ou dégradés, procès-verbal qui donne connaissance au débiteur qu'il dispose d'un mois pour vendre à l'amiable les biens. Passé ce délai sans vente amiable, il est procédé à la vente forcée (art. 70 et 72).

**La pluralité de saisies** est réglée par les articles 74 à 76. Il s'agit surtout de l'obligation pour le dernier saisissant d'informer les saisissants antérieurs du droit pour chacun de refuser la vente amiable et de l'obligation de faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance et, bien entendu, du droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente...

### **C- La saisie conservatoire des créances**

La saisie conservatoire des créances est régie par les articles 77 à 84. C'est un acte d'huissier, signifié au tiers, contenant les mentions de l'article 77, notamment des précisions sur le débiteur, le titre ou l'autorisation en vertu de laquelle la saisie est pratiquée, les sommes réclamées, la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur. Le débiteur est informé par acte d'huissier contenant les mentions de l'article 79 dans un délai de 8 jours.

Le tiers saisi est gardien des créances visées. Il doit fournir à l'huissier les renseignements utiles, sinon il s'exposerait à payer les sommes causes de la

---

<sup>46</sup> Pour la CCJA, il résulte de l'article 69 de l'AUPSRVE, qui s'applique à la saisie conservatoire de biens meubles corporels, que la transformation de la procédure conservatoire en procédure d'exécution nécessite la signification par le créancier au débiteur d'un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente. A défaut de cet acte, la saisie litigieuse n'a pas atteint le stade de l'exécution et demeure une simple mesure conservatoire à laquelle ne s'applique pas l'article 32 de l'AUPSRVE dont les dispositions régissent exclusivement les mesures d'exécution pratiquées en vertu d'un titre exécutoire par provision.

saisie. Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de « négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère » (art. 81).

Les effets de la saisie consistent à rendre indisponible la créance à concurrence du montant autorisé par le juge ou, si cette autorisation n'était pas nécessaire, du montant pour lequel elle est pratiquée. La saisie opère consignation des sommes indisponibles.

La conversion en saisie-attribution est une possibilité offerte au créancier qui a obtenu un titre exécutoire. Le créancier signifie au tiers saisi et au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 82. A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure. Le tiers effectue le paiement au créancier après l'expiration du délai de 15 jours (et présentation d'un certificat de greffe attestant l'absence de contestation) ou dès que le débiteur déclare par écrit ne pas contester l'acte.

#### **D- La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières**

Le créancier fait procéder à la saisie par signification d'un acte d'huissier contenant l'indication du titre ou l'autorisation judiciaire de saisir, le décompte des sommes dues par le débiteur et les autres mentions de l'article 237. La saisie est effectuée, soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres. Dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur avec les mentions de l'article 86.

La saisie conservatoire, qui rend ces droits insaisissables, est convertie en saisie-vente après l'obtention d'un titre exécutoire. Le créancier signifie alors au débiteur un acte de conversion avec les mentions de l'article 88, dont copie est signifiée au tiers saisi. La vente est effectuée conformément aux dispositions des articles 240 à 244.

En conclusion sur les saisies conservatoires, il faut rappeler que l'intérêt majeur de celles-ci est de surprendre le débiteur et de l'amener à s'acquitter de sa dette avant que ne soit diligentée une saisie-vente. Dans nombre de cas cependant, celle-ci ne peut être évitée<sup>47</sup>, conduisant aux saisies d'exécution, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

#### **§ III : Les saisies mobilières d'exécution**

Cet intitulé vise toutes les saisies autres que conservatoires portant sur des biens meubles, qu'ils soient corporels ou incorporels. En fonction de leurs spécificités, l'Acte uniforme distingue :

- la saisie-vente des meubles corporels ;

---

<sup>47</sup> On notera que l'Acte uniforme, contrairement au droit français, ne contient pas de réglementation spécifique à la saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort ni à celle des aéronefs (Voy. sur ces procédures Vincent J. et Prévault J., op. cit., Précis Dalloz, n°s 317 à 324).

- la saisie-attribution des créances ;
- la saisie et cession des rémunérations ;
- la saisie-appréhension et la saisie-revendication des meubles corporels ;
- la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

Ces différentes saisies sont traitées dans des titres différents (titres III à VII), si bien qu'*a priori* il n'y a pas de dispositions communes. L'examen rapide de chacune de ces saisies montrera cependant l'existence de similitudes.

### **A- La saisie-vente des biens meubles corporels**

Régie par les articles 91 à 152, la saisie-vente permet à tout créancier de saisir les biens meubles corporels de son débiteur et d'en poursuivre la vente pour se payer sur le prix. Au titre de ses caractéristiques, l'on relève que :

- c'est une mesure d'exécution nécessitant de ce fait un titre exécutoire dès le début ;
- c'est une procédure extrajudiciaire, sauf incident : la procédure est diligentée par un huissier de justice ;
- elle remplace la saisie-exécution avec un champ plus large puisqu'elle concerne la saisie des biens meubles, même s'ils sont détenus par un tiers ; antérieurement, il eut fallu recourir à la saisie-arrêt.

Cette saisie, qui constitue une sorte de droit commun en matière mobilière, appelle des précisions relativement à ses conditions, à la procédure à suivre et aux incidents qui peuvent s'y greffer.

#### **1) Les conditions**

Concernant les conditions de la saisie, les sujets sont : le créancier saisissant (tout créancier), éventuellement d'autres créanciers qui peuvent se joindre à la procédure par voie d'opposition ; le débiteur dont le rôle est passif, sauf s'il soulève un incident ; le tiers qui détiendrait des choses appartenant au débiteur poursuivi. L'objet de la saisie comprend les biens meubles corporels à l'exclusion des biens insaisissables.

#### **2) La procédure**

Elle comprend trois phases.

##### **a) Le commandement de payer**

La première phase, qui est préalable, tient à l'exigence d'un commandement, ou ordre de payer, signifié par un huissier en vertu d'un titre exécutoire. Cela peut permettre à un débiteur « oublieux » de payer sa dette avant tout avancement de la procédure et, malheureusement, à celui de mauvaise foi de faire disparaître ses biens. Le commandement contient mention du titre exécutoire, de la somme réclamée, commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de

ses biens meubles. Le commandement, qui contient élection de domicile, doit être signifié à personne ou à domicile et non à domicile élu (art. 94).

### **b) La saisie proprement dite**

Concernant la **phase de saisie proprement dite**, l'huissier se transporte sur les lieux, fait l'inventaire des biens et dresse s'il y a lieu un procès-verbal de carence si aucun bien n'est passible de saisie ou n'a manifestement de valeur marchande. Les biens saisis deviennent indisponibles mais restent sous la garde du débiteur qui en conserve l'usage. Si les biens sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, la saisie doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens (art. 105). Le commandement à faire doit être conforme aux articles 92 à 94. Le créancier peut pratiquer une saisie sur soi-même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur (art. 106).

### **c) La réalisation des biens saisis**

**La réalisation des biens saisis** peut se faire à l'amiable (art. 115 à 119) ou, à défaut, par vente aux enchères (art. 115 à 128). L'huissier doit indiquer au débiteur qu'il a la faculté de procéder lui-même à la vente des biens saisis dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie (article 116). Cette faculté offerte au débiteur est nature à lui permettre de tirer de ses biens un meilleur prix et d'éviter le déshonneur qui s'attache à la vente forcée.

La vente forcée est effectuée aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit dans une salle ou sur un marché dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais. La publicité est faite conformément aux articles 121 et 122. Le débiteur est avisé par l'huissier du lieu et des jour et heure de la vente (art. 123). L'auxiliaire de justice vérifie la consistance et la nature des biens saisis avant la vente et en dresse procès-verbal. L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées et le prix est payable au comptant, faute de quoi l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire (art. 125).

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais. Il est dressé procès-verbal de la vente avec les énonciations de l'article 127. L'auxiliaire chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et il ne peut recevoir aucune somme au dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables (art. 128).

### **3) Les incidents de la saisie-vente**

**La saisie-vente est susceptible d'incidents** qui peuvent être soulevés par le saisi, par d'autres créanciers ou par des tiers.

### **a) Les incidents soulevés par le débiteur**

Concernant **les incidents soulevés par le débiteur**, ce sont :

- **des contestations de la saisissabilité des biens** (art. 143) ; une contestation de cette nature doit être portée devant le juge dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie ; le créancier doit être entendu ou appelé ;

- **ou des contestations relatives à la validité de la saisie** (art. 144 à 146) ; il peut s'agir d'un vice de forme mais aussi de fond ; une contestation peut être soulevée jusqu'à la vente des biens ; une demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, sauf décision contraire du juge.

Si la nullité est reconnue avant la vente, le juge prononce la mainlevée de la saisie. Si elle est déclarée après la vente des biens mais avant distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du prix de la vente. En conséquence, la CCJA décide que la nullité de la saisie prononcée alors que les biens avaient été vendus entraîne que l'on ne peut plus ordonner la restitution du bien vendu, la seule possibilité restant au débiteur étant de demander la restitution du produit de la vente à la condition qu'il n'ait pas été distribué<sup>48</sup>. On peut en déduire qu'après la vente et la distribution du prix, le débiteur ne pourrait que demander des dommages et intérêts.

### **b) Les incidents soulevés par d'autres créanciers**

**Les incidents soulevés par d'autres créanciers** (art. 130 à 138) se justifient par la nécessité de prendre en compte leurs intérêts. En l'absence d'une procédure de liquidation collective en matière civile, les créanciers qui se manifesteraient tardivement risqueraient de ne pouvoir faire valoir leurs créances. C'est pourquoi le créancier poursuivant ne bénéficie d'aucun privilège et d'autres créanciers peuvent intervenir dans la procédure, jusqu'à la distribution du prix des biens saisis et vendus. Trois possibilités leur sont offertes.

**D'abord, l'opposition sur le prix provenant de la vente.** Les autres créanciers, loin de paralyser la saisie, cherchent seulement à obtenir une part du prix de la vente du bien après saisie. Leur opposition ne sera plus recevable après la vérification des biens et doit être signifiée, par huissier, au créancier saisissant et au débiteur.

La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions.

**Ensuite, l'extension de la saisie.** Une seconde saisie, sur les mêmes biens, n'est pas possible. Mais tout créancier opposant peut étendre la saisie à d'autres éléments du patrimoine du débiteur. A cette fin, il doit faire dresser un inventaire complémentaire, qui sera signifié au premier saisissant et au débiteur. La vente portera alors sur l'ensemble des biens.

---

<sup>48</sup> Arrêt n° 060/2005 du 22 décembre 2004, Dirabou Yves Joël et 3 autres contre Société « Les terres nobles » dite TERNOB.

**Enfin la subrogation dans les poursuites.** En cas de négligence du premier créancier, tout créancier opposant peut se faire subroger dans les droits de ce dernier pour continuer la procédure. Cette subrogation nécessite la détention d'un titre exécutoire et une sommation au premier créancier de faire la publicité en vue de la vente, dans les 8 jours ; à l'expiration de ce délai, la subrogation jouera de plein droit.

### **c) Les incidents soulevés par des tiers**

Pour les incidents soulevés par des tiers, il peut s'agir demande introduite avant la vente ou après la vente.

#### **La demande introduite avant la vente (art. 141).**

Lorsqu'un tiers prétend que des biens lui appartenant ont été compris à tort dans la saisie, il ne peut réclamer la nullité de la procédure, mais peut former une action en distraction de biens saisis. La preuve de la propriété des biens revendiqués peut être faite par tous moyens, laissés à l'appréciation des juges.

Les conditions de la recevabilité de la demande sont : d'une part une condition de fond qui consiste à énoncer les titres de propriété ; toutefois, cela n'est pas indispensable lorsque le bien réclamé est en la possession du revendiquant ; d'autre part une condition de forme qui consiste à signifier l'action en distraction par acte d'huissier au saisissant ; ce dernier mettra en cause les créanciers opposants ; le débiteur doit être entendu ou appelé.

#### **La demande introduite après la vente (art. 142).**

Il n'est plus question d'action en distraction puisque la saisie est achevée, mais d'une action en revendication. Tant que le prix de la vente n'a pas été distribué, le tiers, reconnu propriétaire d'un bien vendu, peut en distraire le prix.

### **d) La suppression de la saisie-brandon**

Il faut signaler que la saisie-brandon est remplacée par **la saisie de récoltes sur pied** (art. 147 à 152) qui appelle les remarques suivantes :

- elle ne concerne que les récoltes et fruits proches de la maturité avant leur séparation du sol ou de l'arbre qui les porte ;
- elle est ouverte seulement aux créanciers qui ont droit aux fruits et aux récoltes ;
- elle ne peut être faite, à peine de nullité, plus de 6 semaines avant l'époque habituelle de maturité ;
- en dehors des dispositions liées aux aspects agricoles et fonciers, toutes les dispositions de la saisie-vente sont applicables.

## **B- La saisie-attribution des créances**

La saisie-attribution des créances a remplacé l'ancienne saisie-arrêt. Les règles de la saisie-attribution constituent le droit commun de la saisie des

créances ; des règles particulières sont prévues pour la saisie et la cession des rémunérations.

Selon l'article 153, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut saisir entre les mains d'un tiers ou, exceptionnellement, entre les siennes les créances de son débiteur portant sur des sommes d'argent.

L'acte de saisie rend indisponibles les sommes saisies entre les mains du tiers détenteur appelé tiers saisi. Celui-ci devient alors personnellement débiteur envers le créancier saisissant des causes de la saisie dans la limite de son obligation (art. 154).

### **1) Les opérations de saisie**

La saisie implique un certain nombre d'opérations.

D'abord, le créancier procède à la saisie par un **acte signifié au tiers** par l'huissier. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 157.

Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère Public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées (art. 159).

Lorsque le tiers saisi demeure à l'étranger, l'acte de saisie doit être notifié à personne ou à domicile (art. 158).

Ensuite, dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, **la saisie est dénoncée au débiteur** par acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 160.

Enfin, lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, **elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte** (art. 163).

### **2) Les effets immédiats de la saisie**

Au titre des effets, on retiendra que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, ainsi que les modalités qui les affectent et les cessions de créances, délégations et saisies antérieures, avec communication des copies des pièces justificatives.

La déclaration et la communication doivent être faites sur-le-champ à l'huissier ou dans les cinq jours si la saisie n'est pas signifiée à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à payer les causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts (art. 156).

- Lorsque la saisie est faite entre les mains d'un banquier ou d'un établissement financier assimilé, le tiers saisi est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (art. 161).

Toutefois, pour tenir compte des impératifs particuliers de la tenue à jour des comptes bancaires, il est précisé que dans le délai de 15 jours ouvrables suivant la saisie, le solde disponible du ou des comptes saisis peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par des opérations de crédit et de débit précisées par l'article 161 a) et b)<sup>49</sup> à condition de prouver que ces opérations sont antérieures à la saisie. Pour les effets de commerce remis à l'escompte, leur contre-passation est possible dans le délai d'un mois suivant la saisie.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, le banquier doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

- L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers (art. 154).

- Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne suffisent pas à désintéresser tous les créanciers saisissants, ils viennent en concours (art. 155).

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même si elle émane de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause l'attribution des sommes saisies au premier créancier saisissant, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives (art. 155).

---

<sup>49</sup> **L'article 161** est l'un des articles les plus longs de l'AUPSRVE. Il est ainsi libellé :

« Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie:

**a) au crédit :**

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

**b) au débit.**

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement ».

Bien entendu, si une saisie de créance se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date (art. 155).

Le tiers saisi doit assumer les obligations mises à charge par l'AUPSRVE avec application et diligence sous peine de sanction dont le montant peut être élevé. En effet, il résulte de l'article 156 que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. La déclaration et la communication ci-dessus doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie (dont le montant n'est pas limité), sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts. A ce sujet, la CCJA relève que les dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE s'appliquant exclusivement au tiers saisi, terme désignant la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle détient pour le compte d'autrui et, en l'espèce, ayant retenu par un motif non critiqué par le pourvoi que CITIBANK n'est pas un tiers saisi (le débiteur saisi ne détenant aucun compte ouvert dans ses livres mais plutôt une personne dont le nom est le même mais diffère par le prénom), ce dont il résulte que les dispositions de l'article 156 précité ayant prévu que la déclaration inexacte, faite par le tiers saisi, expose celui-ci à être débiteur des causes de la saisie, ne sont pas applicables à CITIBANK, et ce même si l'inexactitude de sa déclaration avait été établie, la Cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision<sup>50</sup>.

### **3) Les contestations**

L'opération de saisie peut entraîner des contestations. Le débiteur dispose d'un délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie pour contester celle-ci (art. 164 et 170) par voie d'assignation servie aux créanciers, le tiers saisi étant appelé à l'instance. Le débiteur saisi qui n'a pas contesté la saisie dans ce délai

---

<sup>50</sup> Arrêt CCJA, n° 009/2005 du 27 janvier 2005, Société AFROCOM-CI contre CITIBANK.

Voy. également arrêt n° 027/2005 du 7 avril 2005, SONAR contre PAPME, où la CCJA relève que la signification de la saisie-attribution du PAPME à la SONAR faisant obligation à cette dernière de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle, il ressort que la déclaration qu'elle a faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n'a pas respecté les forme et délai requis en ce que, d'une part, elle n'a pas été faite à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais au greffe et, d'autre part, en dehors du délai qui lui était imparti et, de plus, cette déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièce. Ainsi, ces manquements de la SONAR aux obligations mises à sa charge en tant que tiers saisi l'exposent au paiement de la créance, objet de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance de la SOTRANIFI à son égard.

peut agir en répétition de l'indu. La juridiction compétente peut recevoir la contestation au fond. Mais elle peut aussi donner effet à la saisie (art. 171) :

- soit pour la fraction non contestée de la dette, auquel cas sa décision est exécutoire sur minute ;

- soit, si la créance du saisissant et la dette du tiers saisi ne sont pas sérieusement contestables, en ordonnant l'exécution provisoire d'une somme déterminée en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

La décision tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Le délai d'appel et la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution, sauf décision contraire spécialement motivée du juge de première instance (art. 172).

#### **4) Le paiement par le tiers saisi**

**Il faut souligner que la saisie doit aboutir, et c'est là sa finalité, au paiement par le tiers saisi.**

1°) Le tiers saisi doit payer le créancier saisissant dans les cas suivants :

- le débiteur saisi a autorisé par écrit le créancier à se faire remettre sans délai les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues (art. 160) ;

- le débiteur saisi, avant l'expiration du délai de contestation, a déclaré par écrit ne pas contester la saisie (art. 164, al. 2) ;

- sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée durant le délai de contestation ;

- sur présentation d'une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (art. 164).

2°) Le paiement est fait entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire (art. 165). En cas de contestation, toute partie peut demander la désignation d'un séquestre à qui le tiers remettra les sommes saisies (art. 166).

3°) Le paiement régulièrement fait éteint l'obligation du débiteur et du tiers saisi dans la limite des sommes versées (art. 167).

4°) Si la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers saisi se libère au fur et à mesure des échéances (art. 167).

5°) La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier saisissant (art. 167, al.3).

De même, le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette lorsque les sommes ont été versées à un séquestre (art. 167, al. 2).

N.B. : Si le créancier saisissant refuse de décharger le tiers saisi, celui-ci peut saisir le juge compétent pour ce faire.

6°) En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui (art. 168).

7°) Lorsque le tiers saisi est un banquier et que le débiteur saisi est titulaire de différents comptes chez lui, le paiement est effectué en prélevant, en

priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière (art. 162).

### **C- La saisie et la cession des rémunérations**

Il s'agit de deux procédures distinctes : la saisie des rémunérations, qui inclut la procédure simplifiée pour les créances d'aliments, et la cession des salaires. Ces procédures sont soumises à des dispositions communes et à des dispositions spécifiques.

#### **1) Les dispositions communes**

Elles sont constituées par les articles 173 à 178 de l'AUPSRVE.

- D'abord, il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les saisies et cessions sur les rémunérations du travail (art. 176).

- Ensuite, les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par la loi nationale de chaque Etat partie. L'assiette servant au calcul de la partie cessible ou saisissable de la rémunération est constituée par le traitement (fonctionnaires) ou salaire (travailleurs) brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ;
- des indemnités représentatives de frais ;
- des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille ;
- des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque Etat partie.

Le total des sommes cédées ou saisies ne peut, en aucun cas, fût-ce pour des dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque Etat partie (art. 177).

Lorsqu'un débiteur reçoit des traitements ou des salaires de plusieurs employeurs, la fraction cessible ou saisissable est calculée sur l'ensemble des sommes.

Outre les règles communes ci-dessus, la saisie des rémunérations et la cession des rémunérations fait chacune l'objet de règles spécifiques.

#### **2) La saisie des rémunérations**

En aucun cas, les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire (art. 175). Seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur (art. 173).

Des dispositions spéciales de procédure sont prévues par les articles 202 à 204 en cas de changement de domicile du débiteur ou de changement d'employeur.

**La saisie des rémunérations ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation** devant la juridiction compétente du domicile du

débiteur (article 174). La demande de tentative de conciliation est faite par le créancier au moyen d'une requête contenant les mentions de l'article 179. Le lieu et la date de cette tentative sont notifiés au créancier (art. 180) et au débiteur (art. 181) par le greffe, la convocation devant contenir les mentions de l'article 181. Procès-verbal de la comparution des parties ou de l'une d'elles est dressé.

En cas de conciliation, le procès-verbal mentionne les conditions de l'arrangement intervenu. En cas de non-conciliation, le président de la juridiction ordonne la saisie après avoir vérifié le montant de la créance et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur (art. 182).

Concernant **les opérations de saisie**, dans les 8 jours de l'audience de non-conciliation ou de l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie à l'employeur un acte de saisie qui doit contenir les mentions prévues à l'article 184.

L'employeur doit faire au greffe la déclaration de tiers saisi dans les 15 jours, faute de quoi il peut être déclaré « débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts » (art. 185).

L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant, dans les 8 jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi, de nature à influencer sur la procédure en cours (art. 186), tels que la rupture de contrat, sa suspension, la modification du salaire...

**Les effets de la saisie** sont l'indisponibilité de la quotité saisissable du salaire (art. 187). Tous les mois, l'employeur adresse au greffe le montant des sommes retenues. Il joint, à chaque versement, une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références de l'acte de saisie (art. 188).

Le tiers saisi est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes (art. 188, al. 2).

Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente peut le déclarer personnellement débiteur des sommes dues par une décision qui lui est notifiée, ainsi qu'au débiteur et au créancier. Le tiers saisi peut faire opposition à cette décision dans les 15 jours, faute de quoi celle-ci devient définitive (art. 189).

Il peut se produire un **concours de saisies**. En effet, selon l'article 190, tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours pour participer à la répartition des sommes saisies. Cette intervention se fait par requête contenant les énonciations de l'article 179, qui est notifiée au débiteur et aux autres créanciers déjà dans la procédure (art. 191). Une telle intervention peut être contestée et cette contestation est jointe à la procédure en cours (art. 192).

**La remise des fonds saisis** fait appel aux règles ci-après.

Tout mouvement de fonds est mentionné au registre spécial tenu au greffe (art. 194).

S'il n'existe qu'un créancier saisissant, le greffier lui verse le montant des retenues effectuées dès qu'il l'a reçu de l'employeur (art. 195).

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence (art. 196). Dans ce cas, il est procédé, selon les articles 197 et 198, ainsi qu'il suit :

- le greffier dépose obligatoirement les versements faits par le tiers saisi dans un compte bancaire ou postal ou au Trésor Public spécialement ouvert à cet effet ;

- le greffier opère des retraits pour les besoins des répartitions autorisées par le président de la juridiction compétente ;

- les répartitions sont autorisées par le président chaque trimestre (février, mai, août et novembre) avec indication des frais à prélever, du montant des créances privilégiées et des sommes à attribuer aux autres créanciers ; les sommes réparties sont quittancées sur le registre prévu à l'article 176.

Le greffier notifie l'état de la répartition à chaque créancier qui peut le contester dans les 15 jours (art. 198 et 200).

La mainlevée de la saisie résulte de l'accord du ou des créanciers saisissants ou intervenants ou de la constatation par le président de l'extinction de la dette. La mainlevée est notifiée à l'employeur sous huitaine<sup>51</sup>.

Enfin **la procédure simplifiée pour les créances d'aliments**, régie par les articles 213 à 217, permet aux créanciers d'aliments munis d'un titre exécutoire de saisir les rémunérations de leur débiteur au moyen d'une procédure simplifiée.

Les créances alimentaires sont préférées à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

La demande de saisie est notifiée directement au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception par l'huissier qui en avise le débiteur par simple lettre. Le tiers saisi, dans les 8 jours, doit accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite ; de même, il doit informer le créancier de la cessation ou de la suspension de la rémunération. Le tiers saisi verse directement au saisissant le montant de sa créance alimentaire contre quittance.

Les contestations relatives à cette procédure, qui ne sont pas suspensives d'exécution, sont faites par simple déclaration au greffe. Toute décision changeant le montant de la pension alimentaire, la supprimant ou modifiant les modalités d'exécution de l'obligation modifie de plein droit la demande de paiement direct à compter de la notification de cette décision au tiers saisi.

---

<sup>51</sup> Si une intervention de créancier est contestée, les sommes revenant à ce dernier sont confisquées. Si la contestation est rejetée, ces sommes lui sont remises ; dans le cas contraire, elles sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas (art. 199).

### **3) La cession des rémunérations**

Une telle procédure ne nécessite pas de titre exécutoire. Toute cession de rémunérations, quel que soit le montant de cette cession, doit respecter la procédure prévue par l'Acte uniforme.

Elle débute par une déclaration de cession faite par le cédant en personne au greffe de la juridiction de son domicile ou au lieu où il demeure. Cette déclaration doit indiquer le montant de la dette, la cause de la dette ainsi que le montant de la retenue à opérer à chaque paiement de la rémunération (art. 205).

Selon l'article 206, après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'article 176 ci-dessus et la notifie à l'employeur en indiquant, d'une part le montant mensuel du salaire du cédant, d'autre part le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie. La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

L'employeur doit verser directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession, faute de quoi il peut y être contraint comme tout tiers saisi (art. 207).

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent encore dues à ce moment et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (art. 208). A partir de ce moment, l'employeur est informé qu'il doit faire les versements de toutes les sommes cédées et saisies au greffe (art. 209).

Le cessionnaire ne recouvre la plénitude des droits conférés par la cession qu'à la fin de la ou des saisies intervenues (art. 210) ; notamment, l'employeur devra recommencer à lui verser les sommes retenues.

Si la cession est faite en fraude des droits des créanciers saisissants, elle peut être contestée et les sommes cédées sont consignées en attendant l'issue de cette contestation (article 211).

Le greffier radie la cession en cas d'annulation judiciaire de la cession, de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire au greffe ou de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession (art. 205 et 212).

### **D- La saisie-appréhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels**

Les articles 218 à 235 permettent d'appréhender ou de revendiquer les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués. Ces biens ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel peut être constitué par une injonction de délivrer ou de restituer exécutoire (art. 218, al. 1). Toutefois, avant toute appréhension et pour rendre de tels biens

### **3) La cession des rémunérations**

Une telle procédure ne nécessite pas de titre exécutoire. Toute cession de rémunérations, quel que soit le montant de cette cession, doit respecter la procédure prévue par l'Acte uniforme.

Elle débute par une déclaration de cession faite par le cédant en personne au greffe de la juridiction de son domicile ou au lieu où il demeure. Cette déclaration doit indiquer le montant de la dette, la cause de la dette ainsi que le montant de la retenue à opérer à chaque paiement de la rémunération (art. 205).

Selon l'article 206, après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'article 176 ci-dessus et la notifie à l'employeur en indiquant, d'une part le montant mensuel du salaire du cédant, d'autre part le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie. La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

L'employeur doit verser directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession, faute de quoi il peut y être contraint comme tout tiers saisi (art. 207).

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent encore dues à ce moment et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (art. 208). A partir de ce moment, l'employeur est informé qu'il doit faire les versements de toutes les sommes cédées et saisies au greffe (art. 209).

Le cessionnaire ne recouvre la plénitude des droits conférés par la cession qu'à la fin de la ou des saisies intervenues (art. 210) ; notamment, l'employeur devra recommencer à lui verser les sommes retenues.

Si la cession est faite en fraude des droits des créanciers saisissants, elle peut être contestée et les sommes cédées sont consignées en attendant l'issue de cette contestation (article 211).

Le greffier radie la cession en cas d'annulation judiciaire de la cession, de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire au greffe ou de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession (art. 205 et 212).

### **D- La saisie-appréhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels**

Les articles 218 à 235 permettent d'appréhender ou de revendiquer les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués. Ces biens ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel peut être constitué par une injonction de délivrer ou de restituer exécutoire (art. 218, al. 1). Toutefois, avant toute appréhension et pour rendre de tels biens

indisponibles, le créancier peut, pour éviter que le débiteur ne fasse disparaître le bien, avoir recours à la saisie-revendication (art. 218, al. 2).

### **1) La saisie-appréhension**

La saisie-appréhension suppose toujours l'existence d'un titre exécutoire désignant la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien. Cette appréhension peut se faire entre les mains de cette personne ou d'un tiers.

Lorsque l'appréhension doit se faire entre les mains de la personne tenue de la remise, la procédure débute par un commandement de délivrer ou de restituer adressé à cette personne et contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 219.

La seule présentation du titre exécutoire, sans commandement préalable, suffit si la personne tenue de la remise est présente sur les lieux où doit s'opérer la saisie (art. 220). Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien décrivant l'état détaillé de ce bien qui peut être photographié (art. 221).

Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, l'acte précité est remis ou notifié à la personne tenue de la remise (art. 222). Si le bien est remis au créancier gagiste, l'acte de remise volontaire ou d'appréhension vaut saisie et il est procédé à la saisie-vente. En outre, un acte contenant obligatoirement les mentions prévues à l'article 223 est remis ou signifié au débiteur.

Si l'appréhension a lieu entre les mains d'un tiers détenteur, sommation est faite au tiers de remettre le bien. Cette sommation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 224 et être notifiée au débiteur de la remise.

A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant ou le tiers peut saisir la juridiction pour statuer sur la remise dans le mois de la sommation, sous peine de caducité de celle-ci (art. 225).

Si la décision de justice prescrit la remise du bien, il est procédé à l'appréhension de ce bien et un acte est dressé et notifié au tiers et au débiteur de la remise dans les mêmes conditions que si l'appréhension avait été faite entre les mains du débiteur de la remise (art. 226).

### **2) La saisie-revendication**

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication (art. 227, al. 1<sup>er</sup>). Si elle dispose d'un titre exécutoire, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension (art. 235).

Si elle ne dispose pas de titre exécutoire et dans l'attente de celui-ci, elle doit obtenir une autorisation de saisie de la juridiction compétente (art. 227). Cette autorisation est demandée par requête soumise aux mêmes conditions que la saisie conservatoire sous peine de mainlevée (art. 228).

L'huissier procède à la saisie-revendication en dressant un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 231. L'acte de saisie est remis ou notifié au tiers détenteur ou au débiteur de la remise avec obligation de remettre le bien ou d'informer de toute saisie antérieure (art. 231 et 232).

Le juge compétent peut ordonner la mise sous séquestre du bien.

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien faisant obstacle à la saisie, il en informe l'huissier et le saisissant dispose du délai d'un mois pour porter la contestation devant le juge compétent, le bien demeurant indisponible pendant cette instance. A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse (art. 234).

### **E- La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières**

Régie par les articles 236 à 245, cette saisie est soumise aux règles du droit commun de la saisie-vente sous réserve de dispositions particulières relatives, d'une part, à la saisie et, d'autre part, à la vente. S'agissant d'une saisie-exécution, elle nécessite toujours un titre exécutoire. Il en est différemment quand il s'agit de la saisie conservatoire de ces biens. Celle-ci est régie par les articles 85 à 90, d'où il résulte le titre exécutoire peut être remplacée par l'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire.

La saisie est effectuée, soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres (art. 236). Elle débute par un commandement de payer suivi d'un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 238. La saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant (art. 239).

La vente a lieu à l'amiable dans les conditions décrites par les articles 115 à 119. A défaut, il est procédé à la vente forcée sous forme d'adjudication (art. 240).

Pour tenir compte de la nature particulière des biens saisis, il est établi, en vue de la vente, un cahier des charges contenant les statuts de la société et tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des biens mis en vente. Les clauses instituant un agrément ou un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges (art. 241).

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés. Le même jour, sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants de prendre connaissance du cahier des charges chez l'auxiliaire de justice chargé de la vente (art. 242).

Tout intéressé peut, dans un délai de deux mois (sous peine d'irrecevabilité) faire des observations sur le cahier des charges auprès de cet auxiliaire (art. 242).

La publicité de la vente indiquant les jour, heures et lieu de celle-ci est faite par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour cette opération (art. 243).

Les éventuelles procédures d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles (art. 244), sous réserve d'avoir été publiées dans le cahier des charges pour être opposables.

En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers ayant procédé à une saisie avant la vente. Toutefois, le créancier ayant pratiqué une saisie-conservatoire avant la saisie qui a conduit à la vente verra les sommes qui lui reviennent consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire (art. 245).

#### **§ IV : La saisie immobilière**

La saisie immobilière est régie par les articles 246 à 323, soit 78 articles au total.

La saisie immobilière peut être définie comme une voie d'exécution permettant à un créancier de faire placer sous main de justice un ou plusieurs immeubles de son débiteur, puis de provoquer leur vente afin de se payer sur le prix. Il s'agit donc d'une procédure d'exécution ayant pour objet la vente forcée de l'immeuble ou des immeubles saisis<sup>52</sup>. « Ce type de saisie est caractérisé par une procédure très complexe, formaliste à l'extrême malgré les simplifications qui lui ont été déjà apportées, d'une durée assez longue et entraînant des frais importants. Elle est néanmoins d'usage fréquent, en raison de la stabilité et de la valeur économique des immeubles et, par suite, de la fréquence des prêts immobiliers »<sup>53</sup>.

En raison de considérations historiques (les mobiliers sont considérées comme étant de peu valeur : *res mobilis res vilis*), psychologiques (l'expropriation immobilière est ressentie comme un acte grave et déshonorant), techniques (existence de conflits d'intérêts et nature juridique de l'immeuble ayant un impact sur les droits des tiers et de l'acquéreur qu'il faut protéger), la vente forcée d'un immeuble ne peut se faire que par la procédure de la saisie immobilière et toute convention contraire est nulle (art. 246). En d'autres termes, les intérêts à protéger sont, d'abord, ceux du débiteur dont l'immeuble constitue souvent l'unique ou le principal élément de la fortune. Ce sont, ensuite, ceux des tiers qui ont sur l'immeuble des droits qu'il convient de

---

<sup>52</sup> Vincent J. et Prévault J., Voies d'exécution et procédures de distribution, Précis Dalloz, 17<sup>e</sup> édition, 1993, n° 346.

<sup>53</sup> Vincent J. et Prévault J., Mementos Dalloz, op. cit., p.69.

protéger. Ce sont, enfin, ceux des acquéreurs qui ont besoin d'un droit inattaquable<sup>54</sup>.

L'appréhension, même sommaire de la saisie immobilière, invite à aborder, entre autres, les questions ci-après : les conditions de la saisie immobilière ; le placement de l'immeuble sous main de justice ; la préparation de la vente ; la vente proprement dite et les incidents de la saisie immobilière.

#### **A- Les conditions de la saisie immobilière**

- Il doit s'agir d'un immeuble par nature ou par destination mais les immeubles par destination ne peuvent être saisis qu'avec l'immeuble par nature auquel ils sont attachés et dans ce cas il n'est pas nécessaire de les viser en tant que tels dans le procès-verbal de saisie. En général, c'est le droit de propriété qui est visé mais certains autres droits réels, en fonction de la législation en vigueur, peuvent être saisis, comme l'emphytéose, le droit du concessionnaire de mines, le droit du concessionnaire d'énergie électrique, le bail à construction. L'article 246 rappelle que le créancier ne peut faire vendre que des immeubles appartenant à son débiteur.

- La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible. La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais, dans ce cas, l'adjudication ne pourra être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation (art. 247).

- L'article 248 accorde compétence à la juridiction dans le ressort territorial de la laquelle se trouvent les immeubles. Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.

- Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière ; si l'immeuble à poursuivre n'est pas immatriculé, le créancier peut y procéder si la loi nationale prévoit une telle procédure et s'il y est autorisé par la juridiction compétente ; dans ce cas, le commandement de payer ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après délivrance du titre foncier<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> Anne-Marie H. ASSI ESSO et Ndiaw DIOUF, Recouvrement des créances, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 2002, n°n° 425.

<sup>55</sup> « Si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens, rendue sur requête et non susceptible de recours.

A peine de nullité, le commandement visé à l'article 254 ci-après ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier » (art. 253).

- La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire (art. 249).

- La vente forcée d'un immeuble commun doit être poursuivie contre les deux époux (art. 250).

- Si le créancier poursuivant est un créancier hypothécaire, il ne peut saisir des immeubles non hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués, sauf si l'immeuble constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert (art. 251).

- La vente forcée d'immeubles situés dans des ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement et non simultanément, sauf si ces immeubles font partie d'une seule et même exploitation ou si le président de la juridiction l'autorise lorsque la valeur des immeubles situés dans un ressort est inférieure aux créances du créancier saisissant et des créanciers inscrits (art. 252).

### **B- Le placement de l'immeuble sous main de justice**

Ce placement se fait à travers :

- Le commandement obligatoire. A peine de nullité, toute vente forcée doit être précédée d'un commandement de payer dans les 20 jours, faute de quoi le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication. A peine de nullité, il doit être signifié au débiteur et au tiers détenteur. Il doit contenir les mentions décrites par l'article 254<sup>56</sup> dont un pouvoir spécial signé par le créancier, lequel semble nécessaire même pour un avocat<sup>57</sup>. Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut suffire (art. 257). Il faut souligner

---

<sup>56</sup> Lesdites mentions sont : « 1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ; 2) la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ; 3) l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ; 4) l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ; 5) le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ; 6) la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

<sup>57</sup> Le tribunal de grande instance de Ouagadougou (jugement n° 031 du 29 janvier 2003, Kafando Kassoum c/ Ouédraogo Rasmané) souligne qu'aux termes de l'article 254, alinéa 2, 2), de l'AUPSRVE, le pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier doit émaner du créancier poursuivant. Lorsque ce pouvoir de saisir est donné à l'huissier par le conseil du créancier sans que celui-ci ait conféré à son conseil pouvoir de passer un tel acte, il y a lieu de constater l'absence du pouvoir spécial et par conséquent déclarer le commandement et le cahier des charges nuls et de nul effet.

que selon l'article 297, « les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267 et 277... ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque », disposition que la CCJA a eu l'occasion de mettre en œuvre dans son arrêt n° 002/2006 du 9 mars 2006<sup>58</sup>. Le tiers détenteur doit être sommé de payer ou de délaisser l'immeuble ou de subir la procédure d'expropriation forcée ; le délaissement se fait auprès du greffe qui en donne acte (art. 255). Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une autorité administrative, le commandement est également notifié à cette autorité et visé par elle (art. 258).

L'article 256 édicte des règles particulières pour permettre à l'huissier d'obtenir les renseignements utiles à la rédaction du commandement. Ainsi, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique. Par ailleurs, lorsque l'immeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, l'huissier ou l'agent d'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente.

- **La publication du commandement.** L'huissier fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière ou par l'autorité administrative précitée à qui copie est remise pour publication. Si le commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative dans les trois mois de sa signification, le créancier saisissant doit réitérer le commandement (art. 259).

L'article 260 édicte des règles particulières à l'inscription de commandements successifs.

En cas de paiement dans le délai de 20 jours, l'inscription du commandement doit être radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier ou, à défaut, par la juridiction compétente (art. 261).

**Le commandement produit les effets suivants :**

- En cas de non-paiement, le commandement opère saisie à compter de son inscription. L'immeuble est indisponible, le débiteur ne peut aliéner l'immeuble ni le grever d'un droit réel ou d'une charge et le conservateur ou l'autorité administrative doit refuser d'opérer toute nouvelle inscription, sauf celle d'un nouveau commandement (cf. art. 260 précité) ou sauf si l'acquéreur ou le nouveau créancier inscrit consigne une somme suffisante pour acquitter en

---

<sup>58</sup> M. Leli Emmanuel, Société camerounaise de transformation dite SOCATRAF contre Caisse d'épargne et d'investissement. Pour la CCJA, en l'état des contestations d'où il résulte que l'huissier instrumentaire qui a délivré le commandement litigieux était muni d'un pouvoir spécial aux fins de saisie immobilière en date du 23 février 2000, postérieur à celui du 25 juin 1999 mentionnant le nom de Maître N'Guessan André, non contesté par les parties, le Tribunal a pu déduire à juste titre que le grief formulé contre le jugement attaqué n'était pas fondé et en plus les requérants ne justifient pas le préjudice par eux subi du fait de la désignation de celui-ci.

principal, intérêts et frais ce qui est dû au créancier saisissant et aux créanciers inscrits antérieurs, la somme consignée étant spécialement affectée à eux (cf. art. 262). Cette consignation doit avoir lieu avant l'adjudication et sans délai pour l'acquitter.

- Les revenus de l'immeuble sont également indisponibles (art. 262, al. 2, et 263) et sont immobilisés pour être distribués avec le prix de la vente forcée ; ils sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre.

- Le débiteur demeure en possession de l'immeuble en qualité de séquestre judiciaire, sauf décision contraire de la juridiction (art. 263).

- En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur certains si la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance (art. 264). Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les immeubles provisoirement exceptés si le prix des biens adjugés ne suffit pas à le désintéresser.

- Selon l'article 265, si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de sa dette en principal, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article 264<sup>59</sup>. Cette disposition, comme bien d'autres de l'AUPSRVE, vise à protéger la propriété immobilière.

On peut déplorer le fait qu'il n'ait pas été prévu que le commandement interrompt le cours de la péremption de l'inscription hypothécaire.

### **C- La préparation de la vente**

Afin de préparer la vente dans les meilleures conditions, le législateur a prévu trois formalités essentielles : la rédaction d'un cahier des charges, l'audience éventuelle et la publicité en vue de la vente.

**Le cahier des charges** est le document précisant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi. Il est rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant et déposé au greffe de la juridiction compétente dans un délai maximal de 50 jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance (art. 266).

---

<sup>59</sup> « Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit à l'article 272 ci-après.

A l'appui de sa demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser ».

A peine de nullité, le cahier des charges doit contenir les nombreuses mentions prévues par l'article 267.

Un état des droits réels inscrits sur le titre foncier est annexé au cahier des charges (art. 267). La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt du cahier des charges (45 jours au plus tôt, 90 jours au plus tard à compter du dépôt).

Dans les 8 jours suivant le dépôt du cahier des charges, il est fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires (art. 269). Un dire est une déclaration écrite, rédigée par avocat car elle constitue une contestation qui sera jugée. Le greffier doit enregistrer la déclaration sans avoir à l'appécier. A peine de nullité, cette sommation doit porter les indications prévues par l'article 270.

S'il a été formé dans les 5 jours précédant l'audience éventuelle une demande en résolution d'une vente antérieure ou une poursuite de folle enchère d'une réalisation antérieure, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés de l'action résolutoire ou de la folle enchère (art. 271).

**L'audience éventuelle** n'a lieu que pour juger les dires et les observations après échange de conclusions motivées des parties et dans le respect du contradictoire (art. 272). L'audience éventuelle ne peut être reportée que pour des causes graves et dûment justifiées ou lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges (art. 273 renvoyant à l'art. 275).

A cette audience, la juridiction compétente peut décider :

- la modification du montant de la mise à prix (art. 272 et 275) ;
- la fixation d'une nouvelle date d'adjudication (art. 274) ;
- la distraction de certains biens saisis si leur valeur globale excède exagérément le montant des créances à récupérer (art. 275) ; dans ce cas, l'article 275, dernier alinéa, prévoit une procédure particulière. Ainsi, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours ; elle leur indique, si besoin est, le jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue.

En vue de conférer une grande efficacité à la vente, **une publicité est organisée**. Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est inséré dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards dans les lieux désignés par l'article 276. L'extrait contient, à peine de nullité, les énonciations prévues par l'article 277.

#### **D- La vente**

La vente de l'immeuble saisi est marquée par l'adjudication et la surenchère.

**L'adjudication** est la séance judiciaire au cours de laquelle la vente forcée de l'immeuble est faite aux enchères. Au terme de celle-ci, l'immeuble

est adjugé à l'auteur de la plus forte enchère qui est déclaré adjudicataire (art. 282). L'adjudication débute par la réquisition de l'avocat du poursuivant qui indique le montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente (art. 280).

L'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par une décision judiciaire non susceptible de recours (art. 281).

Les articles 282 et 283 règlent la façon dont se font les enchères (offres successives de plus en plus élevées, trois bougies).

Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant qui se poursuit la vente, ni pour le saisi, ni pour des personnes notoirement insolubles, ni pour l'avocat poursuivant (art. 284).

L'adjudication est prononcée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire au profit du plus fort enchérisseur ou du poursuivant pour la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère (art. 285). Cette décision est portée en minute à la suite du cahier des charges (art. 290).

En cas de déclaration de command, le nom du véritable adjudicataire doit être déclaré dans les 24 heures (art. 286).

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication n'est susceptible d'aucune voie de recours (art. 293, sauf l'action en nullité prévue à l'article 313). L'acte d'adjudication est transmis à la conservation foncière pour inscription du droit de l'adjudicataire dans les deux mois, sous peine de revente pour folle enchère (art. 294).

S'agissant de **la surenchère**, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère sur le prix, d'au moins un dixième (art. 287). Elle est faite au greffe et doit être dénoncée à l'adjudicataire, au poursuivant et au saisi dans un délai de 5 jours ; cette dénonciation indique la nouvelle date d'audience (article 288). A cette date, de nouvelles enchères ont lieu et aboutissent à une seconde adjudication. Aucune surenchère n'est recevable après la seconde adjudication (art. 289).

### **E- Les incidents de la saisie immobilière**

Il peut surgir des incidents, c'est-à-dire des contestations ou des demandes incidentes, au cours de la saisie. A peine de déchéance, elles doivent être soulevées avant l'audience éventuelle pour être réglées à cette audience (art. 298 et 299).

- En cas de pluralité de saisies provenant de commandements successifs, les poursuites sont réunies selon les règles des articles 302 et 307.

- La demande en distraction de l'immeuble saisi est possible. Elle émane du tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble. Elle est réglée selon les articles 308 à 310.

- Les demandes en annulation pour des raisons de forme ou de fond de la procédure antérieure à l'audience éventuelle sont réglées selon les articles 311 à 313<sup>60</sup>.

- La folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire qui n'a pas rempli ses obligations<sup>61</sup>. Elle est réglée selon les articles 315 à 323.

**En conclusion sur la saisie immobilière**, l'on peut constater que les immeubles ont perdu de leur place dans les pays développés à l'heure de l'économie numérique mais sans que leur place dans les fortunes ne soit devenue négligeable ; dans les pays en voie de développement, leur place demeure tout à fait essentielle. Malheureusement, il ne se constitue pas un véritable marché hypothécaire en raison des difficultés de réalisation des garanties (lenteurs, lourdeurs), et surtout des résultats décevants de celle-ci. Soit les biens sont surévalués, soit, ce qui semble plus probable, les Africains ont tendance à considérer les biens saisis et vendus aux enchères un peu comme des biens volés ou des « biens porte-malheur » que l'on ne peut accepter d'acquérir qu'à vil prix. De ce point de vue, il faut que, d'une part, les mentalités évoluent afin que la « normalité » de ces opérations soit perçue et acceptée et, d'autre part, la réalisation des sûretés ou garanties soit facilitée et accélérée dès lors qu'elles ne renferment aucune fraude aux droits du débiteur ou des personnes garantes.

#### **§ V : La distribution du prix**

Elle est régie par les articles 324 à 334. Il n'y a aucune difficulté s'il n'y a qu'un **seul créancier** : selon l'article 324, le produit de la vente est remis à celui-ci à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais dans un délai de 15 jours au plus tard à compter du versement du prix de la vente. Dans le même délai, le solde est remis au débiteur. A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

**Les difficultés surgissent en cas de pluralité de créanciers.** Dans ce cas, on distingue classiquement :

- **la procédure d'ordre** qui consiste à répartir, entre créanciers privilégiés ou hypothécaires, les deniers provenant des immeubles vendus, en établissant

---

<sup>60</sup> La CCJA annule le jugement du Tribunal de grande instance du Mongo à Nkongsamba pour avoir considéré qu'il fallait prendre en compte les dires et observations du Ministère public alors que l'article 311 de l'AUPSRVE ne prévoit dans une telle procédure aucune communication de la cause au Ministère public (Arrêt n° 052/2005 du 22 décembre 2005, Société générale de banques au Cameroun dite SGBC contre Monsieur Essoh Grégoire).

<sup>61</sup> « La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :

- 1) ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
- 2) ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié à la conservation foncière dans le délai prévu à l'article 294 ci-dessus » (article 314).

entre eux, un ordre, c'est-à-dire en effectuant la distribution des deniers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques ;

- **la procédure de distribution** par contribution qui consiste à répartir entre les créanciers chirographaires, le produit de la vente des meubles du débiteur ou le reliquat du prix de vente d'un immeuble après règlement des créanciers privilégiés.

L'Acte uniforme prévoit deux cas de figure.

En premier lieu, les créanciers peuvent se mettre d'accord sur la répartition du prix du meuble ou de l'immeuble vendu. Ils adressent leur accord au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds. Celui-ci distribue les fonds selon cet accord (art. 325) et le solde, s'il y en a un, est remis au saisi.

En second lieu, si les créanciers n'ont pu parvenir à un accord dans le mois qui suit le versement du prix par l'adjudicataire, le plus diligent d'entre eux saisit le juge aux fins de répartition (art. 326 à 332). Cette répartition se fait selon les règles du classement des créanciers établi par les articles 148 (immeubles) et 149 (meubles) de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, même si l'Acte uniforme sur les voies d'exécution s'abstient de le signaler (art. 332). La décision de répartition est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours uniquement si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions rendues en dernier ressort.

## CONCLUSION GENERALE

L'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) vient mettre de l'ordre, de la cohérence et de la clarté dans une matière traditionnellement considérée comme étant confuse et difficile à maîtriser, en essayant d'arbitrer de façon équilibrée le conflit d'intérêt qui oppose le créancier, le débiteur et souvent un tiers. Formellement, il se présente comme le second acte uniforme le plus long après celui sur les sociétés.

Ses qualités techniques semblent bien nettes, surtout en comparaison avec la législation en vigueur lors de son adoption, mais il faudra vérifier l'adéquation des nombreux renvois qui sont faits d'une procédure de saisie à l'autre. Quant à son apport bénéfique, il doit être évalué, après plus de dix années de mise en œuvre, principalement au regard de l'effectivité de la rapidité des procédures souhaitée par les auteurs du texte. Son efficacité maximale sera d'amener la quasi-totalité des débiteurs à s'acquitter volontairement de leurs dettes, ce qui serait heureux car le contentieux, ou précisément le recours aux procédures de recouvrement ou d'exécution, relève de la « pathologie du droit » et n'est donc pas la situation normale.

En attendant, on constate plutôt un paradoxe : en effet, le nouveau droit, malgré la poursuite d'objectifs nobles et vitaux, l'effort d'équilibre dans la prise en compte des intérêts du créancier et de ceux du débiteur (notamment la possibilité qui lui est offerte de procéder à la vente amiable du bien saisi conformément aux dispositions des articles 115 à 119, qui pourrait donner un meilleur prix que la vente forcée) et d'indéniables qualités techniques, surtout par rapport à la situation des nombreux Etats parties qui n'avaient renouvelé leurs législations en la matière, a provoqué un abondant contentieux tant au niveau des juridictions nationales que, par voie de conséquence, au niveau de la Cour commune de justice et d'arbitrage, où près de deux tiers, voire de trois quarts, des recours contentieux et, dans une moindre mesure, des demandes d'avis le concernent. Cela conduit à se demander si beaucoup de débiteurs ne font pas preuve de mauvaise foi, l'AUPSRVE leur fournissant, par sa réglementation tatillonne et forcément lacunaire, faisant une certaine confiance au débiteur saisi, des moyens juridiques de différer l'exécution forcée<sup>62</sup>, souvent

---

<sup>62</sup> Dans ce sens, on peut relever ces attendus d'un arrêt de la CCJA n° 044/2005 du 7 juillet 2005, Société de Transport Aérien Middle East Airlines Liban dite MEA contre Madame Kamagate Mangnane, qui semblent traduire la mauvaise foi du défendeur à l'injonction de payer, lequel se plaint de ce que le demandeur réclame le paiement du capital et sans réclamer celui des intérêts :

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, "à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation... soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé..." ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen du dossier de la procédure que pour déclarer que l'acte de signification n'était pas nul, la Cour d'appel a retenu, "qu'en l'espèce, il faut noter que l'intimée n'a

renvoyée aux calendes grecques. Il est heureux que certaines juridictions accordent des dommages et intérêts dans les cas de mauvaise foi manifeste du débiteur<sup>63</sup>, position qui, si elle est largement suivie, pourrait réduire sensiblement l'usage purement dilatoire qui est souvent fait des voies de droit<sup>64</sup>.

Filiga Michel SAWADOGO,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Professeur titulaire (Univ. Ouaga),  
Membre du Conseil constitutionnel  
du Burkina Faso (mai 2008)

---

pas réclamé des intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer ; que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de cet acte ; qu'en tout état de cause, elle est en droit de ne demander que le principal'' ; que ladite Cour d'appel ne s'est, à aucun moment, prononcée sur le défaut d'indication des frais de greffe, d'autant que le requérant lui-même n'avait pas invoqué ce moyen dans son acte d'appel valant premières conclusions puisque ayant seulement soutenu que l'acte de signification ''ne contient pas sommation à la requérante d'avoir à payer les intérêts de droit dont le montant aurait dû être précisé'' ; que lesdits intérêts n'ayant pas été demandés par la défenderesse au pourvoi dans sa requête aux fins d'injonction de payer et n'étant pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que le moyen n'étant pas fondé, le pourvoi doit être rejeté ».

<sup>63</sup> Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, jugement n° 414 du 29 octobre 2003, Attié Fawaz Gabriel c/ Société Informatique Service. En l'espèce, le tribunal, sur la base des articles 64 et suivants, retient que dès lors que la procédure de saisie conservatoire est régulière en la forme et justifiée au fond, et que le procès-verbal de saisie conservatoire a été dressé dans les formes et délais prescrits par la loi, il y a lieu de valider la saisie conservatoire pratiquée, et condamner le débiteur de mauvaise foi, qui n'a ni réagi ni manifesté aucune contestation, à des dommages et intérêts.

<sup>64</sup> Malheureusement, la tendance est plutôt est ne pas condamner l'exercice abusif des voies judiciaires (voies de recours, voies d'exécution) alors qu'il en était différemment au cours des années 1960-1970. Ainsi, la Cour suprême de Haute-Volta a eu à affirmer dans plusieurs arrêts, dont celui de la Chambre judiciaire, 26 janvier 1973, Kamouch contre Shell, que si l'exercice du droit d'ester en justice n'est pas *per ipsum* reprochable même en cas d'échec, il peut devenir une faute génératrice de dommages-intérêts s'il constitue dans la réalité un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol.



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)



Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.S.U.M.A.)



## **FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

***(Magistrats, Groupe III)***

**Thème** : Etude des actes uniformes de l'OHADA portant sur l'organisation  
des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution  
et sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

***du 13 au 16 mai 2008***

# **CAS PRATIQUES**

## **EXERCICES (CAS PRATIQUES, COMMENTAIRES, DISSERTATIONS, REFLEXIONS...)**

### **I : Cas pratiques**

**A-** La SVR, société de transport, est en relation d'affaires avec la SDVTA, agence de voyage. Dans ce cadre, la première société remet à la seconde plusieurs chèques tirés au profit de cette dernière d'un montant total de 10.409.500 FCFA. Lesdits chèques présentés à l'encaissement sont revenus impayés. La SDVTA a pratiqué une saisie conservatoire sur le compte de la SVR logé à la Société ECOBANK. Celle-ci, alléguant l'absence de protêt, s'opposait à ladite saisie. La SDVTA assigne la Société ECOBANK devant le tribunal compétent afin d'entendre condamner cette dernière « au paiement de la somme représentant la cause de la saisie conservatoire ».

Quel est ou sont les problèmes juridiques et les solutions à leur donner ?

**B-** La société A a présenté au paiement une lettre de change tirée par la société B avec échéance du 1<sup>er</sup> mai 2008. Les deux sociétés n'entretiennent aucune relation contractuelle pour le moment. Constatant le non-paiement quelques jours après l'échéance, la société A introduit une requête auprès de la juridiction compétente réclamant le montant de 24 millions correspondant au montant de la lettre de change sans faire état d'intérêts.

Recensez de manière exhaustive les arguments que la société B pourrait soulever à l'encontre des prétentions de la société A. Quelles sont les chances d'admission de chacun d'eux ?

### **II : Commentaires**

#### **A- Commentez les textes ci-dessous :**

1) « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » (AUPSRVE, article 2).

2) « Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales » (AUPSRVE, article 36).

3) « Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de

déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie:

**a) au crédit :**

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

**b) au débit.**

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement » (AUPRSVE, article 161).

**B- Commentez l'un des arrêts suivants de la Cour commune de justice et d'arbitrage :**

1) n° 043/2005 7 juillet 2005, affaire Aziablévi YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM ;

2) n° 044/2005 du 7 juillet 2005, Société de Transport Aérien Middle East Airlines Liban dite MEA contre Madame Kamagate Mangnale

3) n° 015/2006 du 29 juin 2006, affaire Cissé Drissa contre Société ivoirienne d'assurances mutuelles dite SIDAM ;

4) n° 009/2005 du 27 janvier 2005, Société AFROCOM-CI contre CITIBANK ;

5) n° 027/2005 du 7 avril 2005, SONAR contre PAPME.

### **III : Dissertations et réflexions**

- Les rapports des voies d'exécution avec les autres matières juridiques.
- La responsabilité de l'Etat dans l'exécution des décisions de justice.
- L'exécution des décisions obtenues contre l'Etat.
- L'avis à tiers détenteur (ATD) et la saisie-attribution des créances.
- La responsabilité du tiers saisi dans la saisie-attribution.
- La saisie-gagerie
- La délégation de loyers.
- Que faire pour rendre les procédures simplifiées et les voies d'exécution plus efficaces (moins de contestations ou de recours dilatoires, plus de résultats, c'est-à-dire que le débiteur ne pourra pas dissimuler ses biens et que le prix de vente sera plus proche de la valeur réelle ou vénale du bien) ?
  - Comparez la saisie des créances et la saisie des rémunérations.
  - Est-il possible d'accélérer la procédure de saisie immobilière ?



## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable en la forme le pourvoi formé par Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU;

Rejette ledit pourvoi;

Condamne Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
C. C. J. A  
ARRET N° 043/2005 du 07 juillet 2005**

### Audience publique du 07 juillet 2005

Pourvoi : n° 103/2003/PC du 04 novembre 2003

#### Affaire : Aziablévi YOVO et autres

(Conseils : - Maître KOUASSI Gahoun HEGBOR, Avocat à la Cour  
- Maître Odadjé HOUNNAKE, Avocat à la Cour)

Contre

**Société TOGO TELECOM**

(Conseil : Maître Wlé Mbanewar BATAKA, Avocat à la Cour)

- ❖ *Violation de l'article 30, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non*
- ❖ *Violation de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques : non*
- De l'analyse des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort qu'en son alinéa 1<sup>er</sup> il pose le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences en son alinéa 2 à travers le procédé de la compensation des dettes, laquelle compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
- Il s'infère des dispositions combinées des articles 10 du Traité OHADA et 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la portée abrogatoire des Actes uniformes implique que les dispositions de droit national portant sur le même objet que lesdits Actes uniformes ou qui leur sont contraires soient abrogées au profit des seules dispositions du droit uniforme. En l'espèce, les dispositions de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques. Ce faisant, elles contrarient les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui consacrent ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques.



La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2005 où étaient présents :

MM. Jacques M'BOSSO,	Président, rapporteur
Mainassara MAIDAGI,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge
et Maître KEHI Colombe BINDE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n° 103/2003/PC du 04 novembre 2003 et formé par Maîtres KOUASSI Gahoun HEGBOR et Odadjé HOUNNAKE, Avocats à la Cour à Lomé, TOGO, agissant aux noms et pour le compte de Messieurs Aziablévi YOVO, Koudékouto LAWSON LATE, Simékpé LAWSON et Madame Béatrice Kayi LASSEY, demeurant à Lomé, dans la cause qui oppose ceux-ci à la Société TOGO TELECOM, Société d'Etat, au capital de 4.000.000.000 francs CFA, représentée par son Directeur général, ayant pour Conseil Maître W.M. BATAKA, Avocat à la Cour à Lomé,

en cassation de l'Arrêt n°186/2003 rendu le 26 septembre 2003 par la Cour d'appel de Lomé et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit l'appel

**Au fond**

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné la mainlevée des saisies pratiquées par les appelants sur les comptes de l'intimée entre les mains des Banques et autres Etablissements financiers de la place ;

Rejette la demande reconventionnelle de l'intimée pour défaut de preuve ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne les appelants aux dépens ; » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la « requête afin de pourvoi en cassation » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en exécution de l'Arrêt n°27/03 rendu le 10 juillet 2003 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Lomé ayant condamné la Société TOGO TELECOM à leur payer la somme de 118.970.213 francs CFA, Aziablévi YOVO et autres avaient fait pratiquer « saisie-attribution de créances entre les mains de divers établissements financiers de Lomé sur les comptes de TOGO TELECOM » ; que contestant cette saisie-attribution au motif qu'elle violait l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui accorde l'immunité d'exécution aux entreprises publiques, TOGO TELECOM avait assigné les créanciers poursuivants devant le Président du Tribunal de première instance de Lomé pour en obtenir mainlevée ; que par Ordonnance n°425/03 du 13 août 2003, le Juge des référés du Tribunal de première instance de Lomé avait fait droit à cette contestation et donné



mainlevée de la saisie-attribution de créances ainsi pratiquée ; que sur appel interjeté de ladite Ordonnance n° 425 du 13 août 2003 par Aziablévi YOVO et autres, la Cour d'appel de Lomé avait, par Arrêt n° 186/03 du 26 septembre 2003 dont pourvoi, confirmé l'ordonnance entreprise ;

### **Sur le premier moyen**

Vu l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir violé l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme susvisé en ce que la Cour d'appel, pour confirmer l'Ordonnance n°425/03 du 13 août 2003, a considéré que « l'Acte uniforme de l'OHADA, en son article 30 alinéa 1<sup>er</sup> a posé le principe d'immunité d'exécution, principe qui sera atténué à l'égard de certaines Sociétés d'Etat nominativement citées en son alinéa 2 ; que figurent dans cette énumération, les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée l'intimée ; qu'il n'existe aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution » alors que, selon le moyen, « l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30, qui ne précise pas les personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution, ne fait qu'énoncer le principe général de droit selon lequel l'Etat et les personnes morales de droit public bénéficient d'une immunité d'exécution attachée à leur statut (...), [et] « l'alinéa 2 de l'article 30 innove simplement lorsqu'il autorise la compensation, privant ainsi les personnes publiques de ce privilège de protection ; ... que le fait que les entreprises publiques soient citées dans l'alinéa 2 de l'article 30, ne signifie pas qu'elles bénéficient automatiquement de l'immunité d'exécution... que le TOGO ayant voulu rendre compétitives ses entreprises publiques les a soustraites au droit public pour les soumettre au droit privé... qu'il est donc manifeste que l'arrêt déféré a erré en énonçant que l'Acte uniforme de l'OHADA en son article 30 alinéa 1<sup>er</sup> a posé le principe d'immunité d'exécution... » ; que ledit arrêt doit être cassé de ce chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme susvisé, « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité » ;

Attendu que de l'analyse des dispositions susénoncées, il ressort, contrairement aux allégations des requérants, qu'en énonçant en son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » et en son alinéa 2 que « toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité », l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé pose, audit alinéa 1<sup>er</sup>, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences audit alinéa 2 à travers le procédé de la compensation des dettes ; que ladite compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit texte ; qu'il suit qu'en jugeant que « l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme susvisé pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM, figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution », la Cour d'appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation dudit article et donc point violé celui-ci ; qu'il échet en conséquence de rejeter ce premier moyen comme étant non fondé ;



## Sur le second moyen

Vu l'article 10 du Traité susvisé ;

Vu l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques en ce que la Cour d'Appel a estimé que la Société TOGO TELECOM, Société d'Etat créée par décret n°96/22/PR du 28 février 1996 bénéficie de l'immunité d'exécution, alors que, selon le moyen, l'article 2 de la loi susvisée soustrait les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé ;

Attendu qu'aux termes des articles 10 du Traité et 336 de l'Acte uniforme susvisés, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » et « le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions combinées de ces deux textes que la portée abrogatoire des Actes uniformes implique que les dispositions de droit national portant sur le même objet que lesdits Actes uniformes ou qui leur sont contraires soient abrogées au profit des seules dispositions du droit uniforme ;

Attendu, en l'espèce, que l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques dont la violation est invoquée par les demandeurs au pourvoi, dispose que « les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national.

La réglementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable » ; que lesdites dispositions de droit interne togolais, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci, notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques ; que ce faisant, elles contrarient les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé qui consacre ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques alors même que, d'une part, l'article 336 dudit Acte uniforme a expressément abrogé « toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » et, d'autre part, que l'article 10 du Traité susvisé dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; qu'au regard des dispositions de ces deux articles du droit uniforme OHADA, seul est applicable, en l'espèce, l'article 30, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; qu'ainsi, en considérant que « la décision déférée porte sur une matière relevant des domaines indiqués dans ledit Acte [Acte uniforme sur les voies d'exécution] qui ne peut que recevoir application » pour conclure que la Société TOGO TELECOM, en sa qualité d'entreprise publique, bénéficie de l'immunité d'exécution conformément à l'article 30, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dudit Acte uniforme, la Cour d'appel de Lomé a fait une saine application de la loi et confirmé à bon droit l'ordonnance querellée ; qu'il suit que le second moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 04 décembre 1990, doit également être rejeté comme non fondé ;

Attendu que Aziablévi YOVO et autres ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,



Rejette le pourvoi formé par Aziablévi YOVO et autres ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
C. C. J. A  
ARRET N° 044/2005 du 07 juillet 2005**

**Audience publique du 07 juillet 2005**

**Pourvoi : n° 023/2004/PC du 16 février 2004**

**Affaire : Société de Transport Aérien Middle East Airlines Air Liban dite MEA**

(Conseil : Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat à la Cour)

Contre

**Madame KAMAGATE MANGNALE**

(Conseil : Maître FANNY MORY, Avocat à la Cour)

❖ *Violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non.*

- La Cour d'appel ne s'étant, à aucun moment, prononcée sur le défaut d'indication des frais de greffe, d'autant que le requérant lui-même n'avait pas invoqué ce moyen dans son acte d'appel valant premières conclusions pour avoir seulement soutenu que l'acte de signification « ne contient pas sommation à la requérante d'avoir à payer les intérêts de droit dont le montant aurait dû être précisé » et les intérêts n'ayant pas été demandés par la défenderesse au pourvoi dans sa requête aux fins d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionné dans l'acte de signification. En retenant « qu'en l'espèce, il faut noter que l'intimée n'a pas réclamé des intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer ; que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de cet acte ; qu'en tout état de cause elle est en droit de ne demander que le principal », la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2005 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président
Maïnassara MAIDAGI,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge, rapporteur
et Maître KEHI Colombe BINDE,	Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans, de l'affaire Société de Transport Aérien Middle East Airlines Air Liban dite MEA contre Madame KAMAGATE MANGNALE, par Arrêt n° 618/03 du 13 novembre 2003 de la



Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, formation civile, saisie d'un pourvoi initié le 07 mars 2003 par Maître N'GUETTA N. J. GERARD, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Plateau, 55 Bd Clozel immeuble SCI la Réserve, 16 B.P. 666 Abidjan 16, agissant au nom et pour le compte de la Société MEA, renvoi enregistré sous le n°023/2004/PC du 16 février 2004,

en cassation de l'Arrêt n°45 rendu le 17 janvier 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel de Société MEA ;

AU FOND : L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à l'acte de pourvoi en cassation annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

Vu les dispositions des articles 13,14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que Madame KAMAGATE MANGNALE a fait embarquer de DUBAI, sur le vol ME 571 du 25 avril 1999 de la compagnie aérienne MEA, 18 colis textiles d'un poids total de 200 kg suivant la déclaration douanière par elle faite ; qu'à l'arrivée du vol à Abidjan, deux colis n'ont pas été retrouvés ainsi que l'attestent les vérifications faites par les services d'Air Afrique qui ont finalement conclu à la perte desdits colis ; que pour avoir paiement de la valeur de ses colis qu'elle a fixée à 8.523.955 FCFA, contrairement à la valeur déclarée en douane de 435.000 FCFA, Madame KAMAGATE obtenait du Président du Tribunal de première instance d'Abidjan l'Ordonnance d'injonction de payer n°9325 du 17 août 2001 condamnant la Société MEA à lui payer la somme en principal de 8.523.955 FCFA, outre les intérêts de droit et frais subséquents ; que cette ordonnance a été signifiée le 30 août 2001 à un certain MOUSSA qui représenterait la Société MEA et qui aurait refusé de viser l'exploit ; que ce n'est qu'en décembre 2001, date de la saisie de ses comptes bancaires que la Société MEA dit s'être rendue compte de l'existence de la décision de condamnation prononcée contre elle ; qu'ainsi, elle avait formé opposition contre ladite décision tout en plaidant la nullité de l'exploit de signification ; que par Jugement civil contradictoire n°365 du 13 mars 2002, le Tribunal de première instance d'Abidjan avait déclaré l'opposition de la Société MEA irrecevable comme tardive ; que sur appel de la Société MEA, la Cour d'appel a, par arrêt n° 45 du 17 janvier 2003 dont pourvoi, confirmé le jugement entrepris ; que la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, après avoir relevé que l'affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution s'est, par Arrêt n°618/03 du 13 novembre 2003, dessaisie et transmis l'ensemble du dossier à la Cour de céans ;



## Sur le moyen unique

Vu l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé en ce que, pour rendre son arrêt confirmatif, la Cour d'appel d'Abidjan a considéré que le défaut d'indication dans l'exploit de signification des intérêts et frais de greffe n'entachait pas la validité de cet acte au motif que cette mention dans l'acte de signification n'est pas une condition de validité de cet exploit surtout que le créancier peut ne demander que le principal alors que, selon le moyen, en décidant ainsi, la Cour d'appel donne de l'article 8 susvisé, une interprétation incompatible avec son sens exact car, il ressort de cet article que la sommation de payer vise aussi bien le principal de la créance que les intérêts et frais de greffe ; que l'absence d'indication des intérêts et frais de greffe équivaut à une absence de sommation concernant ces chefs de demande ; qu'en reconnaissant que l'acte de signification ne contient pas l'indication des intérêts et frais de greffe, sans en appliquer la sanction prévue par le texte, la Cour d'appel a violé l'article 8 susvisé et sa décision encourt cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation... soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que pour déclarer que l'acte de signification n'était pas nul, la Cour d'appel a retenu, « qu'en l'espèce, il faut noter que l'intimée n'a pas réclamé des intérêts dans sa requête aux fins d'injonction de payer ; que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entâche pas la validité de cet acte ; qu'en tout état de cause elle est en droit de ne demander que le principal » ; que ladite Cour d'appel ne s'est, à aucun moment, prononcée sur le défaut d'indication des frais de greffe, d'autant que le requérant lui-même n'avait pas invoqué ce moyen dans son acte d'appel valant premières conclusions puisque ayant seulement soutenu que l'acte de signification « ne contient pas sommation à la requérante d'avoir à payer les intérêts de droit dont le montant aurait dû être précisé » ; que lesdits intérêts n'ayant pas été demandés par la défenderesse au pourvoi dans sa requête aux fins d'injonction de payer et n'étant pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de ne les avoir pas mentionnés dans l'acte de signification ; qu'il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions susénoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que le moyen n'étant pas fondé, le pourvoi doit être rejeté ;

Attendu que la Société MEA ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Société MEA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**



# A - ARRETS D'IRRECEVABILITE

**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
C. C. J. A  
ARRET N° 015/2006 du 29 juin 2006**

**Audience Publique du 29 juin 2006**

**POURVOI n° : 117/2003/PC du 11 décembre 2003**

**AFFAIRE : CISSE DRISSA**

(Conseil : Maître BERTE Mory, Avocat à la Cour)

Contre

**Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM**

(Conseils : SCPAMOISE-BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH, Avocats à la Cour)

❖ *Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : irrecevabilité*

- En l'espèce, il ne peut être contesté que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer ne revêt aucun caractère contractuel, le fait juridique constituant le fondement direct et immédiat du droit réclamé par le requérant, en d'autres termes, la cause de sa demande, a pour socle l'accident de la circulation et ses conséquences dommageables. Cet accident, qui est un quasi-délit, fonde l'action en réparation régie par les règles de la responsabilité civile. Dès lors, la réclamation du requérant n'obéissant pas aux exigences de l'article 2 de l'Acte uniforme susindiqué, celui-ci, par conséquent, ne pouvait ni exercer la procédure d'injonction de payer, ni a fortiori, reprocher à l'arrêt attaqué « d'avoir violé ou commis une erreur dans l'interprétation de la loi, en particulier l'article 11 de l'Acte uniforme ». Il suit que le pourvoi est irrecevable.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 juin 2006 où étaient présents :

Messieurs	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Président
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
	Boubacar DICKO,	Juge, rapporteur
	et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire CISSE DRISSA contre la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM par Arrêt n°517/03 du 16 octobre 2003 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, Chambre judiciaire, formation civile, saisie d'un pourvoi formé le 11 avril 2003 par Maître BERTE Mory, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Plateau, rue du commerce, immeuble Nassar et Gaddar, 18 BP 2232 Abidjan 18, agissant au nom et pour le compte de Monsieur CISSE Drissa, cultivateur, demeurant à Abidjan, ès-qualité de représentant légal de son fils mineur CISSE Zoumana, dans la cause qui l'oppose à la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles, dite SIDAM, demeurant à Abidjan, immeuble SIDAM, 34, avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, ayant comme conseils la SCPAMOISE BAZIE, KOYO, ASSAAKOH, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, 8, rue B15 (Ruelle Clinique GOCI) Cocody, 08 BP 2614 Abidjan 08,



en cassation de l'Arrêt n°865 rendu le 05 juillet 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la SIDAM recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau ;

Annule l'Ordonnance d'injonction de payer n°3849/2001 rendue par la Juridiction Présidentielle d'Abidjan le 27 avril 2001 ;

Condamne l'intimé CISSE Drissa aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que suite à un accident de la circulation survenu à Abidjan le 29 janvier 1998, le jeune CISSE Zoumana, gravement blessé, fut amputé d'un membre inférieur ; que la Société Ivoirienne D'Assurances Mutuelles dite SIDAM qui assurait le véhicule automobile ayant causé ledit accident entamait une procédure de transaction avec Monsieur CISSE Drissa, père de la victime, laquelle aboutissait au paiement à ce dernier de la somme de 6.127.844 francs CFA ainsi qu'il résulte du « Procès-verbal de transaction (blessures) conformément aux dispositions du livre I et II du code CIMA entré en vigueur le 15 février 1995 » en date du 31 mars 1999 signé par les deux parties ; que ledit procès-verbal mentionne notamment que « la présente transaction est réalisée par les parties, conformément aux dispositions du code des assurances et aux articles 2044 et suivants du code civil » et que « le représentant de la victime mineure déclare avoir transigé en toute connaissance de cause, après avoir pris connaissance du rapport d'expertise médicale du Professeur KOUASSI Jean-Claude et s'interdit de formuler à l'avenir toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit quant à l'état de son fils relativement aux prothèses dont il se charge de la fourniture. La réparation faite par le paiement de l'indemnité constituant une réparation définitive dégageant la SIDAM et son assuré de toute dette ultérieure relativement aux mêmes faits » ; que cependant, ayant prétendu que cette transaction n'avait abouti jusqu'à présent qu'à un règlement partiel des préjudices subis par son fils, « à savoir des indemnités relatives au corporel, celles des prothèses étant toujours en souffrance », Monsieur CISSE Drissa faisait servir à la SIDAM un « exploit de mise en demeure de payer » en date du 15 février 2001 intimant de lui verser la somme principale de 8.507.500 francs CFA « sous réserves d'autres [frais] » représentant, selon lui, le montant de prothèses prescrites par des experts pour son fils ; que cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet par la SIDAM, Monsieur CISSE Drissa saisissait le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan d'une requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 juin 2000 à l'effet de condamner la SIDAM au paiement de « la somme de 8.507.500 francs CFA, représentant le montant de sa créance en principal sous réserve des frais, intérêts et celui des dépens subséquents à la procédure. » ; que sur la base de cette requête, le



Président du Tribunal de première instance d'Abidjan rendait l'Ordonnance d'injonction de payer n°4690/2000 en date du 22 juin 2000 qui faisait droit à la demande du requérant ; que sur opposition relevée par la SIDAM, le Tribunal de première instance d'Abidjan rendait le Jugement n°27/CIV/2B2-1 en date du 05 février 2001 qui rétractait ladite ordonnance ; que cependant, nonobstant le jugement précité qui n'avait fait l'objet d'aucune voie de recours, Monsieur CISSE Drissa initiait une nouvelle requête aux fins d'injonction de payer en date du 26 avril 2001 relative au paiement par la SIDAM du même montant susindiqué ; que sur la base de cette nouvelle et seconde requête, le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan rendait l'Ordonnance d'injonction de payer n°3849/2001 en date du 27 avril 2001 ; que par exploit en date du 06 juin 2001, la SIDAM formait opposition à cette ordonnance et, statuant sur cette opposition, le Tribunal de première instance d'Abidjan rendait le Jugement n°983/CIV3 en date du 28 novembre 2001 lequel, après avoir constaté que la SIDAM était déchue de son opposition, condamnait celle-ci à payer à Monsieur CISSE Drissa la somme de 8.507.500 francs CFA ; que par exploit en date du 27 décembre 2001, la SIDAM relevait appel du jugement précité devant la Cour d'appel d'Abidjan ; que celle-ci, par Arrêt n°865 rendu le 05 juillet 2002, déclarait l'appel de la SIDAM bien fondé, infirmait le jugement entrepris et, statuant à nouveau, annulait l'Ordonnance d'injonction de payer n°3849/2001 rendue le 27 avril 2001 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ; que par exploit en date du 11 avril 2003, Monsieur CISSE Drissa s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt précité devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, par Arrêt n°517/03 en date du 16 octobre 2003, celle-ci se dessaisissait de l'affaire au profit de la Cour de céans ;

### Sur le moyen unique

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, en particulier l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que ledit article disposant que « L'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. », la Cour d'appel, pour infirmer le Jugement n°983 du 28 novembre 2001, dont appel, et annuler l'Ordonnance d'injonction de payer n°3849 en date du 27 avril 2001, a estimé que « la créance poursuivie n'est point contractuelle au sens des articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'Acte uniforme, mais née d'un quasi-délit et, comme telle, est recouvrée suivant la procédure spéciale édictée par le code CIMA » ; qu'en statuant ainsi alors que l'article 11 précité ne fait pas cette distinction, la Cour d'appel a manifestement erré ; qu'en effet, selon le requérant, le problème posé en l'espèce ne consistait pas en la recherche de la nature de la créance recouvrée, mais en l'exercice régulier de la voie de recours par la SIDAM ; que si Monsieur CISSE Drissa, pour le recouvrement d'une créance née d'un quasi-délit, a procédé selon la procédure d'injonction de payer, il était loisible à la SIDAM d'exercer régulièrement son opposition contre la décision de condamnation ; que l'irrégularité de son opposition entraînant la déchéance, il s'ensuit qu'on ne saurait valablement considérer qu'il y a eu opposition, de sorte que la décision du Tribunal se justifie pleinement contrairement à celle de la Cour qui viole « gravement » les dispositions de l'article 11 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé, lequel ne prévoit pas la distinction faite par la Cour d'appel à savoir que la déchéance n'est relevée que si la créance poursuivie est contractuelle ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué mérite d'être cassé ;

Mais attendu, s'il est vrai que l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé sanctionne de déchéance l'opposant qui, dans le même acte que celui de l'opposition, n'a pas signifié son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et n'a pas servi assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai



de trente jours à compter de l'opposition, l'application de cette disposition ne saurait toutefois être envisagée que dans le cadre strict d'une procédure d'injonction de payer régulièrement introduite et qui est conforme, quant à la nature même de la créance recouvrée, aux prescriptions de l'article 2 dudit Acte uniforme selon lequel cette procédure ne peut être introduite que lorsque la créance dont s'agit a une cause contractuelle et lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Attendu en l'espèce qu'il ne peut être contesté que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la présente procédure d'injonction de payer ne revêt aucun caractère contractuel ; qu'en effet, le fait juridique constituant le fondement direct et immédiat du droit réclamé par le requérant, en d'autres termes, la cause de sa demande, a pour socle l'accident de la circulation et ses conséquences dommageables dont son fils CISSE Zoumana fut victime ; que cet accident, qui est un quasi-délit, fonde l'action civile en réparation régie par les règles de la responsabilité civile ; que dès lors, la réclamation du requérant n'obéissant pas aux prescriptions de l'article 2 précité de l'Acte uniforme susvisé, celui-ci, par conséquent, ne pouvait ni exercer la procédure d'injonction de payer, ni, a fortiori, reprocher à l'arrêt attaqué « d'avoir violé la loi ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, en particulier l'article 11 de l'Acte uniforme » susvisé ; d'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Attendu que Monsieur CISSE Drissa ayant succombé, doit être condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Greffier**



**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
C. C. J. A  
ARRET N°009/2005 du 27 janvier 2005**

**Audience Publique du 27 janvier 2005**

**Pourvoi n° 116/2003/PC** du 12 décembre 2003

**Affaire : Société AFROCOM - CI**

(Conseil : Maître Patrick Georges VIEIRA, Avocat à la Cour)

Contre

**CITIBANK**

(Conseil : Maître Jean Pierre ELISHA, Avocat à la Cour)

❖ *Violation de l'article 156, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non*

- Les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme susindiqué s'appliquant exclusivement au tiers saisi, terme désignant la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle détient pour le compte d'autrui et, en l'espèce, ayant retenu par un motif non critiqué par le pourvoi que CITIBANK n'est pas tiers saisi, ce dont il résulte que les dispositions de l'article 156 précité ayant prévu que la déclaration inexacte, faite par le tiers saisi, expose celui-ci à être débiteur des causes de la saisie, ne sont pas applicables à CITIBANK, et ce même si l'inexactitude de sa déclaration avait été établie, la Cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 janvier 2005 où étaient présents :

MM. Antoine Joachim OLIVEIRA,  
Doumssinrinmbaye BAH DJE,  
Boubacar DICKO,

Président, rapporteur  
Juge  
Juge

et Maître ASSIEHUE Acka,

Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Société AFROCOM-CI, ayant pour Conseil Maître Patrick Georges VIEIRA, Avocat à la Cour, demeurant au 3, Rue des fromagers, 01 B.P. 2159 Abidjan 01, contre CITIBANK dont l'agence à son siège au 28, Avenue Delafosse, Immeuble BOTREAU Roussel, 01 B.P. 3698 Abidjan 01, ayant pour Conseil Maître Jean Pierre ELISHA, Avocat à la Cour, demeurant à l'immeuble Eden 44, Avenue Lamblin, 04 B.P. 1987 Abidjan 04,

en cassation de l'Arrêt n° 584 en date du 3 mai 2002 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit CITIBANK en son appel ;

Au fond : L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ;



Déboute la Société AFROCOM CI de sa demande ;  
La condamne aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13,14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la Société AFROCOM-CI a, par exploit en date du 5 juillet 1999, pratiqué une saisie attribution des créances à l'encontre de Monsieur DARWICHE NASSRAT Moussa entre les mains de CITIBANK ; que la banque susdénommée a, par exploit intitulé « aux fins de rectification de déclaration », signifié le 19 juillet 1999 à la Société requérante que le compte bancaire sur lequel portait sa déclaration mentionnée dans le procès-verbal de saisie-attribution des créances en ces termes « compte n° 617151006 créateur de CFA 14696545 sauf réserve des opérations en cours » avait comme titulaire Monsieur DARWICHE NASSRAT Ali et non pas Monsieur DARWICHE NASSRAT Moussa, le débiteur saisi, lequel ne détenait aucun compte ouvert dans ses livres ; que par Jugement n° 410 en date du 16 mai 2001, le Tribunal de première instance d'Abidjan a condamné CITIBANK à payer à la Société requérante les causes de la saisie sur le fondement des dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que sur appel de CITIBANK, la Cour d'appel d'Abidjan a infirmé le jugement susvisé par Arrêt n° 584 en date du 03 mai 2002, dont pourvoi ;

#### **Sur le moyen unique pris en ses deux branches**

Vu l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que la Société AFROCOM-CI fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de l'avoir débouté de sa demande de confirmation pure et simple du jugement entrepris, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le simple fait que CITIBANK ait rectifié sa déclaration est la preuve de son inexactitude, sans qu'il y ait lieu de considérer si cette rectification était « volontaire ou non » ; qu'en retenant qu'« il n'y a pas eu de déclaration inexacte concernant le débiteur de AFROCOM-CI mais tout simplement une erreur sur les identités, erreur commise de bonne foi ; », la Cour d'appel a violé l'alinéa 2 de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé et alors, d'autre part, que l'obligation de renseignement pesant sur le « tiers » existe même si celui-ci ne doit rien au débiteur ; qu'en voulant subordonner l'application de l'article 156 à des rapports préexistants entre CITIBANK et Monsieur DARWICHE NASSRAT Moussa « alors que le texte cite toute déclaration inexacte ; », la Cour d'appel a, à nouveau, violé la même disposition ;

Mais attendu que l'article 156 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé dispose que : « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Attendu que les dispositions précitées s'appliquent exclusivement au tiers saisi, terme désignant la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui ;

Attendu en l'espèce qu'ayant retenu par un motif non critiqué par le pourvoi que CITIBANK n'est pas tiers saisi, ce dont il résulte que les dispositions de l'article 156 précité ayant prévu que la déclaration inexacte, faite par le tiers saisi, expose celui-ci à être déclaré débiteur des causes de la saisie, ne sont pas applicables à



CITIBANK, et ce même si l'inexactitude de sa déclaration avait été établie, la Cour d'appel d'Abidjan a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Attendu que la Société AFROCOM-CI ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Société AFROCOM-CI ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**



**Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**  
**C. C. J. A**  
**ARRET N° 027/2005 du 07 avril 2005**

**Audience Publique du 07 avril 2005**

**Pourvoi** : n° 029/2003/PC du 24/02/2003

**AFFAIRE** : Société Nationale d'Assurances et de Réassurances  
dite SONAR

(Conseil : Maître Barthélemy KERE, Avocat à la Cour)

**Contre**

**Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME**

(Conseils: la SCPA TOU et SOME, Avocats à la Cour)

- ❖ *Violation de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non*
- ❖ *Violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : non*
- Le litige étant relatif à la saisie-attribution opérée par PAPME à l'encontre de la SONAR, il ne saurait être reproché aux « juges du fond » de s'être prononcés, en violation de l'article 156 de l'Acte uniforme susindiqué, sur la régularité de la déclaration faite par la SONAR à l'occasion de cette saisie pour la condamner au paiement de la créance, objet de ladite saisie, alors que le grief de la requérante se rapporte à des procédures ainsi qu'à des décisions incontestablement étrangères à la saisie litigieuse.
- La signification de la saisie-attribution du PAPME à la SONAR faisant obligation à cette dernière de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle, il ressort que la déclaration qu'elle a faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n'a pas respecté les forme et délai requis en ce que, d'une part, elle n'a pas été faite à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais au greffe et, d'autre part, en dehors du délai qui lui était imparti et de plus, cette déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièce. Ainsi, ces manquements de la SONAR aux obligations mises à sa charge en tant que tiers saisi l'exposent au paiement de la créance, objet de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance de la SOTRANIFI à son égard.
- Nonobstant le défaut d'indication de la juridiction compétente dans l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution litigieuse, il apparaît que l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme susindiqué, ladite ordonnance ayant été rendue par le juge compétent saisi par la SONAR elle-même et, ce, conformément à l'article 49 du même Acte uniforme, ledit article donnant compétence au Président du Tribunal et au Président de la Cour d'appel de statuer sur les difficultés survenues à l'occasion de l'exécution forcée.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 avril 2005 où étaient présents :

MM.	Antoine Joachim OLIVEIRA, Doumssinrinmbaye BAH DJE, Boubacar DICKO,	Président Juge, rapporteur Juge
	Et Maître ASSIEHUE Acka,	Greffier ;

Sur le pourvoi en date du 17 février 2003, enregistré à la Cour de céans le 24 février 2003 sous le n° 029/2003/PC, formé par Maître Barthélemy KERE, Avocat au Barreau du Burkina Faso, 01 B.P. 2173



Ouagadougou 01, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances dite SONAR, dans une cause l'opposant au Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME, ayant pour conseils la SCPA TOU et SOME, Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, rue du Capitaine Adama Kouanda, 1 Code postal 01 B.P. 2960 Ouagadougou 01,  
en cassation de l'Ordonnance de référé n° 03/2002 rendue le 24 janvier 2002 par le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort  
En la forme :

- Déclare l'appel de la SONAR recevable ;

Au fond :

- Confirme l'ordonnance querellée ;  
- Laisse les dépens à la charge de la SONAR » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAH DJE ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que par Arrêt n° 31 du 14 août 2000, la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a condamné Monsieur Bagré Nabila au paiement de la somme de 19.900.000 francs CFA à la Société des Transports NIANG et Fils dite SOTRANIFI et a déclaré la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances dite SONAR tenue à garantie ; que le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME a procédé entre les mains de la SONAR à la saisie-attribution de la créance SOTRANIFI, laquelle a signifié au saisissant et au tiers saisi, une assignation en contestation de saisie-attribution ; qu'elle s'est cependant abstenue de faire enrôler la cause, préférant plutôt céder sa créance à Madame MAESTRO née NIANG Mafiné à hauteur de 12.025.730 francs CFA et au Bureau des intrants agricoles pour 6.497.256 francs CFA ; que le 20 septembre 2000, le PAPME a donné mainlevée de sa saisie du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et séance tenante, a procédé à une nouvelle saisie-attribution de la même créance ; que faute de contestation de la saisie du 20 septembre 2000 dans le délai légal, deux certificats de non contestation ont été délivrés au saisissant, le PAPME ; que la SONAR a fait sa déclaration affirmative le 30 octobre 2000 et a été l'objet, le lendemain, de saisie-attribution de la créance SOTRANIFI par les cessionnaires de cette créance ; que le 29 novembre 2000, la SONAR a attiré les cessionnaires de la créance SOTRANIFI en contestation de leurs saisies-attributions devant le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso qui, par Jugement n° 19 du 17 janvier 2001, lui a ordonné de libérer la créance SOTRANIFI entre leurs mains ; que le PAPME, invité par la SONAR à se joindre à cette procédure s'en est abstenu ; que poursuivant de son côté l'attribution de la même créance, le PAPME, muni de l'Ordonnance n° 137/2001 du 13 février 2001, a procédé à une saisie-attribution des avoirs de la SONAR auprès des Etablissements bancaires le 19 février 2001 ; que cette saisie a été dénoncée à la SONAR à la même date et suite à une contestation élevée par celle-ci, la Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, statuant en référé, l'a, par Ordonnance n° 64/2001 du 24 avril 2001, débouté de la demande d'annulation et de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 19 février 2001 contre elle ; que sur appel de la SONAR, le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, a, par Ordonnance de référé n° 03/2002 du 24 janvier 2002 dont pourvoi, confirmé l'Ordonnance de référé n° 64/2001 du 24 avril 2001 précité ;

#### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Vu l'article 28.1.a), 28.2. et 28.4. du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;



Attendu que le Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises soulève in limine litis l'irrecevabilité du recours de la SONAR pour les motifs suivants :

- le domicile du Projet d'Appui à la Création et à la Promotion des petites et moyennes entreprises n'a pas été précisé dans la requête. Il y a donc violation de l'article 28.1.a) ;

- la décision rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou n'a pas été annexée à la requête. Il y a violation de l'article 28.2. ;

- le mandat spécial a été donné à Maître Barthélemy KERE par un certain Félix ILBOULDO, Directeur général adjoint alors que du dossier produit par ledit Avocat pour le compte de la SONAR, il n'apparaît aucun document attestant que le nommé Félix ILBOULDO a pouvoir de le faire. Mieux, de l'extrait du registre de commerce produit par la requérante, le nom dudit ILBOULDO n'apparaît nulle part. Il y a violation de l'article 28.4. ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 28.1.a**

Attendu que l'article 28.1.a) du Règlement de procédure susvisé dispose que « Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'Avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. Le recours contient :

- les nom et domicile du requérant ; » ;

Attendu que le présent recours contient bien, conformément au texte susénoncé, le nom de la requérante, qui est la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances dite SONAR ainsi que son domicile qui est son siège social, situé au 284, Avenue de Loudun, 01 B.P. 406 Ouagadougou 01, Burkina Faso ; qu'il s'ensuit que, sur ce point, la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur n'est pas fondée ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 28.2.**

Attendu qu'aux termes de l'article 28.2. du Règlement de procédure susvisé, « la décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à ce dernier. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant. » ;

Attendu que l'examen des pièces du dossier de la procédure révèle bien que l'Ordonnance de référé n° 03/2002 du 24 janvier 2002 du Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, objet du recours, a été annexée audit pourvoi ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas également fondée ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 28.4.**

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 28.4 du même Règlement de procédure dont la violation est invoquée, il dispose que « Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête :

- ses statuts ou un extrait récent du registre de commerce, ou tout autre preuve de son existence juridique ;  
- la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet » ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la SONAR, demanderesse au pourvoi, est une société anonyme ; que les renseignements sur son existence juridique proviennent de l'extrait du registre de commerce produit par elle ; qu'en outre, les affirmations du défendeur au pourvoi selon lesquelles Monsieur Félix IBOULDO, Directeur général adjoint de la SONAR, ne figure pas sur la liste des dirigeants de ladite Société et que celui-ci ne pouvait, de ce fait, délivrer un mandat spécial à l'Avocat Barthélemy KERE sont contredites par la production du procès-verbal du conseil d'administration du 10 décembre 1999 ayant créé un poste de Directeur général adjoint confié au même Félix Ilboulido ; que cette fin de non-recevoir n'est pas davantage fondée ;



Attendu, compte tenu de ce qui précède, que le recours est conforme aux dispositions de l'article 28.1.a) 28.2 et 28.4., de l'Acte uniforme susvisé et qu'il est recevable ;

### **Sur le premier moyen, pris en sa première branche**

Vu l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est reproché à l'ordonnance attaquée d'avoir fait une fausse application ou une fausse interprétation de l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé en ce que ladite ordonnance n'a pas tenu compte du fait qu'il appartenait au PAPME d'intervenir dans l'instance de contestation opposant la requérante à Madame Maestro NIANG et le Bureau des intrants agricoles, cessionnaires de la créance SOTRANIFI ; qu'en effet, « ce ne sont pas les irrégularités qui ont entaché la déclaration affirmative qui expliquent que la SONAR n'a pas payé les 19.900.000 francs CFA entre les mains du PAPME ; la SONAR n'a pas payé les 19.900.000 francs CFA entre les mains du PAPME plutôt en raison du jugement du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso en date du 17 janvier 2001, qui a ordonné que ladite créance soit payée entre les mains des prétendus cessionnaires de créance à savoir, Madame Maestro née NIANG Mafiné et le Bureau des Intrants Agricoles ; que la SONAR s'est trouvée dans l'obligation de payer les 19.900.000 francs CFA aux cessionnaires de créance plutôt qu'au PAPME par l'effet d'une décision de justice notamment celle du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso du 17 janvier 2001 ; qu'il ne saurait y avoir faute dans l'exécution d'une décision de justice ; qu'avant que cette décision ne soit rendue, la SONAR a eu de longs entretiens avec le PAPME sur la situation de la créance ; qu'il n'est pas contesté que la SONAR avait invité le PAPME à s'associer à sa lutte contre les prétendus cessionnaires de créance devant le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso ; qu'il n'est pas contesté non plus que le PAPME a refusé de se joindre à la procédure engagée par la SONAR contre les cessionnaires de créance ; qu'il appartenait pourtant au PAPME d'intervenir dans la cause ou introduire sa propre procédure afin d'éviter que la décision qui allait intervenir ne porte atteinte à ses intérêts ; que le PAPME s'étant refusé à le faire, il ne peut reprocher à la SONAR d'avoir payer les 19.900.000 francs CFA entre les mains des cessionnaires de créance alors que la décision de justice qu'il pouvait contribuer à corriger, l'a ordonné... » ;

Mais attendu que le litige étant relatif à la saisie-attribution opérée par le PAPME à l'encontre de la SONAR, il ne saurait être reproché aux « juges du fond » de s'être prononcés sur la régularité de la déclaration faite par la SONAR à l'occasion de cette saisie pour la condamner au paiement de la créance, objet de ladite saisie, alors que le grief de la requérante se rapporte à des procédures ainsi qu'à des décisions incontestablement étrangères à la saisie litigieuse précitée ; qu'il s'ensuit que la première branche du premier moyen n'est pas fondée et doit être rejetée ;

### **Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche**

Attendu que le pourvoi reproche à l'ordonnance attaquée d'avoir fait une fausse interprétation ou une fausse application de l'article 156 de l'Acte uniforme susmentionné ; que pour la requérante en effet, elle a été condamnée au paiement des causes de la saisie alors qu'elle a assigné le PAPME en contestation de la saisie-attribution du 19 février 2001 et a demandé au Juge des référés de déclarer nulle et de nul effet ladite saisie et lui en donner mainlevée ; que toujours selon elle, pour motiver sa condamnation au paiement des causes de la saisie, les juges du fond ont relevé qu'à la signification de la saisie-attribution du PAPME dont elle a été l'objet le 20 septembre 2000, elle avait l'obligation de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle, mais que la déclaration affirmative qu'elle a faite n'a pas respecté les forme et délai prescrits par l'article 156 susénoncé ; qu'elle conclut en affirmant qu'en la condamnant au paiement des causes de la saisie sur la base de ces seules énonciations, les juges du fond ont fait une mauvaise application du texte susindiqué ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces



déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Attendu qu'il ressort des productions que la signification de la saisie-attribution du PAPME à la SONAR le 20 septembre 2000 lui faisait obligation de faire la déclaration sur l'étendue de la créance que la SOTRANIFI avait sur elle ; que toutefois la déclaration qu'elle a faite au greffe du Tribunal de grande instance de Ouagadougou n'a pas respecté les forme et délai requis en ce que, d'une part, elle n'a pas été faite à l'huissier ou à l'agent d'exécution mais au greffe et, d'autre part, en dehors du délai qui lui était imparti par l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé ; que de plus, cette déclaration qui fait état de cessions de créances n'a été accompagnée d'aucune pièce ; qu'ainsi, ces manquements de la SONAR aux obligations mises à sa charge en tant que tiers-saisi l'exposent au paiement de la créance, objet de la saisie, indépendamment de toute autre cause susceptible d'éteindre la créance de la SOTRANIFI à son égard ; qu'il ressort de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen n'est pas davantage fondée et doit être rejetée ;

### **Sur le second moyen**

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir violé l'article 160 du même Acte uniforme, en ce que le procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution des créances servi à la demanderesse au pourvoi le jour même de la saisie est nul, car n'ayant pas respecté les dispositions dudit texte ; que selon la requérante, « il résulte des énonciations de l'article 160 que la non indication de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées est une cause de nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution et, en conséquence de cette saisie-attribution elle-même, a fortiori une mauvaise indication ou une indication erronée de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ; que le PAPME a indiqué dans l'exploit de dénonciation de saisie-attribution qui lui a été servi le 19 février 2001 que les contestations doivent être portées devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou ; que pourtant dans la réalité, les contestations de la saisie-attribution ont été portées devant le juge des référés et non devant la formation collégiale du Tribunal de grande instance de Ouagadougou ; que c'est la saisine des juridictions de référé qui a abouti à l'ordonnance de référé querellée ; qu'il s'ensuit que l'indication de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées est erronée ; que cette indication erronée rend nul l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée le 19 février 2001 par le PAPME » ;

Mais attendu que nonobstant le défaut d'indication de la juridiction compétente dans l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution litigieuse que déplore la SONAR, il apparaît en tout état de cause que l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en effet, ladite ordonnance a été rendue par le juge compétent saisi par la SONAR elle-même et, ce, conformément à l'article 49 du même Acte uniforme qui dispose que « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ;

Attendu que ledit article donne compétence au Président du Tribunal et au Président de la Cour d'appel de statuer sur les difficultés survenues à l'occasion de l'exécution forcée ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 160 n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que la SONAR ayant succombé, doit être condamnée aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par le Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes Entreprises dit PAPME ;



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)



Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.S.U.M.A.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**  
**(Magistrats, Groupe II et III)**

**Thème** : Etude des actes uniformes de l'OHADA portant sur l'organisation  
des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution  
et sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

*du 13 au 16 mai 2008*

# CAS PRATIQUES

Attendu au total que la loi a été violée par les premiers juges dans leur décision, les conditions de fond et de forme pour l'ouverture de la procédure collective n'étant pas remplies ;  
Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée et de rejeter l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre de conseil et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) recevable ;  
Reçoit le syndic en son intervention volontaire ;  
Reçoit les parties en leurs diverses exceptions soulevées mais les rejette comme étant mal fondées ;

AU FOND

Donne acte à BATEC de son désistement d'instance ;  
Annule le jugement querellé ;  
Statuant à nouveau, rejette l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM ;  
Condamne BATEC, BTM et DAR-ESSALAM aux dépens.

.....

## **EXERCICES SUR LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

### **A- CAS PRATIQUE SUR L'ORDRE DE PAIEMENT DES CREANCIERS DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES**

On suppose que l'on est en matière immobilière.

Par hypothèse, le montant des créances réclamé est le suivant :

- rang 1 : 5 millions ;
  - rang 2 : 10 millions ;
  - rang 3 : 20 millions ;
  - rang 4 : 6 millions ;
  - rang 5 : 18 millions ;
  - rang 6 : 33 millions,
- ce qui va donner un total de 92 millions de F.

Première hypothèse : La réalisation de l'actif immobilier du débiteur donne un montant de 35 millions.

Deuxième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 39 millions.

Troisième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 56 millions.

Quatrième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 62,3 millions.

Comment sera faite la répartition des sommes recueillies dans ces différentes hypothèses ?

### **B- AUTRES EXERCICES**

#### **I**

Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux procédures collectives en cause qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement n° 020/03 du 29 janvier Tribunal de

grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière commerciale à la requête de la Société IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif.

## **II**

Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux conditions d'ouverture des procédures collectives qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement n° 389/2003 du 17 septembre 2003 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Burkina Faso, à partir du texte du texte du jugement.

Comment expliquez-vous une telle méconnaissance ou mauvaise application du droit des entreprises en difficulté ?

## **III**

Même exercice qu'au numéro 2 à partir du jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise DAR-ES-SALAM c/ SOSACO).

**IV** : Analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar n° 26 du 27 avril 2001, SCI TERANGA contre Abdoulaye DRAME (Point de départ pour l'examen de la problématique générale de la rémunération des syndics et, d'une manière générale, des auxiliaires de justice).

**V** : Jugement du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, 21 décembre 2005 (Ouverture d'une autre procédure en plus de celle ouverte à Abidjan contre la Compagnie Air Afrique). Problématique des procédures collectives internationales.

**VI** : 1) Etat des lieux de la réalisation des objectifs des procédures collectives.

2) Comment réaliser les trois principaux objectifs des procédures collectives : sauvetage des entreprises, paiement des créanciers, punition du débiteur ou des dirigeants fautifs ainsi que des syndics indéclicats.

**VII** : Les conditions du prononcé de la décision de la suspension des poursuites et de nomination d'un expert dans le cadre du règlement préventif.

**VIII** : Les critères du choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

**IX** : Les sanctions lato sensu dans les procédures collectives : panoplie, objectifs poursuivis et impacts, effectivité.

**X** : Les entreprises publiques, les banques et les compagnies d'assurances sont-elles assujetties aux procédures collectives ?

**XI** : La responsabilité des organes judiciaires dans la réussite ou l'échec des procédures collectives.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)  
AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE DU 29 JANVIER 2003**

N° du jugement 020/03 du 29/01/2003

N° du R.G. : 737/02 du 23/7/2002

Requête de IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif

Le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt neuf janvier deux mille trois, tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Madame OUI Alima, Président ;

Monsieur SOMBIE Etienne,

Et Monsieur SOU Sami Evariste, Membres ;

Avec l'assistance de Maître ZOUNGRANA O. Prosper, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, à la requête de la Société Internationale Faso Export (IFEX)

LE TRIBUNAL,

- Vu les pièces du dossier ;

- Vu le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 désignant Monsieur ZEBA Adama expert comptable ;

- Vu le rapport d'expertise en date du mois d'octobre 2002 ;

- Vu le concordat proposé ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par requête en date du 29 mai 2002, la Société Internationale Faso Export, en abrégé IFEX, Société Anonyme au capital de 80 000 000 F CFA dont le siège social est sis au Secteur 9, quartier Gounghin, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général ayant élu domicile au cabinet TOU et SOMÉ, Avocats à la Cour, a introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de règlement préventif prévu par les dispositions des articles 6 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'à l'analyse des pièces soumises à son appréciation et au vu de la situation financière exposée par la requérante, le Tribunal a, par jugement avant dire droit, prononcé le 24 juillet 2002 le règlement préventif de la Société IFEX et désigné conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme suscité, un expert comptable en vue de lui établir la situation réelle de la société IFEX ;

Attendu que si le rapport d'expertise fourni n'a pas conclu à la liquidation des biens de la Société IFEX, il est apparu au cours de la procédure des éléments négatifs mettant en cause le règlement préventif précédemment accordé ; qu'en effet, les principaux créanciers qui n'avaient pas approuvé la proposition de concordat ont engagé des procédures de recouvrement de créance par le biais de la mise en œuvre des cautions personnelles dont les dirigeants s'étaient portés garants auprès de la Société Générale des Banques du Burkina, en abrégé la SGBB ; que mieux, la reprise totale par le Groupe FADOUL de la société requérante a été abandonnée alors que cette solution envisagée constituait le pilier du concordat proposé ; que le retrait de ce groupe a contribué à rendre irréalisable le concordat proposé, ainsi que le plan d'action et les modalités de continuation de l'entreprise établis par l'expert ; Qu'entendu en chambre du conseil, le représentant de la Société IFEX, Monsieur Laurent BACH, a affirmé ne plus être en mesure de faire de nouvelles propositions pour sauver son entreprise ; qu'il fait le constat de la cessation de paiement ;

Attendu qu'au regard de ces éléments sus spécifiés, il apparaît que la société IFEX n'est pas en mesure de faire face à son passif ; qu'il ressort des dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme suscité que le débiteur, qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, doit faire une déclaration de cessation des paiements pour bénéficier de la procédure de liquidation des biens ; que l'article 33 mentionne que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ; qu'en l'espèce, le débiteur est dans l'impossibilité de présenter un concordat sérieux ; qu'aucune possibilité n'est envisagée pour un redressement éventuel ; qu'il y a lieu de prononcer par conséquent la liquidation de ses biens avec toutes les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le jugement n° 741 en date du 24 juillet 2002 désignant Monsieur ZEBBA Adama Expert Comptable ;
- Vu le rapport d'expertise de l'expert sus-cité en date du mois d'octobre 2002 ;
- Constate que le concordat proposé par la Société IFEX n'est pas réalisable et que cette société ne remplit pas les conditions d'accès au bénéfice du règlement préventif, celle-ci se trouvant déjà en situation de cessation des paiements ;
- Vu les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Prononce la liquidation judiciaire de la Société IFEX S.A. ;
- Nomme Monsieur SOU Evariste, juge au siège, en qualité de juge-commissaire ;
- Nomme Monsieur TRAORE Alassane, Expert Comptable et Maître OUATTARA Yacouba, Avocat à la Cour en qualité de syndics liquidateurs ;
- Fixe la date de la cessation des paiements au mois de Juillet 2002 ;
- Ordonne la publication sans délai de la présente décision par les soins du Greffier en Chef dans les journaux d'annonces légales ainsi que la transcription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Dit que les syndics disposent d'un délai maximum de huit (8) mois pour réaliser leur mission ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**ARRET N°261 DU 27/04/2001**

SCI TERANGA  
(Me René Louis Lopy)

Contre  
ADBOULAYE DRAME  
(Me Saer Lo Thiam)

PRESENTS

Mouhamadou DIWARA, Président  
Mamadou DEME et Abdoulaye NDIAYE, Conseillers  
El Hadji Ayé Boun Malick DIOP, Greffier

ENTRE :

Sci teranga, poursuites et diligences de ses représentants légaux demeurant en ses bureaux au siège social de ladite société à Saly Portugal (Mbour), élisant domicile en l'étude de Me René Louis Lopy, avocat à la Cour ;

Appelante

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat ;

D'une part

Et

Monsieur ABDOULAYE DRAME, Expert comptable demeurant à Dakar au 2 Place de l'Indépendance, Immeuble BIAO 1<sup>er</sup> étage au Cabinet COOPERS & LYBRAND DIEYE, élisant domicile en l'étude de Me Saer Lo Thiam, avocat à la Cour ;

Intimé

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat ;

D'autre part

Suivant exploit de Me Malick Seye FALL, Huissier de Justice à Dakar, en date du 04/12/2000, la SCI TERANGA a formé Opposition à l'ordonnance de Taxe n°578/00 en date du 07 novembre 2000 par laquelle le conseiller Taxateur de la Cour d'Appel de Dakar a taxé l'état des frais et émoluments de Abdoulaye DRAME dans l'affaire Jacky Adam-SCI Téranga contre Kazem Moussa Sharara à la somme de 19.389.995 francs ;

Et par l'exploit susvisé, la SCI TERANGA a fait servir assignation à Monsieur Abdoulaye DRAME d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 22/12/2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le n° 1071 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date l'affaire a été mise au rôle particulier de la Cour et renvoyée jusqu'au 09/03/2001 pour dépôt de dossiers, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

A cette date Maître René Louis Lopy, pour le compte de la SCI TERANGA a déposé des conclusions écrites, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions du 22 janvier 2001

« Vu l'ordonnance de désignation de Monsieur Francis PERCEPIED en qualité de liquidateur des la SCI TERANGA ;

Vu l'article 75 de l'ACTE Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives et d'Apurement du Passif ;

Vu les conclusions en Intervention Volontaire du sieur Francis PERCEPIED ;

Recevoir la présente opposition de la SCI TERANGA et l'Intervention Volontaire de Monsieur Francis PERCEPIED agissant es qualité de liquidateur de la SCI TERANGA ;

Fixer au plus à 10.000 francs le taux du tarif horaire en l'espèce ;

Fixer au plus à 350 heures le temps suffisant pour réaliser la mission qui était requise ;

Fixer en conséquence au plus à 3.500.000 francs les honoraires de l'expert ;

Ecarter la TVA pour non-indication par l'expert de son numéro de contribuable et de niti indispensables pour l'application de la TVA ;

Ecarter en l'état les débours et frais en attendant la production par l'expert de justificatifs pour permettre d'en vérifier la réalité ainsi que l'exactitude de la dépense effectuée » ;

Conclusions en date du 20 février 2001

« Adjuger du plus fort à la société concluante et à l'intervenant volontaire l'entier bénéfice de leurs écritures et demandes ;

Condamner le sieur Abdoulaye DRAME aux entiers dépens ;

A son tour Maître Saer Lo Thiam, pour le compte de Abdoulaye DRAME a déposé des conclusions écrites, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions du 08 février 2001

« En la forme

Déclarer l'opposition irrecevable ;

Subsidiairement au fond

Déclarer l'opposition mal fondée ;

Débouter la SCI TERANGA de sa demande en rétraction ou modification de l'ordonnance n°578/00 du 07 novembre 2000 ;

La condamner aux dépens » ;

Conclusions en date du 06 mars 2001

« Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses écritures principales » ;

les débats ont été clos ;

sur quoi Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces du dossier sur le bureau de la Cour qui a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 27/02/2002 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Avenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 27/04/2001, la Cour vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en toutes leurs demandes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur l'opposition formée le 4 décembre 2000 par la SCI TERANGA contre l'ordonnance n°578/00 du 7 novembre 2000, à elle signifiée le 16 novembre 2000, par laquelle le juge taxateur près la Cour d'Appel de céans a taxé l'état des frais et émoluments de Abdoulaye Dramé dans l'affaire Jacky Adam-SCI Teranga c/Kazem Moussa Sharara à la somme de 19.389.995 francs ;

Considérant que suivant conclusions du 22 janvier 2001, Francis Percepied agissant es qualité de liquidateur de la SCI Teranga est intervenu volontairement dans la cause ;

EN LA FORME

Sur la nullité de l'exploit d'opposition :

Considérant que suivant écritures du 8 février 2001, Abdoulaye Dramé conclut à la nullité de l'exploit du 4 décembre 2000, au motif qu'il comporte assignation à comparaître devant le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour d'Appel, une autorité judiciaire sinon incompétente, du moins différente de la juridiction effectivement saisie, la Cour d'Appel en l'occurrence ;

Que l'acte serait impropre à remplir son objet ;

Considérant toutefois qu'il est constant que la SCI Téranga destinataire de l'acte a régulièrement comparu, constitué conseil et assuré sa défense suite à l'acte argué de nullité ;

Qu'en application des dispositions de l'article 626 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, il échet de rejeter l'exception ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Considérant que suivant même écritures, Abdoulaye Dramé oppose l'irrecevabilité de l'opposition, qui aurait été formée hors le délai réglementaire de 15 jours ;

Considérant qu'en réplique, les demandeurs à l'opposition soutiennent que le délai n'est point de 15, mais de 17 jours, dès lors que s'agissant d'un délai franc, le jour de la signification et le dernier jour ne sont pas comptés ;

Que le dernier jour tombant en l'espèce un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au dernier jour ouvrable suivant, qu'ils fixent au lundi 4 décembre 2000 ;

Que selon eux encore, la demanderesse à l'opposition ayant ses bureaux à Mbour, dans le ressort du Tribunal de Thiès et la défenderesse demeurant à Dakar, il y aurait lieu de tenir compte des délais de distance ;

Considérant qu'il est constant que le délai d'opposition à une ordonnance de taxe est de 15 jours ;

Considérant qu'il n'y a lieu de tenir compte d'un quelconque délai de distance, toutes les parties étant domiciliées au Sénégal ;

Considérant qu'il résulte de l'article 827 du Code de Procédure Civile que les délais prévus par ce code sont des délais francs et que lorsque le dernier jour d'un délai de procédure est un jour férié ou un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Considérant cela étant, qu'il est constant que l'ordonnance entreprise ayant été signifiée le 16 novembre 2000, ce jour non compris de même que le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2000, le délai qui a couru à compter du 17 novembre 2000 devait s'achever le samedi 2 décembre 2000 ; que ce jour étant férié, ainsi que le dimanche 3 février, le délai a continué à courir jusqu'au lundi 4 décembre 2000 ;

Or considérant qu'il n'est pas discuté que l'opposition a été formée le 4 décembre 2000 ;

Qu'il échet de déclarer l'exception mal fondée ;

**AU FOND**

Sur la qualité de débiteur de la SCI Téranga :

Considérant que la Société demanderesse à l'opposition soutient que la procédure ayant donné lieu aux diligences de l'expert objets de la taxation contestée opposait Kazem Moussa Sharara au sieur Jacky Adam et non à la SCI Téranga, qui ne pourrait dès lors être tenue à paiement ; qu'elle invoque au soutien de cette allégation une lettre en date du 2 janvier 2000 adressée en ce sens par le sieur Sharara à l'expert ;

Mais considérant qu'il résulte des documents produits que la procédure dont s'agit a concerné le sieur Jacky Adam pris en sa qualité de gérant de la SCI Téranga ;

Qu'au surplus, il résulte des dispositions sans équivoque de l'arrêt n° 44 du 21 janvier 2000 qui a désigné Abdoulaye Dramé que les frais de sa mission ont été mis à la charge de la SCI Téranga ;

Qu'il échet de déclarer le moyen mal fondé ;

Sur l'application de la règle de la suspension des poursuites individuelles ;

Considérant que suivant écritures du 22 janvier 2001, les demandeurs à l'opposition concluent à la rétraction de l'ordonnance par application de l'article 75 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives ;

Qu'ils exposent que suivant ordonnance n° 230 du 14 décembre 2000 du Président du Tribunal de Thiès, le sieur Francis Percepied a été désigné liquidateur de la SCI Téranga ;

Qu'ils soutiennent que cette nomination après constat de la dissolution de la Société s'oppose à toute poursuite individuelle, sauf production entre les mains du liquidateur désigné ; considérant qu'en réponse Abdoulaye Dramé fait remarquer que l'ordonnance de désignation invoquée a été rendue postérieurement à l'ordonnance entreprise et ne pourrait dès lors en fonder la rétraction ;

Qu'il soutient que l'article 75 de l'Acte Uniforme n'est pas applicable en l'espèce, puisque l'ordonnance de désignation invoquée n'est pas une décision d'ouverture d'une procédure collective, qu'elle est irrégulière et de surcroît inopposable, voire inexistante pour avoir été rendue par une autorité manifestement incompétente ;

Considérant que les opposants rétorquent que l'ordonnance dont s'agit est une décision qui, en l'état, s'impose à tous, et que la Cour qui n'est pas saisie d'un appel dirigé contre elle ne peut en apprécier la validité ;

Considérant, sans entrer dans le débat instauré par les parties, qu'il échet de faire remarquer que quand bien même l'ordonnance invoquée emporterait suspension des poursuites individuelles, cette règle ne constitue pas un obstacle à la recherche par l'expert d'un titre de créance par la taxation de ses frais et émoluments, mais seulement à l'exécution forcée de l'ordonnance de taxe autrement que par la production entre les mains du syndic ;

Qu'il échet dès lors de dire le moyen mal fondé ;

Sur le montant de la taxation :

Considérant que pour conclure à la rétraction de l'ordonnance ou à tout le moins la réduction du montant de la taxation, la SCI fait observer que l'expert ne vise aucun texte légal ou réglementaire comme base de son évaluation ;

Qu'il conteste le taux horaire retenu qui serait surévalué au regard de la qualité du travail effectué et propose le tarif horaire de 7.500 à 10.000 francs ;

Que le temps de 1610 heures facturées par l'expert pour lui-même et son personnel serait irréaliste, 300 à 350 heures étant suffisantes pour réaliser la mission requise ;

Que les débours et frais invoqués ne seraient pas justifiés ;

Que la somme réclamée au titre de la TVA serait sans fondement puisqu'elle en serait exonérée et que l'expert n'a pas indiqué son numéro de contribuable et de niti qu'elle juge indispensable pour appliquer la TVA ;

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe de barème applicable aux prestations exportables ; qu'il convient dès lors de se référer aux usages en la matière compte tenu de la mission confiée ;

Considérant cela étant que l'arrêt du 21 janvier 2000 a désigné Abdoulaye Dramé avec pour mission de :

« 1) contrôler la gestion de la SCI Téranga en se faisant communiquer tous documents relatifs à son fonctionnement et d'aviser, en cas de besoin, les associés de tous actes irréguliers ou inopportuns pris au détriment de l'intérêt social avant ou après sa nomination ;

2) de convoquer, dans un délai de trois mois après notification de sa mission, une assemblée générale pour établir le bilan de la Société » ;

Considérant qu'il est précisé que la mission de l'expert mandataire prendrait fin après la tenue de l'assemblée générale et le rapport fait aux associés sur l'état de la Société ;

Considérant que cette mission, consistant en un véritable audit de la Société a été conduite du 27 janvier 2000, date de la notification de sa mission à l'expert, au 11 septembre 2000 date d'établissement du rapport ;

Considérant que dès lors, le temps de 1610 heures facturé apparaît amplement justifié ;

Considérant que les contestations par une des parties de la méthode de travail appliqué par l'expert ne pourrait justifier la réduction de ses honoraires ;

Considérant cependant que le tarif honoraire de 20.000 pour lui-même et de 7500, 4000 et 3000 francs pour les autres intervenants retenu par l'expert apparaît exagérés par rapport au taux habituel appliqué ;

Qu'il échet de le réduire à la somme de 10.000 francs pour l'expert et à celle de 3000 francs pour les autres intervenants, soit la somme totale de 8.190.000 francs au titre des honoraires ;

Considérant que la SCI soutient sans preuve à l'appui qu'elle est exonérée de TVA ; qu'ainsi que justement relevé par Dramé, les contestations élevées par la SCI relèvent exclusivement de ses rapports avec l'administration fiscale, et ne concernent nullement la collecte qu'il fait en tant que prestataire de service auprès des assujettis ;

t de la TVA à la somme de (8.190.000 francs X 10%) = 819.000 francs ;

ais d'hébergement et de restauration pour lui-même et son équipe (1.017.000), ainsi que de courrier et de greffe (32.895 francs) ;

Considérant que la réalité des déplacements et séjours à Sally lieu de situation de la SCI, pas plus que celle des frais de courrier et de greffe ne peuvent sérieusement être discutées, compte tenu des pièces justificatives produites ;

Considérant qu'en définitive il échet, reprenant les calculs de l'expert de taxer ses frais et émoluments ainsi qu'il suit :

honoraires : 8.190.000 francs,

TVA 10% : 819.000 francs,

débours et frais : 2.189.895 francs,

soit au total à la somme de 11.198.895 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'opposition recevable en la forme ;

Au fond :

Infirmant l'ordonnance entreprise,

Taxe les frais et émoluments de Abdoulaye Dramé à la somme de 11.198.895 francs ;

Condamne la SCI Téranga à lui payer cette somme ;

Condamne la SCI Téranga aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 27 avril 2001 étant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou DIAWARA, Président, Messieurs Mamadou DEME et Abdoulaye Ndiaye, Conseillers et avec l'assistance de Me EL Hayé Boun Malick DIOP, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Attendu au total que la loi a été violée par les premiers juges dans leur décision, les conditions de fond et de forme pour l'ouverture de la procédure collective n'étant pas remplies ;  
Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée et de rejeter l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre de conseil et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de la Société Sahel Compagnie (SOSACO) recevable ;  
Reçoit le syndic en son intervention volontaire ;  
Reçoit les parties en leurs diverses exceptions soulevées mais les rejette comme étant mal fondées ;

AU FOND

Donne acte à BATEC de son désistement d'instance ;  
Annule le jugement querellé ;  
Statuant à nouveau, rejette l'action des sociétés BTM et DAR-ES-SALAM ;  
Condamne BATEC, BTM et DAR-ESSALAM aux dépens.

.....

## **EXERCICES SUR LE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

### **A- CAS PRATIQUE SUR L'ORDRE DE PAIEMENT DES CREANCIERS DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES**

On suppose que l'on est en matière immobilière.

Par hypothèse, le montant des créances réclamé est le suivant :

- rang 1 : 5 millions ;
- rang 2 : 10 millions ;
- rang 3 : 20 millions ;
- rang 4 : 6 millions ;
- rang 5 : 18 millions ;
- rang 6 : 33 millions,

ce qui va donner un total de 92 millions de F.

Première hypothèse : La réalisation de l'actif immobilier du débiteur donne un montant de 35 millions.

Deuxième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 39 millions.

Troisième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 56 millions.

Quatrième hypothèse : La réalisation de l'actif donne un montant de 62,3 millions.

Comment sera faite la répartition des sommes recueillies dans ces différentes hypothèses ?

### **B- AUTRES EXERCICES**

#### **I**

Relevez, en justifiant vos réponses, les éléments relatifs aux procédures collectives en cause qui vous paraissent incorrects ou insuffisants dans le jugement n° 020/03 du 29 janvier Tribunal de

JUGEMENT COMMERCIAL  
N° 544 DU 21-12-2005

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS**  
**CLASSE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07-12-2005**

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en son audience publique ordinaire du Sept Décembre de l'an deux mille Cinq, tenue pour les affaires civiles et commerciales par Mr. MAZOU ADAM, Vice-Président du Tribunal, Président, assisté de Maître Mme RAKIA HASSANE, Greffière : a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE**  
**L'ANCIENNE AIR AFRIQUE**, assisté des Maîtres OMAR  
DAN MALLAM et MARC LE BIHAN, Avocats à la cour :

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :**

**DEMANDEURS au sens de l'article 29 de l'AUPCAP,**  
**D'une part /**



**ET :**

**LA COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR**  
**AFRIQUE** représentée par le Syndic délégué, HADI  
BOULAMA, assisté des Maîtres Manou Kimba et Souleymane  
Yankori, Avocats à la Cour:

**DEFENDERESSE**  
**D'autre part /**

Suivant requête du 14-11605, l'association des travailleurs de l'ancienne Air Afrique, ayant son siège social à Niamey, assistée des Maîtres Omar Dan Mallam et de Marc Le Bihan, avocats à la cour a sollicité la saisine d'office du Tribunal pour prononcer l'ouverture d'une procédure collective secondaire de la liquidation judiciaire de la compagnie multinationale AIR AFRIQUE afin d'apurer son passif envers ses travailleurs nigériens, sur ses fonds et biens mobiliers se trouvant sur le territoire national à savoir : la

somme de 1.290.000.000 F et du matériel d'assistance technique d'une valeur de 600.000.000 F.

Ainsi, elle fait observer que 43 mois après l'ouverture de la liquidation judiciaire de la dite compagnie suivant jugement commercial N° 95 du 25 Avril 2002 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Abidjan, la majorité des travailleurs nigériens n'ont pas été désintéressés.

A cet effet, nous avons par les soins de Monsieur le greffier en chef, par acte en date du 16 Novembre 2005 de Maître Moussa Mahamane Maïga, huissier de justice à Niamey, fait convoquer le nommé Hadi Boulama syndic délégué de la compagnie susvisée à comparaître à l'audience du 21-11-2005 à 9 H par devant nous, Vice-Président du Tribunal pour s'entendre exposer les faits de nature à motiver la saisine d'office du tribunal et recevoir ses observations concernant la cessation des paiements de la compagnie multinationale AIR AFRIQUE.

Au cours de cette audience non publique, après notification des faits dénoncés, à l'intéressé en présence de ses conseils et ceux de l'association dénonciatrice, ce dernier reconnaît que la compagnie multinationale AIR AFRIQUE est en liquidation judiciaire depuis le 25 Avril 2002 suite à un jugement commercial du Tribunal de Grande Instance d'Abidjan, mais il note tout de même son désaccord concernant l'ouverture d'une autre procédure collective de liquidation judiciaire, en soulevant ainsi trois exceptions :

- Défaut de qualité de l'association susvisée pour non production de son récépissé de reconnaissance ;
- Non respect de l'article 247 de l'acte uniforme en raison de l'autorité de la chose jugée ;
- Non respect de l'article 28 du même texte en ce que la requête susvisée ne fait valoir aucun montant chiffré d'une quelconque créance .

Cependant, eu égard à ce qui précède et après avoir fait acte dans le plume des dites observations du représentant de la débitrice et celles en réplique des conseils de la dénonciatrice, le Tribunal constate que la compagnie multinationale AIR AFRIQUE se trouve dans l'impossibilité de faire des propositions de concordat, étant en liquidation judiciaire depuis le 25 Avril 2002, partant l'octroi du délai de 30 jours prévu par l'article 29 al2 de l'acte uniforme devient sans objet, dès lors avisons les parties en cause de ce qu'il sera statué sur la présente affaire en audience publique du 30 Novembre 2005 à 9 H.

Advenue cette date, l'affaire a été retenue et plaidée le 07-12-2005, et mise en délibéré pour le 14-12-2005 puis prorogé au 21-12-2005, date à laquelle vidant son délibéré le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :



## LE TRIBUNAL :

Vu la requête du 14-11-2005 de l'association des travailleurs de l'ancienne compagnie multinationale AIR AFRIQUE et les conclusions de ses conseils du 24-11-05 et leur plaidoirie du 07-12-05 ;

Vu les réquisitions du Procureur de la République du 05-12-05, tendant à l'ouverture d'une procédure collective secondaire ;

Vu les conclusions écrites non datées et celles du 25 Novembre 2005 des conseils de la compagnie multinationale AIR AFRIQUE et leur plaidoirie du 07-12-2005 ;

## SUR LES EXCEPTIONS

### 1°) Exception tirée du défaut de qualité

Il résulte des pièces du dossier que l'association dénonciatrice a prouvé à suffisance de droit sa qualité à agir par la production de l'arrêté N° 190 du 30-06-03 du Ministère de l'intérieur l'autorisant à exercer ses activités au Niger, qu'il n'est pas aussi contesté que parmi ses membres figurent, des anciens délégués et chefs de personnel de la compagnie multinationale AIR AFRIQUE ; Qu'en tout état de cause la liste prévue par l'article 29 de l'acte uniforme n'est pas limitative ;

Dès lors le moyen tiré du défaut de qualité et celui fondé sur article 200 du code du travail doivent être écartés .

### 2°) Exception tirée de l'article 247 de l'acte uniforme

Aux termes de l'article 251 du même texte la reconnaissance des effets d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat-partie ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une autre procédure collective par la juridiction compétente d'un autre Etat-partie, or c'est bien le cas de l'espèce, partant le moyen tiré de l'article 247 du même texte tombe de lui-même .

### 3°) Exception tirée de l'article 28 de l'acte uniforme

Il ressort des propres déclaration du syndic délégué lors de sa comparution à l'audience du 21-11-2005 que les travailleurs nigériens totalisent une créance d'un montant de plus de 1.600.000.000 F contre la compagnie multinationale AIR AFRIQUE ; qu'il s'agit bien là d'une créance reconnue liquide et exigible ; dès lors le moyen tiré de l'article 28 de l'acte uniforme doit être rejeté ;





UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

---

UEMOA

DIRECTIVE N°06/97/CM/UEMOA PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE PREMIER

La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics nationaux ou locaux, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Ces personnes morales sont, dans la présente directive, désignées sous le terme d'organismes publics.

### ARTICLE 2

Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres Organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions de la présente directive.

Sous les peines prévues par la loi, il est interdit à quiconque, fonctionnaire ou particulier non pourvu d'un titre légal, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.

### ARTICLE 3

Les biens immobiliers, les biens mobiliers, valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par la présente directive et les règles particulières concernant le domaine des collectivités locales, la passation et l'exécution des marchés, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

La réglementation propre aux biens de l'Etat est applicable aux biens des autres organismes publics, sauf dispositions spéciales dérogatoires les concernant.

### ARTICLE 4

Les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévisions et d'autorisations.

Le budget ou ledit état est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat ou l'organisme public, ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

#### ARTICLE 53

Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

#### ARTICLE 54

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. Le reçu fait l'objet d'une quittance extraite d'un registre à souches dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

#### ARTICLE 55

Le débiteur de l'Etat et des autres organismes publics est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

#### ARTICLE 56

Les règles propres à l'Etat et à chacun des autres organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

#### ARTICLE 57

Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.



TITRE V LES CONTROLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE

ARTICLE 97

Les contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire s'exercent dans les conditions fixées par le règlement relatif aux lois de finances.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 98

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 1999, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente directive. Ces dispositions feront l'objet d'un règlement applicable à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 99

La présente directive entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1998 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 décembre 1997.

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRESIDENT,

N'GORAN NIAMIEN



Rapport général de la session du 13 au 16 mai 2008 sur le thème :

**ETUDE DES ACTES UNIFORMES OHADA RELATIFS A**

- **L'ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT  
ET DES VOIES D'EXECUTION**
- **L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES ET D'APUREMENT  
DU PASSIF**



Par

**Claire HOUNGAN AYEMONNA**  
Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou

## INTRODUCTION

Du mardi 13 au vendredi 16 mai 2008, s'est déroulée dans les locaux de l'ERSUMA à Porto-Novo, la 12<sup>ème</sup> session de formation des juristes béninois, organisée par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), à la demande du gouvernement béninois représenté par le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, avec l'appui financier du Millennium Challenge Account Bénin. Le thème de cette session porte sur l'« Etude des actes uniformes OHADA relatifs à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ».

Sur les ~~vingt-neuf~~<sup>trente</sup> (33) magistrats attendus, ~~vingt-neuf~~<sup>(30)</sup> venus de toutes les juridictions du Bénin, y ont effectivement pris part.

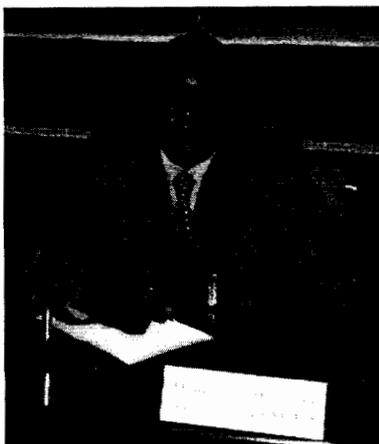
L'animation de la formation a été assurée par Monsieur Filiga Michel SAWADOGO, Professeur titulaire des facultés de droit et ancien recteur de l'Université de Ouagadougou au Burkina Faso. Il devait être secondé par le Professeur François ANOUKAHA de l'Université de Dschang au Cameroun, mais, ce dernier indisponible au dernier moment n'a pu effectuer le déplacement à l'ERSUMA.

Le présent rapport rend compte succinctement des travaux qui se sont déroulés de la façon suivante :

- Cérémonie d'ouverture
- Formation proprement dite
- Cérémonie de clôture

### 1. CEREMONIE D'OUVERTURE

Elle a été présidée par le Directeur Général de l'ERSUMA, Monsieur Mathias P. NIAMBEKOUDOU GOU qui, après avoir situé le cadre et les objectifs de la session, a justifié le choix du thème par le fait que des deux Actes uniformes à



étudier, les procédures de recouvrement génèrent un abondant contentieux dans leur application (70% des litiges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage - CCJA) alors que les procédures collectives réglementent « des situations préoccupantes dans nos économies fragilisées par la mondialisation ».

Pour finir, le Directeur Général, a remercié les partenaires de l'ERSUMA et sollicité l'indulgence des participants pour les imperfections éventuelles de

l'organisation dont les membres sont à cheval sur deux sessions qui se déroulent simultanément.

Après l'allocution d'ouverture, chacun des participants s'est présenté et a exprimé ses attentes. Pour la majorité, les attentes ont rejoint les objectifs de la formation qui consistent d'une part à approfondir les connaissances sur le droit communautaire uniforme de l'OHADA, d'autre part à renforcer les capacités permettant d'apporter des réponses judiciaires appropriées dans l'application des Actes uniformes de l'OHADA.



*Vue des participants*

Après discussion et adoption du programme, il a été désigné une rapporteure générale en la personne de Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA et un rapporteur journalier modérateur en la personne de Monsieur Blaise KISSEZOUNNON. Alors que la première a pour tâche de faire une synthèse générale des travaux de la formation à la fin, le second doit présenter de façon plus détaillée tous les jours, le point des travaux afin de permettre à celui qui n'aurait pas participé à la formation d'avoir un maximum d'information à la lecture des rapports journaliers.

## **2. LA FORMATION PROPREMENT DITE**

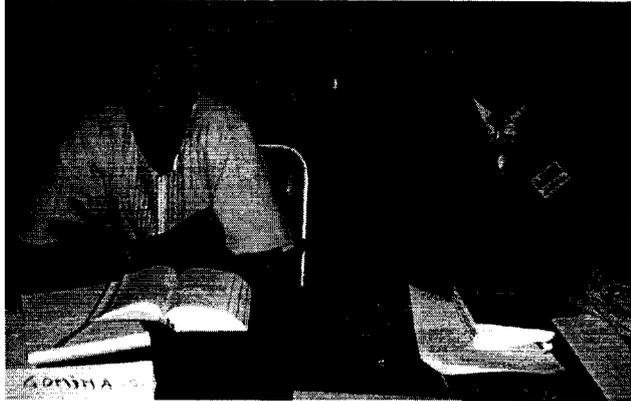


Après une introduction sur les généralités, le Professeur SAWADOGO a fait sa présentation en deux parties : la première partie a été consacrée aux procédures simplifiées, objets des articles 1<sup>er</sup> à 27 et la deuxième partie aux voies d'exécution, consacrées par les articles 28 à 338 (de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution).

Dans l'introduction, le formateur a exprimé une inquiétude quand au fait qu'on a l'impression qu'avec les actes uniformes de l'OHADA, les contentieux se sont démultipliés. Il a alors posé la question de

savoir comment faire pour éviter les « fausses affaires » et utiliser les énergies à bon escient en vue d'une meilleure participation au développement ».

Dans les débats qui ont suivi ce préliminaire, le conférencier a déploré le laxisme des juges qui ne font pas toujours preuve de diligence pour rendre leur décision dans un bref délai ou ne condamnent pas à des dommages-intérêts, ceux qui engagent des procédures dilatoires inutiles. En réponse à cette observation, les juges participants ont fait remarquer l'insuffisance des textes ou l'absence d'une demande expresse de condamnation à des dommages-intérêts qui ne permet pas au juge d'aller d'office en condamnation au risque de statuer *ultra petita*.



*Vue des participants*

Dans la première partie de la formation consacrée aux procédures simplifiées, on note que d'une manière générale, les procédures simplifiées ont pour objectif d'obtenir du débiteur récalcitrant, l'exécution rapide de ses obligations de façon complète, par le seul effet de l'injonction délivrée par le juge, sans qu'il ne soit besoin d'une voie d'exécution. Malheureusement, le paradoxe est qu'il existe dans les faits, plus de contentieux sur les procédures simplifiées pour lesquels l'Acte uniforme n'a consacré que 27 articles sur un ensemble de 338 qu'il comporte.

Dans l'exposé sur l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé, le formateur a abordé successivement les conditions d'ouverture, la procédure suivie jusqu'à la décision, les conditions d'opposition à la décision et les effets de cette décision avec un accent particulier sur les similitudes et la différence entre ces deux types d'injonction.

Des débats qui ont suivi, il importe de retenir que :

- Les biens des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques sont insaisissables, par conséquent, on ne saurait appliquer les voies d'exécution aux collectivités territoriales (V. art. 30). De l'avis de certains participants et même du formateur, cette disposition de l'Acte uniforme vient en contradiction de la législation interne des Etats parties qui prévoit que les entreprises publiques sous forme de droit privé soient soumises aux mêmes règles que les entreprises privées ;

- Bien que le code OHADA ne prévoit pas la contrainte comminatoire, la chose est défendable à partir du moment où des textes internes l'admettent ;
- Les questions d'immunité de juridiction et d'immunité d'exécution se posent aussi bien en droit interne qu'en droit international. Cependant, il n'y a réellement pas d'immunité de juridiction en droit interne mais plutôt institution de juridictions spécialisées (juridiction de droit commun, juridiction administrative...).

La deuxième communication a porté sur les voies d'exécution. Après avoir énuméré les douze règles générales communes aux voies d'exécution et découlant des 28 à 53 de l'Acte uniforme, le formateur a développé les diverses saisies mobilières à savoir :

- La saisie conservatoire des meubles corporels et des créances (articles 64 à 84) ;
- La saisie-vente des meubles corporels (articles 91 à 128) ;
- La saisie des récoltes sur pied (articles 147 à 152) qui a été remplacée par la saisie brandon ;
- La saisie-attribution des créances (articles 153 à 172) qui a remplacé la saisie-arrêt ;
- La saisie et cession des rémunérations (articles 173 à 217) ;
- La saisie appréhension et la saisie revendication des biens meubles corporels (article 218 à 235).

Les questions relatives aux conditions de fond et de forme, les modalités de



*Vue des participants*

saisine du juge, la nature de la décision, les voies de recours contre la décision, les conditions d'exercice de ces recours, les effets de la décision, les modes d'opération des saisies ainsi que les divers incidents et contestations dont les parties et les tiers peuvent se prévaloir ont été abordés.

La troisième communication a porté sur la saisie immobilière (articles 246 à 323) et la distribution du prix de la vente mobilière ou immobilière (articles 324 à 334).

La saisie immobilière est une voie d'exécution permettant au créancier de faire placer sous main de justice, un ou plusieurs biens immeubles de son débiteur défaillant, de provoquer la vente desdits immeubles et de se faire payer sur le prix. Il s'agit d'une procédure longue, coûteuse et entourée de beaucoup de formalisme.

Dans quelles conditions une saisie immobilière est-elle possible ? Comment obtenir la mise de l'immeuble à saisir sous main de justice ? Quels sont les effets de la saisie immobilière ? Comment préparer et exécuter la vente de l'immeuble saisi et dans quels délais les divers actes de procédure doivent-ils être accomplis ? Quels sont les incidents possibles en matière de saisie immobilière et comment régler ces incidents ? Comment s'opère la vente forcée de l'immeuble saisi ? Quelles sont les personnes exclues de l'adjudication ? Quelles sont les situations qui donnent lieu au renchérissement ? Quelles sont les conditions d'annulation de l'adjudication ? Une fois la vente devenue définitive, comment en distribuer le prix en cas de pluralité de créanciers ? Toutes ces préoccupations ont trouvé des réponses dans cette communication.

Dans sa conclusion sur cette première partie, Monsieur SAWADOGO s'est réjoui de l'importance de l'Acte uniforme étudié en ce qu'il a tenu compte de l'intérêt de toutes les parties. Cependant, il est nécessaire au bout d'une décennie d'application de faire une étude sur l'efficacité des Actes en apportant au besoin, les aménagements nécessaires d'autant plus qu'environ trois quart (3/4) des contentieux de la CCJA concernent les procédures simplifiées et voies d'exécution. Mais en attendant, selon le conférencier, la balle est dans le camp des juges qui doivent sanctionner les débiteurs de mauvaise foi manifeste par des condamnations à des dommages-intérêts.

Cette vision du formateur a encore donné lieu à quelques interventions des juges participants qui ont expliqué que leur difficulté à aller dans ce sens résulte des insuffisances inhérentes aux textes mêmes, surtout en matière de saisie immobilière où le problème se pose avec acuité.

La question du permis d'habiter comme pièce de garantie a été également débattu. Dans les Actes uniformes de l'OHADA, le permis d'habiter ne saurait servir de garantie. Par contre, le législateur burkinakè a prévu que ce titre serve de garanti. Pour respecter les Actes uniformes de l'OHADA dans ces conditions, l'immatriculation de l'immeuble se fera en cours de procédure au nom du propriétaire.

A l'issu de cette première partie de la formation sur les voies d'exécution, les participants se sont éclatés en trois groupes pour des travaux en atelier sur des cas pratiques. Les résultats issus de ces travaux sont joints au présent rapport général. D'une manière générale, ces cas ont abordé les principes suivants :



*Vue des participants*

1. Sur la base d'une saisie conservatoire, on ne peut pas condamner le tiers saisi à une cause de la saisie sauf conversion préalable en saisie-attribution ;
2. La créance pouvant faire objet d'injonction de payer doit être certaine, liquide et exigible et doit soit avoir une cause contractuelle, soit résulter de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistence (articles 1<sup>er</sup> et 2) ;
3. L'obligation pour le créancier de faire établir dans les délais légaux, le protêt constatant le défaut de paiement sous peine de déchéance du recours au droit cambiaire ;
4. Les créances extracontractuelles sont exclues du champ d'application de la procédure d'injonction de payer ;
5. La saisie sur un bien corporel peut être faite entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur constitué gardien et celui-ci est tenu de le représenter sous peine de sanction (article 36) ;
6. Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou financier assimilé, ce dernier est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (article 161) ;
7. La primauté, voire la portée abrogatoire de l'OHADA sur le droit interne ;

Les deux derniers jours de la formation ont été consacrés à l'étude des procédures collectives d'apurement du passif par le traitement des entreprises en difficulté et la résolution des cas pratiques y afférant.

Avant le droit OHADA, on ne s'intéressait aux entreprises que si elles sont en cessation de paiement. Le souci de ne plus attendre cette étape qui conduit généralement à la liquidation, a conduit à la mise en place des procédures collectives comportant un aspect préventif. Ces procédures collectives visent trois objectifs principaux :

- Payer les créanciers dans les meilleures conditions possibles, dans la justice et la légalité ;
- Sauver les entreprises redressables avec comme avantages entre autres, la sauvegarde des emplois ;
- Punir et « éliminer » le commerçant ou les dirigeants de société fautifs.

Dans la phase préventive, on essaie de rechercher les diverses causes des difficultés de l'entreprise avec des approches de solution permettant d'agir sur ces causes pour sauver l'entreprise.

Les procédures collectives sont assez complexes parce qu'elles font appel à la mise en œuvre d'autres droits tels que le droit civil, le droit commercial, le droit social, le droit pénal. Elles ne peuvent être mises en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

1. La procédure doit concerner plusieurs personnes (caractère collectif) ;
2. Un conflit doit exister entre l'entreprise et ses créanciers ou les créanciers entre eux (caractère conflictuel) ;
3. La procédure accorde une place importante au juge qui y joue le rôle d'arbitre face aux divers intérêts en conflit ;
4. L'entreprise concernée doit avoir un caractère commercial. Cependant, on note une tendance à l'élargissement du champ d'application de la procédure dans le droit OHADA et dans le droit français.

Après avoir évoqué des causes pouvant entraîner des difficultés à l'entreprise et leurs manifestations (baisse du capital, non tenue des réunions du Conseil d'administration) le conférencier a invité à une vigilante attention à ces causes et leurs manifestations.

Si ces causes menacent dangereusement la survie de l'entreprise, il faut faire jouer la procédure d'alerte. L'alerte consiste à appeler l'attention sur les problèmes qui mettent l'entreprise en difficultés afin que des solutions possibles soient trouvées. Elle peut être initiée par le commissaire aux comptes ou les

associés. Dans le code OHADA, les syndicalistes ne peuvent pas donner l'alerte comme en droit français où même les juges peuvent se saisir d'office ; ils peuvent simplement écrire et dénoncer les faits.

En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, le règlement préventif qui s'ensuit identifie les solutions en fonction du ou des problèmes existants. Au nombre des solutions possibles résultant du règlement préventif de l'acte uniforme sur les procédures collectives, un accent a été mis sur le concordat dans sa formation et dans ses effets. Si l'entreprise en difficulté est une société publique, l'Etat peut intervenir par une subvention, sous réserve du respect des directives de l'UEMOA.

Dans tous les cas, les solutions sont laissées à l'initiative des dirigeants. Selon le formateur, non seulement les juges ne maîtrisent pas les procédures collectives d'apurement du passif, mais aussi, on note de leur part, un défaut d'intérêt à ces procédures.

Les principaux organes qui interviennent dans le traitement des entreprises en difficultés sont :

- Le président du tribunal,
- Le juge-commissaire,
- Le ministère public,
- Le syndic,

Accessoirement, quelques créanciers peuvent être nommés contrôleurs et intervenir dans la procédure.

La procédure peut aboutir soit à un redressement judiciaire de l'entreprise, soit à la liquidation des biens.

En définitive, quand une entreprise est en difficulté, les quatre solutions possibles sont :

- Le concordat judiciaire qui n'est pas légalement un règlement amiable parce que le juge intervient pour homologuer l'accord intervenu avec le ou les créanciers ;
- La clôture pour extinction de passif
- L'union qui permet aux créanciers de se mettre ensemble pour se faire payer ;
- La liquidation des biens en cas d'insuffisance de passif. Cette liquidation consacre la clôture de la procédure.

Un accent particulier a été mis sur le rôle du juge surtout quant à l'aboutissement du concordat et à la désignation du syndic. Si le juge désigne

par exemple un mauvais syndic, l'objectif préalable de redressement de l'entreprise en difficulté ne sera presque jamais atteint. Le rôle du ministère public dans le déroulement de la procédure a été également abordé, même si ce rôle n'est pas bien spécifié.

Prévues et organisées dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, les procédures collectives produisent à leur égard, des effets juridiques importants. Les effets résultant de ces procédures, les diverses catégories de créanciers, les droits et obligations du débiteur et des créanciers ont été développés par le conférencier ; il en est de même pour les sanctions auxquelles s'exposent les dirigeants des entreprises en difficultés, leurs parents et amis. Ces sanctions sont :

1. L'obligation de combler le passif social ;
2. L'extension de la procédure aux dirigeants ;
3. L'indisponibilité des biens sociaux ;
4. La déclaration de faillite personnelle ;
5. Les sanctions pénales à l'encontre du dirigeant (banqueroute et délits assimilés), ses parents ou amis et le syndic.

Les débats qui ont suivi se sont focalisés sur les questions de compréhension liées à l'effet négatif du dessaisissement du débiteur, aux difficultés de trésorerie ou cessation de paiement, à la situation des entreprises non immatriculées. Certains intervenants se sont également préoccupés du fait que la législation béninoise n'a pas encore pris en compte, les dispositions pénales résultant d'une manière générale des Actes uniforme de l'OHADA.

A l'issue de la présentation et des débats, les participants se sont retrouvés dans les groupes de travail pour des cas pratiques.

Les résultats des divers groupes de travail et les rapports journaliers ont été élaborés et remis au secrétariat de l'ERSUMA. Les divers supports de formation ont été distribués aux participants. <sup>les participants</sup> Ceux qui ne disposaient pas du code OHADA en ont reçu.

## CONCLUSION

Les quatre jours de formation prévus dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> session de formation des juristes béninois se sont déroulés sans incident et dans une ambiance conviviale comme en témoigne l'évaluation faite par le Directeur Général de l'ERSUMA à la cérémonie de clôture.

Fait à Porto-Novo le 16 mai 2008  
La Rapporteuse Générale